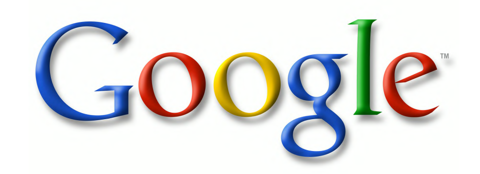
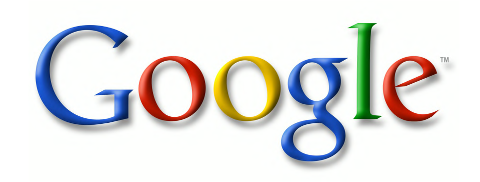
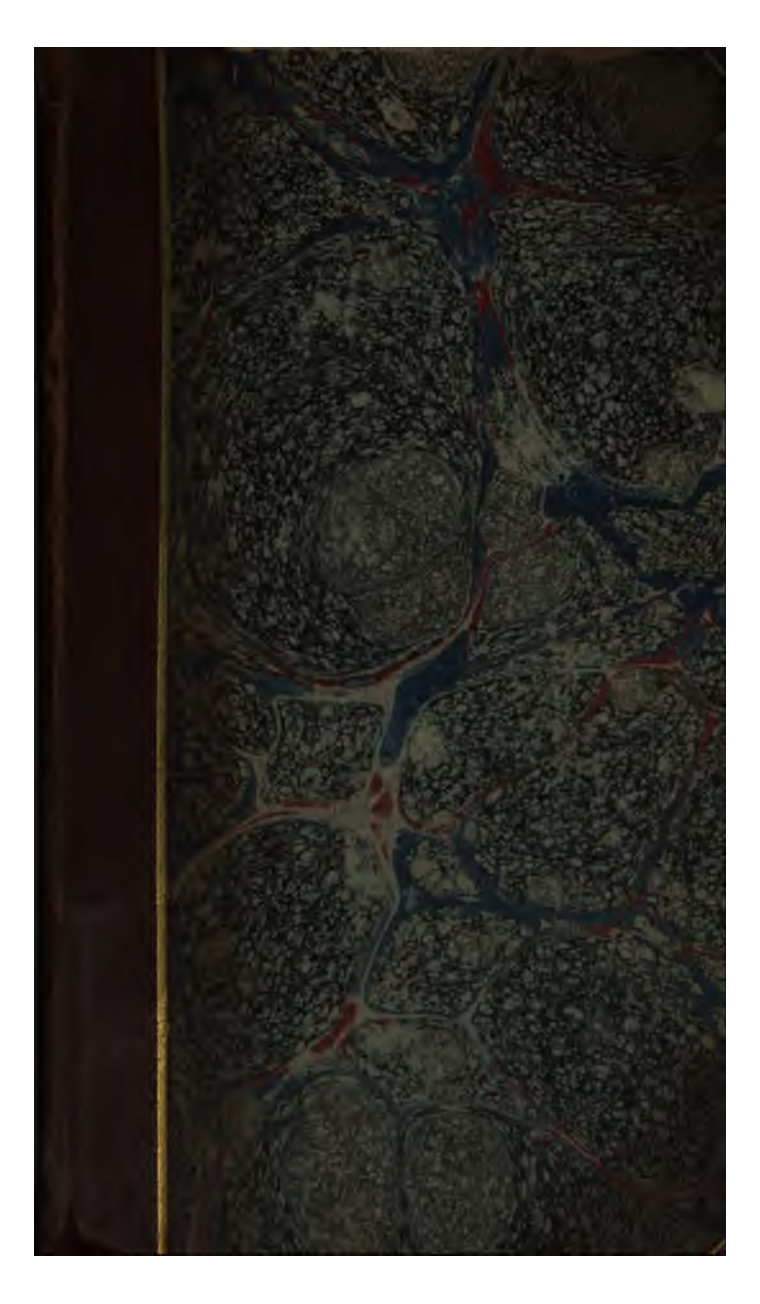
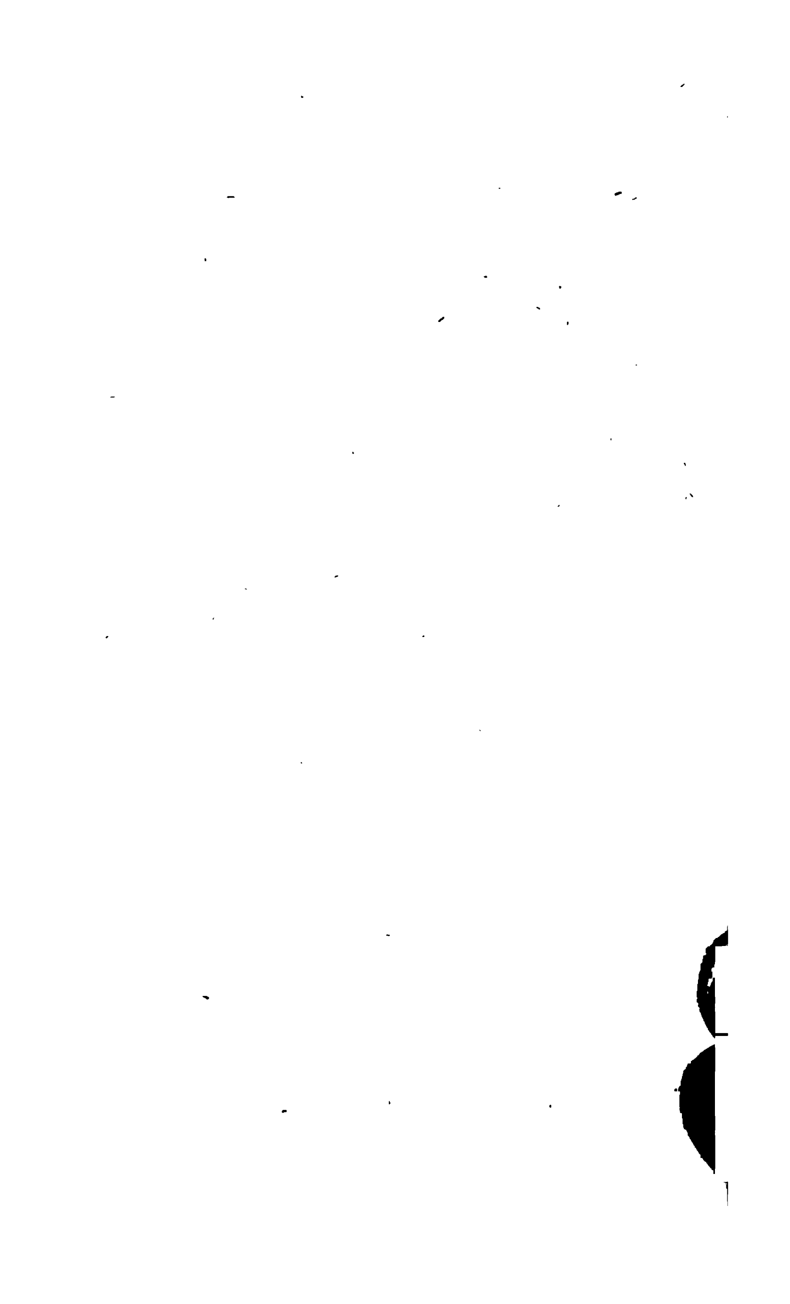












OEUVRES

COMPLETES

DE

M. DE VOLTAIRE.

TOME TRENTE-QUATRIEME.

AUX DEUX-PONTS,

Chez SANSON et COMPAGNIE.

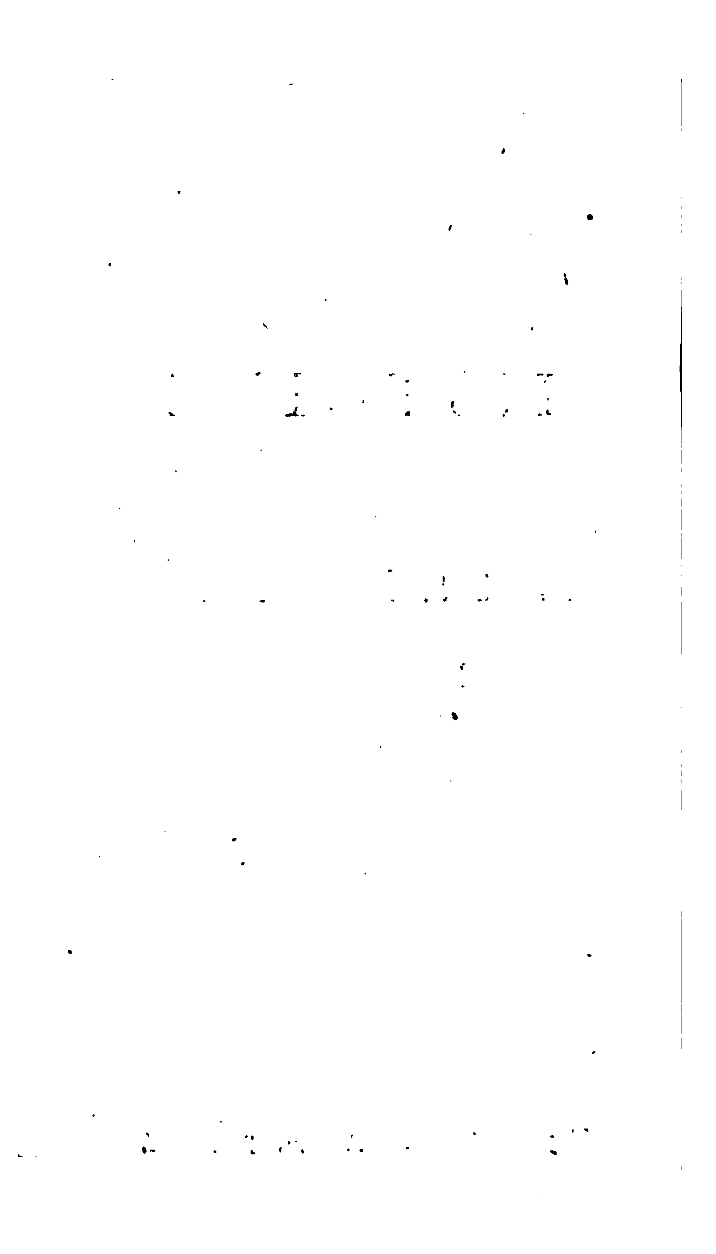
1792.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE PARIS.



AVANT-PROPOS.

Il n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité, et de la dire. Quiconque eſt gêné, ou par ce qu'il doit à ſes maîtres, ou par ce qu'il doit à ſon corps, eſt forcé au ſilence; s'il eſt faſciné par l'eſprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'inſtruire de bonne foi ſur quelque matière que ce puiſſe être, doivent écarter tous préjugés, autant que le peut la faibleſſe humaine. Ils doivent penſer qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun inſtitut n'eſt aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, et que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire eſt aujourd'hui auſſi différent de celui de *Charlemagne* que de celui d'*Auguſte*. L'Angleterre ne reſſemble pas plus à ce qu'elle était du temps de *Guillaume le conquérant*, que la France ne reſſemble à la France du temps de *Hugues Capet*; et les uſages, les droits, la conſtitution, ſous *Hugues Capet*, n'ont rien des temps de *Clovis*; ainſi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Preſque toute origine eſt obſcure, preſque toutes les lois ſe contrediſent de ſiècle en ſiècle. La

ſcience de l'hiſtoire n'eſt que celle de l'inconſtance; et tout ce que nous ſavons bien certainement, c'eſt que tout eſt incertain.

Il y a bien peu de lois chez les peuples de l'Europe, ſoit civiles, ſoit religieuſes, qui aient ſubſiſté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers ſiècles, et qu'on voie ſi l'on y trouvera des évêques ſouverains, diſant la meſſe au bruit des tambours, des moines princes, des cardinaux égaux aux rois et ſupérieurs aux princes, *principibus præſtant et regibus æquiparantur.*

Il fallut toujours rendre la juſtice; point de ſociété ſans tribunal: mais qu'étaient ces tribunaux? et comment jugeaient-ils? Y avait-il une ſeule juriſdiction, une ſeule formalité qui reſſemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été ſubjuguée par *Céſar*, elle fut ſoumiſe aux lois romaines. Le gouvernement municipal, qui eſt le meilleur, parce qu'il eſt le plus naturel, fut conſervé dans toutes les villes: elles avaient leur ſénat, que nous appelons conſeil de ville, leurs domaines, leurs

milices. Le conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, et dans les affaires considérables on appelait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne, dans les villes nommées impériales; et c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence, dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit saxon; ce droit romain est reçu dans l'Italie et dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs, dans la décadence de l'Empire romain, vinrent des marais du Mein et du Rhin subjuguer une partie des Gaules, dont une partie avait été déjà envahie par des Bourguignons, on sait assez dans quel état horrible la partie des Gaules, nommée France, fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre; elle se défendit elle-même très-mal, et fut la proie des barbares.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblèrent en parlement, les armes à la main. Le major, ou maire du palais, surnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le bref*, fit admettre les évêques à ces *parliamens*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé *Boniface*, auquel il avait donné l'archevêché de Mayence; et ensuite par le pape *Etienne*, qui, selon *Eginhard*, secrétaire de *Charlemagne*, déposa lui-même le roi légitime *Childeric III*, et ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les descendans de *Pepin* pour leurs souverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Francs, et dans quelle stupidité les peuples étaient ensevelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint plusieurs fameux *parlemens*, qu'on appelait aussi conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *parlement*, et enfin les universités s'assemblèrent en *parlement*.

Il existe encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouse, rapportée dans *du Cange*, qui se termine par ces mots: " *Fait à* Toulouse, „ dans la maison commune, en *parlement* public. „ *Actum Tolosæ*, *in domo commune*, *in publico* „ parlamento. "

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'université s'assembla en *parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué

HISTOIRE
DU
PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des anciens Parlemens.

PRESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur église, dont la société chrétienne prit le nom : le Peuple romain eut ses comices : les Tartares ont eu leur cour-ilté, et ce fut dans une de ces cour-ilté que *Gengiskan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur Wittenagemoth ; et lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines Francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui savaient lire et écrire joignirent une terminaison latine ; et de là vint le mot *parlamentum* dans nos anciennes chroniques, aussi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces assemblées en armes, comme en usent encore aujourd'hui les nobles polonais, et presque toutes les grandes affaires se décidaient à coups de sabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes assemblées de guerriers farouches, et nos tribunaux de justice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom seul qui s'est conservé,



Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblèrent en parlement, les armes à la main. Le major, ou maire du palais, surnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le bref*, fit admettre les évêques à ces *parliamens*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé *Boniface*, auquel il avait donné l'archevêché de Mayence; et ensuite par le pape *Etienne*, qui, selon *Eginbard*, secrétaire de *Charlemagne*, déposa lui-même le roi légitime *Childeric III*, et ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les descendans de *Pepin* pour leurs souverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Francs, et dans quelle stupidité les peuples étaient ensevelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint plusieurs fameux *parlemens*, qu'on appelait aussi conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *parlement*, et enfin les universités s'assemblèrent en *parlement*.

Il existe encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouse, rapportée dans *du Cange*, qui se termine par ces mots: " *Fait à* Toulouse, „ dans la maison commune, en *parlement* public. „ *Actum Tolosæ*, *in domo commune*, *in publico* „ parlamento. "

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'université s'assembla en *parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué

aux paroiſſes dirigées par un évêque. Ainſi *empereur*, *imperator*, mot qui ne déſignait qu'un général d'armée exprima depuis la dignité d'un ſouverain d'une partie de l'Europe, de l'Aſie et de l'Afrique. Ainſi le mot *baſileus*, *rex*, *roi*, a eu pluſieurs acceptions différentes : et les noms et les choſes ont ſubi les mêmes viciſſitudes.

Lorſque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des papes, tout tomba dans une confuſion pire que ſous les deux premières dynaſties. Chaque ſeigneur s'était déjà emparé de ce qu'il avait pu ; avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de roi. Toute la France était diviſée en pluſieurs ſeigneuries, et les ſeigneurs puiſſans réduiſirent la plupart des villes en ſervitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du ſeigneur. Ceux qui rachetérent leur liberté s'appelèrent francs-bourgeois. Ceux qui entrèrent au conſeil de ville furent nommés grands-bourgeois, et ceux qui demeurèrent ſerfs, attachés à la ville comme les payſans à la glèbe, furent nommés petits-bourgeois.

Les rois de France ne furent long-temps que les chefs très-peu puiſſans de ſeigneurs auſſi puiſſans qu'eux. Chaque poſſeſſeur d'un fief dominant établit chez lui des lois ſelon ſon caprice ; de là viennent tant de coutumes différentes et également ridicules. L'un ſe donnait le droit de ſiéger à l'égliſe parmi des chanoines, avec un ſurplis, des bottes et un oiſeau ſur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de ſa femme



tous ses vassaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnait le droit de marquette, de cuissage, de prélibation, c'est-à-dire, de coucher avec toutes ses vassales la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaisse barbarie, les rois assemblaient encore des parlemens, composés des hauts-barons qui voulaient bien s'y trouver, des évêques et abbés. C'était à la vérité une chose bien ridicule de voir des moines violer leurs vœux de pauvreté et d'obéissance, pour venir siéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne, où ils se firent princes souverains. Plus les peuples étaient grossiers, plus les ecclésiastiques étaient puissans.

Ces parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plupart des villes, et tous les villages sans exception, étaient en esclavage.

L'Europe entière, excepté l'Empire des Grecs, fut long-temps gouvernée sur ce modèle. On demande comment il se put faire que tant de nations différentes semblassent s'accorder à vivre dans cette humiliante servitude, sous environ soixante ou quatre-vingts tyrans, qui avaient d'autres tyrans sous eux, et qui tous ensemble composaient la plus détestable anarchie. Je ne sais d'autre réponse, sinon que la plupart des hommes sont des imbécilles, et qu'il était aisé aux successeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bourguignons, étant possesseurs

de châteaux, étant armés de pied en cap, et montés fur de grands chevaux bardés de fer, de tenir fous le joug les habitans des villes et des campagnes qui n'avaient ni chevaux, ni armes, et qui, occupés du foin de gagner leur vie, fe croyaient nés pour fervir.

Chaque feigneur féodal rendait donc juftice dans fes domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appelât de leurs arrêts à la cour de l'empereur; mais les grands Terriens eurent bientôt le droit de juger fans appel, *jus de non appellando*; tous les électeurs jouiffent aujourd'hui de ce droit, et c'eft ce qui a réduit enfin les empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de princes.

Tels furent les rois de France, jufqu'à *Philippe-Augufte*. Ils jugeaient fouverainement dans leurs domaines; mais il n'exerçaient cette juftice fuprême fur les grands-vaffaux, que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines à *Louis le Gros* pour foumettre feulement un feigneur du *Puifet*, un feigneur de *Mont-lbéri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Efpagne était encore partagée entre des rois mufulmans, des rois chrétiens et des comtes. L'Allemagne et l'Italie étaient un chaos; les querelles de *Henri IV* avec le pontife de Rome, *Grégoire VII*, donnèrent commencement à une jurifprudence nouvelle et à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurifprudence fut celle des papes qui bouleverfèrent la chrétienté pour y dominer.

ſcience de l'hiſtoire n'eſt que celle de l'inconſtance; et tout ce que nous ſavons bien certainement, c'eſt que tout eſt incertain.

Il y a bien peu de lois chez les peuples de l'Europe, ſoit civiles, ſoit religieuſes, qui aient ſubſiſté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers ſiècles, et qu'on voie ſi l'on y trouvera des évêques ſouverains, diſant la meſſe au bruit des tambours, des moines princes, des cardinaux égaux aux rois et ſupérieurs aux princes, *principibus præſtant et regibus æquiparantur*.

Il fallut toujours rendre la juſtice; point de ſociété ſans tribunal: mais qu'étaient ces tribunaux? et comment jugeaient-ils? Y avait-il une ſeule juriſdiction, une ſeule formalité qui reſſemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été ſubjuguée par *Céſar*, elle fut ſoumiſe aux lois romaines. Le gouvernement municipal, qui eſt le meilleur, parce qu'il eſt le plus naturel, fut conſervé dans toutes les villes: elles avaient leur ſénat, que nous appelons conſeil de ville, leurs domaines, leurs

milices. Le conſeil de la ville jugeait les procès des particuliers, et dans les affaires conſidérables on appelait au tribunal du préteur, ou du proconſul, ou du préfet. Cette inſtitution ſubſiſte encore en Allemagne, dans les villes nommées impériales; et c'eſt, je crois, le ſeul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui eſt le fondement de la juriſprudence, dans la partie de l'Allemagne où l'on ne ſuit pas le droit ſaxon; ce droit romain eſt reçu dans l'Italie et dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorſque les Sicambres ou Francs, dans la décadence de l'Empire romain, vinrent des marais du Mein et du Rhin ſubjuguer une partie des Gaules, dont une partie avait été déjà envahie par des Bourguignons, on ſait aſſez dans quel état horrible la partie des Gaules, nommée France, fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre; elle ſe défendit elle-même très-mal, et fut la proie des barbares.

ſes des hauts-barons mêmes et de tous les fiefs qui reſſortiſſaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gilles rapporte qu'en 1241, *Hugues de Luſignan* comte de la Marche, ayant refuſé de faire hommage au roi *ſaint Louis*, on aſſembla un parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait eſt rapporté très-obſcurément, il n'eſt point dit que les députés des villes aient donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts-barons, ils ne l'auraient pas ſouffert. Ces villes n'étaient preſque compoſées alors que de bourgeois, ou ſerfs du ſeigneur, ou affranchis depuis peu, et n'auraient pas donné probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient ſans doute les députés de Paris et des villes appartenantes au roi ; il voulait bien les convoquer à ces aſſemblées. Les grands-bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'hôtel de ville était formé. *Saint Louis* put les appeler pour entendre les délibérations des barons aſſemblés en parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois, en Allemagne, appelés à l'élection de l'empereur ; on prétend qu'à celle de *Henri l'Oiſeleur*, les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection ; mais un exemple n'eſt pas une coutume. Les droits ne ſont jamais établis que par la néceſſité, par la force, et enſuite par l'uſage ; et les villes en ces temps-là n'étaient ni aſſez riches, ni aſſez puiſſantes, ni aſſez bien gouvernées, pour ſortir de l'abaiſſement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous ſavons bien que les rois et les

hauts-barons avaient affranchi plusieurs de leurs bourgeois, à prix d'argent, dès le temps des premières croisades, pour subvenir aux frais de ces voyages insensés. Affranchir signifiait déclarer franc, donner à un Gaulois subjugué le privilége d'un Franc. *Francus tenens, libere tenens.* Un des plus anciens affranchissemens dont la formule nous ait été conservée, est de 1185, "*franchio manu*
" *et ore, manumitto à consuetudine legis salicæ*
" Johannem Pithon *de vico*, *hominem meum et*
" *suos legitimos natos*, *et ad sanum intellectum*
" *reduco, ita ut suæ filiæ possint succedere; dic-*
" *tumque* Johannem *et suos natos constituo homi-*
" *nes meos francos et liberos, et pro hac franchesia,*
" *habui decem et octo libras Viennensium bono-*
" *rum*. J'affranchis de la main et de la bouche, je
" délivre des coutumes de la loi salique *Jean*
" *Pithon de vic*, ou *de ce village*, mon homme, et
" ses fils légitimes, je les réintègre dans leur bon
" sens, de sorte que ses filles puissent hériter, et
" je constitute ledit *Jean* et ses fils mes hommes
" francs et libres; et pour cette franchise, j'ai
" reçu dix-huit bonnes livres viennoises."

Les serfs qui avaient amassé quelqu'argent avaient ainsi acheté leur liberté de leurs rois ou seigneurs, et la plupart des villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon sens, *in sanum intellectum*: en effet, le bon sens est opposé à l'esclavage.

Le règne de *St Louis* est une grande époque; presque tous les hauts-barons de France étant morts, ou ruinés dans sa malheureuse croisade, il

en devint plus abſolu à ſon retour, tout malheureux, et tout appauvri qu'il était. Il inſtitua les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de S. Pierre-le-Moutier, et de Mâcon, pour juger en dernier reſſort les appels des juſtices des ſeigneurs qui n'eurent pas aſſez de puiſſance pour s'y oppoſer : et au lieu qu'auparavant les barons jugeaient ſouverainement dans leurs terres, la plupart furent obligés de ſouffrir qu'on appelât de leurs arrêts aux bailliages du roi.

Il eſt vrai que ces appels furent très-rares, les ſujets qui oſaient ſe plaindre de leur ſeigneur dominant au ſeigneur ſuzerain, ſe ſeraient trop expoſés à la vengeance.

St Louis fit encore une autre innovation dans la ſéance des parlemens. Il en aſſembla quelquefois de petits, où il convoqua des clercs qui avaient étudié le droit canon ; mais cela n'arrivait que dans des cauſes particulières, qui regardaient les droits des prélats. Dans une ſéance d'un parlement, on examina la cauſe de l'abbé de Benoît-ſur-Loire ; et les clercs, maître *Jean de Troyes*, et maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le connétable, le comte de Ponthieu, et le grand maître des arbalétriers.

Ces petits parlemens n'étaient point regardés comme les anciens parlemens de la nation ; on les appelait parloirs du roi, parloirs au roi ; c'étaient des conſeils que le roi tenait, quand il voulait, pour juger des affaires où les baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout

Tout changea bien autrement fous *Philippe IV*, furnommé *le Bel*, petit-fils de *St Louis*. Comme on avait appelé du nom de parlemens ces parloirs du roi, ces confeils, où il ne s'agiffait pas des intérêts de l'Etat; les vrais parlemens, c'eft-à-dire les affemblées de la nation, ne furent plus connus que fous le nom d'Etats généraux, nom beaucoup plus convenable, puifqu'il exprimait à la fois les repréfentans de la nation entière, et les intérêts publics. *Philippe* appela pour la première fois le tiers-état à ces grandes affemblées †. Il s'agiffait en effet des plus grands intérêts de l'Etat, de réprimer le pape *Boniface VIII*, qui ofait menacer le roi de France de le dépofer; et fur-tout, il s'agiffait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plufieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchifes, qu'ils n'étaient plus ferfs mainmortables, et que le fouverain ne faififfait plus leur héritage, quand ils mouraient fans enfans. Quelques feigneurs, à l'exemple des rois, affranchirent auffi leurs fujets, et leur firent payer leur liberté.

†† Les communes, fous le nom de tiers état, affiftèrent donc par députés aux grands parlemens, ou Etats généraux tenus dans l'églife de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le roi; il avait auprès de lui le comte d'*Evreux* fon frère, le comte d'*Artois* fon coufin, les ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, les comtes de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Luxembourg*, de *St Pol*,

† 1302. †† 28 mars 1302.

de *Dreux*, de *la Marche*, de *Boulogne*, de *Nevers:* c'était une assemblée de souverains. Les évêques, dont on ne nous a pas dit les noms, étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encore le pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'église. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On sait seulement qu'ils présentèrent à genoux une supplique au roi, dans laquelle ils disaient: *C'est grande abomination d'ouïr que le Boniface entende malement, comme bougre, cette parole d'espéritualité:* CE QUE TU LIERAS EN TERRE SERA LIÉ AU CIEL, *comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu, pour ce, le mettrait en prison au ciel.*

Au reste, il faut que le tiers-état ait fait rédiger ces paroles par quelque clerc; elles furent envoyées à Rome en latin: car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français; et ces paroles furent sans doute traduites depuis en français thiois, telles que nous les voyons.

Les communes entraient dès-lors au parlement d'Angleterre: ainsi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déjà établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation anglaise continuèrent toujours sous le nom de parlemens; et les parlemens de France continuèrent sous le nom d'Etats généraux.

Le même *Philippe le Bel*, en 1305, établit ce qu'il s'était déjà proposé en 1302, que les parloirs au roi, (comme on disait alors) ou *parlamenta*

curiæ, rendraient juſtice deux fois l'an à Paris, vers Pâques, et vers la Touſſaint. C'était une cour de juſtice ſuprême, telle que la cour du banc du roi en Angleterre, la chambre impériale en Allemagne, le conſeil de Caſtille; c'était un renouvellement de l'ancienne cour Palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le Bel* †: " *Propter commodum ſubditorum noſtrorum*, *et* „ *expeditionem cauſarum*, *proponimus ordinare* „ *quod duo parlamenta Pariſiis*, *duo ſcacaria* „ *Rotomagi*, *dies Trecenſes bis tenebuntur in* „ *anno*; *et quod parlamentum Toloſæ tenebitur*, „ *ſicut ſolebat teneri temporibus retroactis*. Pour „ le bien de nos ſujets, et l'expédition des procès, „ nous nous propoſons d'ordonner, qu'il ſe tienne „ deux fois l'an, deux parlemens à Paris, deux „ ſcacaires (échiquiers) à Rouen, des journées „ (grands jours) à Troyes, et un parlement à „ Toulouſe, tel qu'il ſe tenait anciennement."

Il eſt évident, par cet énoncé, que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juriſdiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui préſida à la juriſdiction royale du parlement de Paris et qui tint la place du comte Palatin, fût un comte de Boulogne, aſſiſté d'un comte de Dreux: un archevêque de Narbonne et un évêque de Rennes furent préſidens avec eux; et parmi les conſeillers on comptait le connétable *Gaucher de Châtillon*.

Préciſément dans le même temps et dans le

† Edit de 1302.

même palais, le roi *Philippe* créa une chambre des comptes. Cette cour, ou chambre, ou parloir, ou parlement, eut aussi des hauts-barons et des évêques pour présidens. Elle eut, sous *Philippe de Valois*, le privilége royal de donner des lettres de grâce, privilége que la chambre de parlement n'avait pas : cependant elle ne prétendit jamais représenter les assemblées de la nation, les champs de mars et de mai. Le parlement de Paris ne les a jamais représentées ; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons siégeans en parlement et amovibles ; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LES séances du parlement duraient environ six semaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts-barons. La nation n'aurait pas souffert d'être jugée par d'autres : il n'y avait point d'exemple qu'un serf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois, eût jamais siégé dans aucun tribunal, excepté quand les pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les causes criminelles.

Les barons étaient donc seuls *Conseillers-jugeurs*, comme on parlait alors. Ils siégeaient, l'épée au côté, selon l'ancien usage. On pouvait en quelque sorte les comparer à ces anciens sénateurs romains qui, après avoir fait la fonction de juges dans le sénat, allaient servir ou commander dans les armées.

Mais les barons français étant très-peu instruits

des lois et des coutumes, la plupart même fachant à peine figner leur nom, il y eut deux chambres des enquêtes, dans lefquelles on admit des clercs et des laïques, appelés maîtres ou licenciés en droit. Ils étaient *confeillers-rapporteurs* : ils n'étaient pas juges, mais ils inftruifaient les caufes, les préparaient, et les lifaient enfuite devant les barons confeillers-jugeurs. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon fens naturel, l'efprit d'équité, et quelquefois leur caprice. Ces confeillers-rapporteurs, ces maîtres furent enfuite incorporés avec les barons; c'eft ainfi que dans la chambre impériale d'Allemagne et dans le confeil aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même, dans les conciles, le fecond ordre fut prefque toujours admis comme le plus favant. Il y eut prefque dans tous les états des grands qui eurent l'autorité, et des petits qui, en fe rendant utiles, finirent par la partager.

Les chambres des enquêtes étaient préfidées auffi par des feigneurs et par des évêques. Les clercs eccléfiaftiques et les clercs laïques fefaient toute la procédure. On fait affez qu'on appelait clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fuffent pas du clergé. Les notaires du roi s'appelaient les clercs du roi : il avait dans fa maifon des clercs de cuifine, c'eft-à-dire des gens qui, fachant lire et écrire, tenaient les comptes de la cuifine; il y en a encore chez les rois d'Angleterre, qui ont confervé beaucoup d'anciens ufages entièrement perdus à la cour de France.

La fcience s'appelait clergie, et de là vient le

terme de mauclairc, qui ſignifiait un ignorant, ou un ſavant qui abuſait de ſon érudition.

Les rapporteurs des enquêtes n'étaient donc pas tous des clercs d'égliſe ; il y avait des ſéculiers ſavans dans le droit civil et le droit canon, c'eſt-à-dire un peu plus inſtruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le comte de *Boulainvilliers* et le célèbre *Fénélon* prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition ſervile : mais certainement, il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Reims des bourgeois qui n'étaient point ſerfs ; et c'était ſans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des eſclaves aux Etats généraux, au grand parlement, ou Etats généraux de France, en 1302 et en 1305 ?

Ces commiſſaires enquêteurs, qui firent bientôt corps avec le nouveau parlement, forcèrent par leur mérite et par leur ſcience le monarque à leur confier cet important miniſtère, et les barons-juges à former leur opinion ſur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juriſdiction appelée parlement, s'aſſemblant deux fois par an pour rendre la juſtice, était une continuation des anciens parlemens de France, paraiſſent être tombés dans une erreur volontaire, qui n'eſt fondée que ſur une équivoque.

Les pairs-barons qui aſſiſtaient aux vrais parlemens, aux Etats généraux, y venaient par le droit de leur naiſſance et de leurs fiefs ; le roi ne pouvait les en empêcher ; ils venaient joindre leur puiſſance à la ſienne, et étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs

propres intérêts au champ de mars et au champ de mai. Mais dans le nouveau parlement judiciaire, dans cette cour qui ſuccéda aux parloirs du roi, aux conſeils du roi, les conſeillers recevaient cinq ſous pariſis chaque jour. Ils exerçaient une commiſſion paſſagère ; et très-ſouvent ceux qui avaient ſiégé à Pâques n'étaient plus juges à la Touſſaint.

† *Philippe le Long* ne voulut plus que les évêques euſſent le droit de ſiéger dans ce tribunal, et c'eſt une nouvelle preuve que le nouveau parlement n'avait rien des anciens que le nom : car ſi c'eût été un vrai parlement de la nation, ce qui eſt impoſſible, le roi n'aurait pu en exclure les évêques qui, depuis *Pepin*, étaient en poſſeſſion d'aſſiſter de droit à ces aſſemblées.

En un mot, un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuſes ne reſſemble pas plus aux Etats généraux, aux comices, aux anciens parlemens de la nation entière, qu'un préteur de Strasbourg ne reſſemble aux préteurs de la République romaine ; ou qu'un conſul de la juriſdiction conſulaire ne reſſemble aux conſuls de Rome.

Le même *Philippe le Bel* établit, comme on a vu, un parlement à Toulouſe pour le pays de la langue de *oc*, comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juriſdictions repréſentaient le corps de la nation françaiſe ? Il eſt vrai que le parlement de Toulouſe n'eut pas lieu de long-temps : malgré l'ordonnance du roi ; on

† 1320.

ne trouva point assez d'argent pour payer les conseillers.

Il y avait déjà à Toulouse une chambre de parlement ou parloir, sous le comte de Poitiers, frère de *St Louis* : nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient pas les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce parloir du comte de Poitiers, comte et pair de Toulouse, est appelé aussi chambre des comptes. Le prince de Toulouse, quand il était à Paris, fesait examiner ses finances à Toulouse. Or, quel rapport peut-il se trouver entre quelques officiers d'un comte de Toulouse, et les anciens parlemens francs? Ce ne fut que sous *Charles VII* que le parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin les grands jours de Troyes, établis aussi par *Philippe le Bel*, ayant une jurisdiction aussi pleine et aussi entière que le parlement de Paris, achèvent de prouver démonstrativement que c'est une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots, de prendre une cour de justice, appelée parlement, pour les anciens parlemens de la nation française.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le Long* au sujet des requêtes du palais, de la chambre de parlement, et de celle des comptes du trésor ; en voici la traduction, telle qu'elle se trouve dans *Pasquier*.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, fesons savoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances, faites par notre grand conseil, les articles ci-après écrits,

écrits, etc. Or, quel était ce grand conseil qui donnait ainsi des lois au parlement, et qui réglait ainsi sa police ? C'était alors les pairs du royaume, c'était les grands officiers que le roi assemblait : il avait son grand conseil et son petit conseil ; la chambre du parlement obéissait à leurs ordres ; donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes assemblées du champ de mai, puisqu'elle obéissait à des lois émanées d'un conseil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du Procès des Templiers.

LORSQUE *Philippe le Bel* institua la jurisdiction suprême du parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribuât la connaissance des causes criminelles : et en effet, on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des templiers, cet objet éternel de doute et d'infamie, est une assez forte preuve que le parlement ne jugeait point alors les crimes. Il y avait plus de clercs que de laïques dans cette compagnie ; il y avait des chevaliers et des jurisconsultes ; rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces templiers qui étaient à la fois sujets du roi, et réputés un ordre ecclésiastique : cependant ils ne furent jugés que par des commissaires du pape *Clément V*.



† D'abord le roi fit arrêter les templiers par ses baillis et par ses sénéchaux. Le pape lui-même interrogea, dans la ville de Poitiers, soixante et douze de ces chevaliers, parmi lesquels il est à remarquer qu'il y avait des prêtres: ils furent gardés au nom du pape et du roi. Le pape délégua dans chaque diocèse deux chanoines, deux jacobins, deux cordeliers, pour condamner, suivant les saints canons, ces guerriers qui avaient versé leur sang pour la religion chrétienne; mais qui étaient accusés de quelques débauches, et de quelques profanations. Le roi lui même, croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du pape, en se joignant à lui, fit expédier par son conseil privé une commission à frère *Guillaume Parisius*, inquisiteur du pape en France, pour assister à l'interrogatoire des templiers; et nomma aussi des barons dans la commission, comme *Bertrand de Agassar*, chevalier, le sénéchal de Bigorre, le sénéchal de Beaucaire.

†† Le roi convoqua une grande assemblée à Tours, pour résoudre, en la présence du pape et en la sienne, quel usage on ferait du bien des templiers mis en séquestre. Plusieurs hauts-barons envoyèrent des procurations. Nous avons encore à la bibliothèque du roi celle de *Robert*, comte de Flandre; de *Jeanne de l'Isle*, Dame de Mailli; de *Jean*, fils aîné du duc de Bretagne; d'*Elie de Tallerand*, comte de Périgord; d'*Artus*, comte de Richemont, prenant depuis le titre de duc de Bretagne; d'un *Thibaut*, seigneur de Rochefort; enfin de *Hugues*, duc de Bourgogne.

† 13 Octobre 1307. †† 1308.

A l'égard du jugement prononcé contre les templiers, il ne le fut que par les commissaires du pape *Bernard*, *Etienne* et *Landulphe*, cardinaux, quelques évêques et des moines inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309, et non en 1307 : les actes en font foi, et la chronique de St Denys le dit en termes exprès. On dit que l'église abhorre le sang ; elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf chevaliers furent brûlés vifs à Paris, à la porte St Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le grand-maître *Jacques Molay*, égal par sa dignité aux souverains, *Guy*, frère du dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV*. Ils prirent Dieu à témoin, tant qu'ils purent parler, et citèrent au jugement de Dieu le roi et le pape.

Le parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours. Mais lorsque *Clément V*, dans le concile général de Vienne, abolit l'ordre des templiers †, de sa seule autorité, et malgré la réclamation du concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre évêques de son avis ; lorsqu'il fallut disposer des biens-fonds des chevaliers ; lorsque le pape eut donné ces biens aux hospitaliers de St Jean de Jérusalem, le roi ayant accédé à cette donation, le parlement mit en possession les

† En 132.

hospitaliers, par un arrêt rendu en 1312, le jour de l'octave de St Martin : arrêt dans lequel il n'est parlé que du roi, et point du tout du pape. Le roi ne participa ni à l'iniquité des supplices, ni à l'activité des procédures sacerdotales : il ne se mêla que de la translation des biens d'un ordre à un autre ; et on voit que dès ce temps il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale : maxime dans laquelle il a toujours persisté sans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, et comme ils furent assesseurs en cour des Pairs.

DANS les horribles malheurs qui affligèrent la France, sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées. On oublia même de renouveller les commissions aux juges du parlement, et ils se continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

Ce fut dans ce temps-là même que les seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs vassaux, quittèrent le tribunal. Les jurisconsultes qui, dans la première institution, ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place ; ceux qui devin-

ſent préſidens prirent l'habit des anciens chevaliers; les conſeillers retinrent la robe des gradués, qui était ſerrée, comme elle l'eſt encore en Eſpagne; et ils lui donnèrent enſuite plus d'ampleur.

Il eſt vrai qu'en ſuccédant aux barons, aux chevaliers, aux ſeigneurs, qu'ils ſurpaſſaient en ſcience, ils ne purent participer à leur nobleſſe: nulle dignité alors ne feſait un noble. Les premiers préſidens, *Simon de Buſſi*, *Bracq*, *Dauvet*, les chanceliers mêmes, *Guillaume de Dormans* et *Arnaud de Corbie*, furent obligés de ſe faire ennoblir.

On peut dire que c'eſt une grande contradiction, que ceux qui jugent ſouverainement les nobles ne jouiſſent pas des droits de la nobleſſe; mais enfin, telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, et j'oſerais dire barbare. C'eſt en vain qu'ils prirent les titres de chevaliers ès lois, de bacheliers ès lois, à l'imitation des chevaliers et des écuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la nobleſſe: jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles. Ils ne purent avoir de ſéance dans les états généraux; le baronnage n'aurait pas voulu les recevoir, et ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers-état. Lors même que les états généraux ſe tinrent † dans la grande ſalle du palais, aucun membre du parlement, qui ſiégeait dans la chambre voiſine, n'eut place dans cette ſalle. Si quelque baron conſeiller y fut admis, ce fut comme baron et non comme conſeiller. *Marcel*, prévôt

† 1355.

des marchands, était à la tête du tiers-état, et c'eſt encore une confirmation que le parlement, ſuprême cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens parlemens français.

Lorſqu'*Edouard III* diſputa d'abord la régence, avant de diſputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adreſſa au parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge et pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens qui repréſentaient la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous diſent que *Philippe* s'adreſſa aux pairs de France et aux principaux barons qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le Bel*, pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* ſe mit en poſſeſſion du royaume ſans conſulter perſonne.

Lorſqu'*Edouard* rendit ſi ſolennellement hommage à *Philippe*, aucun député du parlement n'aſſiſta à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois, voulant juger *Robert*, comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des lettres ſcellées de ſon ſceau, *pour venir devant nous, en notre Cour, ſuffiſamment garnie de pairs*.

Le roi tint ſa cour au Louvre; il créa ſon fils *Jean* pair de France, pour qu'il pût aſſiſter à cette aſſemblée. Les magiſtrats du parlement y eurent place comme aſſeſſeurs verſés dans les lois; ils obtinrent l'honneur de juger avec le roi de Bohème, avec tous les princes et pairs. Le procureur du roi forma l'accuſation, *Robert d'Artois* n'aurait pu être jugé dans la chambre du

parlement, ce n'était pas l'usage, et il ne pouvait se tenir pour jugé si le roi n'avait été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme de *Philippe le Long*; *Marguerite de Bourgogne*, femme de *Louis Hutin*, duc d'Alençon, accusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le parlement; ni *Enguerrand de Marigny*, comte de Longueville, accusé de malversations, sous *Louis Hutin*; ni *Pierre Remi*, général des finances, sous *Philippe de Valois*, n'eurent la chambre de parlement pour juge. Ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigny* à mort, assisté de quelques grands officiers de la couronne, et de quelques seigneurs dévoués à ses intérêts †. Il fut condamné à Vincennes. *Pierre Remi* fut jugé de même †† par des commissaires que nomma *Philippe de Valois*.

††† Le duc de Bourgogne fit arrêter *Montaigu*, grand maître de la maison de *Charles VI*, et surintendant des finances. On lui donna des commissaires, *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux célestins de Marcoussis. On sait la réponse que fit un de ces moines à *François I*. Quand il entra dans l'église, il vit ce tombeau; et comme il disait que *Montaigu* avait été condamné par justice: *non*, *Sire*, répondit le bon moine, *il fut condamné par commissaires*.

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encore de

† 1315. †† 1328. ††† 1409.



chambre criminelle établie au parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces temps-là il ait ſeul jugé perſonne à mort. C'était le prévôt de Paris et le châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela eſt ſi vrai que le roi *Jean* fit arrêter ſon connétable †, le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna ſeul en trois jours de temps; et on lui trancha la tête dans la propre maiſon du roi, qui était alors l'hôtel de Neſle, en préſence de toute la cour; ſans qu'aucun des conſeillers de la chambre du parlement y fût mandé.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de juſtice; mais il ſert à prouver combien les droits du nouveau parlement, ſédentaire à Paris, étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût ſeul jugé aucun Pair.

PAR une fatalité ſingulière, le parlement de Paris, qui n'avait jamais, dans ſa chambre, jugé aucun pair du royaume, devint juge du dauphin de France, héritier de la couronne ††. Voici le détail de cette étrange aventure :

Louis duc d'Orléans, frère du malheureux roi *Charles VI*, avait été aſſaſſiné dans Paris par ordre de *Jean ſans peur*, duc de Bourgogne, qui fut préſent lui-même à l'exécution de ce crime †††. Il

† 1350. †† 1420. ††† 1437.

ne se fit aucune procédure au parlement de Paris, touchant cet assassinat du frère unique du roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au palais dans la grand'-chambre ; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du palais de St Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du roi même, dans son hôtel de St Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que sa maladie l'en rendait incapable ; on menageait sa faiblesse. Tous les pairs qui étaient à Paris, tous les grands officiers de la couronne, le connétable à leur tête, tous les évêques, les chevaliers, les seigneurs du grand conseil du roi, les magistrats des comptes des aides, les officiers du trésor, ceux du châtelet, y prirent tous séance ; ce fut une assemblée de notables, où l'on décida qu'en cas que le roi restât malade, ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, et que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la reine et par les princes du sang, assistés du connétable d'*Armagnac*, du chancelier, et des plus sages hommes du conseil ; décision qui, comme l'a très-bien remarqué l'auteur d'une nouvelle histoire de France, ne servait qu'à augmenter les troubles dont on voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'assassinat du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne, son meurtrier, qui avait mis les Parisiens dans son parti, vint hardiment se justifier, non pas devant le parlement, mais au palais du roi même, à l'hôtel de St Paul, devant tous les princes



du ſang, les prélats, les grands officiers. Des députés du parlement, de la chambre des comptes, de l'univerſité, de la ville de Paris, y ſiégèrent. Le duc de Bourgogne s'aſſit à ſon rang de premier pair. Il avait amené avec lui ce cordelier normand, nommé *Jean Petit*, docteur de l'univerſité, qui juſtifia le meurtre du duc d'Orléans, et conclut : *Que le roi devait en récompenſer le duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que* DIEU *donna à Monſeigneur St. Michel archange pour avoir tué le diable, et à Phinée pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en préſence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le roi qui, dans ſon état funeſte, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres patentes par leſquelles il déclara, *qu'il ôtait de ſon courage toute déplaiſance de la mort de ſon frère, et que ſon couſin le duc de Bourgogne demeurerait en ſon ſingulier amour.* C'eſt ainſi que ces paroles, prononcées dans le jargon de ce temps-là, furent traduites enſuite.

La ville de Paris, depuis ce jour, reſta en proie aux factions, aux conſpirations, aux meurtres, et à l'impunité de tous les crimes.

Les amis du jeune dauphin *Charles*, âgé alors de ſeize ans et demi †, trahi par ſa mère, abandonné par ſon père, et perſécuté par ce même *Jean ſans peur*, duc de Bourgogne, vengèrent ce prince et la mort du duc d'Orléans ſon oncle, ſur le duc de Bourgogne ſon aſſaſſin. Ils l'attirèrent à une

† 1419.

conférence sur le pont de Montereau, et le tuèrent aux yeux du dauphin même. Il n'à jamais été avéré que le dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris, mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne put guère lui reprocher que de la faiblesse ; et si *Tanneguy du Châtel* et ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le duc de Bourgogne. On pouvait dire encore qu'il n'avait permis que la punition d'un traître qui venait de signer avec le roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, et jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI, qui se dit roi de France, et à son fils.* Ainsi, de tous les attentats commis en ce temps-là, le meurtre du duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on sut à Paris cet assassinat, presque tous les bourgeois et tous les corps, qui n'étaient pas du parti du dauphin, s'assemblèrent le jour même ; ils prirent l'écharpe rouge, qui était la couleur de Bourgogne. Le comte de St *Paul*, de la maison de *Luxembourg*, fit prêter serment dans l'hôtel de ville aux principaux bourgeois de punir *Charles*, soi-disant dauphin. Le comte de St *Paul*, le chancelier de *Laitre* et plusieurs magistrats allèrent, au nom de la ville, demander la protection du roi d'Angleterre, *Henri V*, qui ravageait alors la France.

Morvilliers, l'un des présidens du parlement, fut député pour prier le nouveau duc, *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La reine *Elisabeth de Bavière*, ennemie dès long-temps de son fils, ne songea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de son mari, pour lui faire signer ce fameux traité de Troyes, par lequel *Henri V*, en épousant *Catherine de France*, était déclaré roi conjointement avec *Charles VI*, sous le vain nom de régent, et seul roi après la mort de *Charles*, qui ne reconnut que lui pour son fils. Et, par le XXIXe article, le roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles, soi-disant dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois Etats des deux royaumes de France et d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable parlement, puisque l'assemblée des Etats n'avait point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité, les deux rois et *Philippe* duc de Bourgogne, arrivèrent à Paris le 1er novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du président *Morvilliers*, de reconnaître le roi d'Angleterre. On convoqua le conseil du roi, les grands officiers de la couronne, et les officiers de la chambre du parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solennellement le dauphin : on donna même à cette assemblée le nom d'Etats-généraux, pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*, la duchesse sa mère,

Marguerite ducheſſe de Guienne, et les princeſ-ſes ſes filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis chancelier de Bourgogne, plaida contre le prince. *Jean l'Archet*, député de l'univerſité, parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. *Pierre Marigny*, avocat pour *Charles VI*, donna ſes conclusions, et le chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit roi, il ſerait fait bonne juſtice.

Les Anglais, malgré tous les troubles qui ont agité leur pays, ayant toujours été plus ſoigneux que nous de conſerver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette grande aſſemblée: en voici les articles principaux.

" Oui auſſi notre procureur général, lequel a
" prins ſes concluſions pertinentes au cas, avec
" requêtes et ſupplications à nous faites par notre
" chère et amée fille l'univerſité de Paris, par nos
" chers et amés les échevins, bourgeois et habitans
" de notre bonne ville de Paris, et les gens des
" trois Etats de pluſieurs bonnes villes... Nous,
" eue ſur ce grande et mûre délibération, vues
" en notre Conſeil et duement viſitées en notre
" Conſeil les alliances faites entre notre feu couſin
" le duc de Bourgogne, et *Charles*, ſoi-diſant
" Dauphin, accordées et jurées ſur la vraje croix
" et ſaints évangiles de Dieu..... et que néan-
" moins notredit feu couſin de Bourgogne, lequel
" était de notre maiſon de France, notre couſin ſi
" prochain, comme couſin germain, doyen des
" pers, et deux fois pers de France, qui tant avioit



„ toujours amé le bien de nous et de notre royau-
„ me..... et, afin d'entretenir la paix, était allé à
„ Montreau foulé acome, accompagné de plu-
„ ſieurs ſeigneurs, à la prière et requête de la
„ partie deſdits crimineux, avait été mortri et
„ tué audit lieu de Montreaux, mauvaiſement,
„ traîtreuſement et damnablement, nonobſtant
„ les promeſſes et ſerremens faits et renovellés
„ audit Montreau *par lui* et ſes complices....
„ par l'avis et délibération des gens de notre
„ grand Conſeil, et gens laïs de notre parle-
„ ment, et autres nos conſeillers en grand nom-
„ bre, avons déclaré et déclarons tous les cou-
„ pables dudit damnable crime, chacun d'eux
„ avoir commis crime de lèze-majeſté, et con-
„ ſéquemment avoir forfait envers nous corps
„ et biens, et être inhabiles et indignes de tou-
„ tes ſucceſſions et allaceaux (collatéral) et de
„ toutes dignités, honneurs, prérogatives, avec
„ les autres peines et pugnitions contre les com-
„ metteurs de crime de lèze-majeſté, et leur
„ ligne de poſtérité...... ſi donnons en mande-
„ ment à nos amés et féaux conſeillers les gens
„ de notre parlement, et à tous nos autres juſti-
„ ciers, que au regard des concluſions des com-
„ plaignans et de notre procureur, ils faſſent et
„ adminiſtrent juſtice aux parties, et procèdent
„ contre leſdits coupables par voie extraordi-
„ naire, ce beſoin eſt, et tout ainſi que le cas
„ requiet...... Donné à Paris le 23e jour de dé-
„ cembre, l'an de grâce 1420, et de notre
„ règne le 41. Par le roi en ſon Conſeil, et
„ plus bas, MILLET. "

Il est évident que ce fut en vertu de cet arrêt, prononcé au nom du roi, que la chambre du parlement de Paris donna sa sentence quelques jours après, et condamna le dauphin à ce bannissement.

Jean Juvenel des Ursins, avocat ou procureur du roi, qui fut depuis archevêque de Rheims, a laissé des mémoires sur ce temps funeste; et voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ces mémoires.

" Du parlement commençant le 12 novembre
„ 1420, le 3 janvier fut ajourné à trois briefs
„ jours (*a*) en cas de bannissement, à son de
„ trompe, sur la table de marbre, Messire *Charles*
„ *de Valois*, dauphin de Viennois et seul fils du
„ roi, à la requête du procureur général du roi,
„ pour raison de l'homicide fait en la personne
„ de *Jean* duc de Bourgogne, et après toutes
„ solemnités faites en tels cas, fut par arrêt con-
„ vaincu des cas à lui imposés, et comme
„ tel banni et exilé à jamais du royaume,
„ et conséquemment déclaré indigne de suc-
„ céder à toutes seigneuries venues et à venir;
„ duquel arrêt ledit *Valois* appela, tant pour soi
„ que pour ses adhérens, à la pointe de son épée,
„ et fit vœu de relever et de poursuivre sadite
„ appellation, tant en France qu'en Angleterre,
„ et par tous pays du duc de Bourgogne. "

Ainsi le malheur des temps fit que le premier arrêt, que rendit la chambre de parlement contre un pair, fut contre le premier des pairs, contre l'héritier nécessaire de la couronne, contre le fils

(*a*) Il est clair que le président *Hénaut* se trompe en niant ce fait dans son abrégé chronologique. Il n'avait pas vu cet arrêt. Consultez l'*Histoire de France* de l'abbé *Velli*.



unique du roi. Cet arrêt violait en faveur de l'étranger et de l'ennemi de l'Etat, toutes les lois du royaume et celles de la nature; il abrogeait la loi salique, auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le savant comte de *Boulainvilliers*, dans son traité du *gouvernement de France*, appelle cet arrêt, *la honte éternelle du parlement de Paris.* Mais c'était encore plus la honte des généraux d'armée, qui n'avaient pu se défendre contre le roi *Henri V*, celle des factions de la cour, et surtout celle d'une mère implacable, qui sacrifiait son fils à sa vengeance.

Le dauphin se retira dans les provinces au-delà de la Loire; les pays de la langue de *Oc* prirent son parti avec d'autant plus d'empressement que les pays de la langue de *oui* lui étaient absolument contraires. Il y avait alors une grande aversion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, et qui n'avaient pas les mêmes lois, toutes les villes de la langue de *oui* se gouvernant par les coutumes que les francs et les seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc*, qui suivaient le droit romain, se croyaient très-supérieurs aux autres.

Le dauphin, qui s'était déjà déclaré régent du royaume, pendant la maladie du roi son père, établit à Poitiers un autre parlement composé de quelques jurisconsultes en petit nombre. Mais, au milieu de la guerre qui désolait toute la France, ce faible parlement resta long-temps sans aucune autorité, et il n'eut guère d'autres fonctions

que celles de caſſer inutilement les arrêts du parlement de Paris et de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

CHAPITRE VII.

De la condamnation du duc d'Alençon.

Il paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi ſur la manière dont il fallait juger les pairs du royaume, quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime; puiſque *Charles VII*, dans les dernières années de ſa vie †, demanda au parlement qui tenait des regiſtres, comment il fallait procéder contre *Jean II* duc d'Alençon, accuſé de haute trahiſon. Le parlement répondit que le roi devait le juger en perſonne, accompagné des pairs de France et autres ſeigneurs tenant en pairie, et autres notables de ſon royaume, tant prélats que gens de ſon conſeil qui en doivent connaître.

On ne conçoit guère comment le parlement prétendait que des prélats devaient aſſiſter à un conſeil criminel : apparemment qu'ils devaient aſſiſter ſeulement comme témoins, et pour donner au jugement plus de ſolemnité.

Le roi tint ſon lit de juſtice à Vendome. Sur les bancs de la droite étaient placés le dauphin, qui n'avait que douze ans, les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendome et de Laval. Au-deſſous de ce banc étaient aſſis trois préſidens du parlement, le grand maître de Chabannes, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, et dix-ſept conſeillers.

† 1458.



Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les princes et pairs laïques, étaient le chancelier de *Traynel*, les six pairs ecclésiastiques, les évêques de Nevers, de Paris, d'Agde, et l'abbé de S[t] Denis. Au dessous d'eux, sur un autre banc, siégeaient les seigneurs de la Tour-d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le bailli de Touraine, les sires de Prie et de Précigny, le bailli de Rouen et le sire d'Escarts.

Sur un banc, à côté, étaient quatre trésoriers de France, le prévôt des marchands, et le prévôt de l'hôtel du roi, et après eux dix-sept autres conseillers du parlement.

Il faut remarquer que c'est dans cette assemblée que les chanceliers précédèrent pour la première fois les évêques, et que depuis ils ne cédèrent point le pas aux cardinaux pendant plusieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne si le duc d'Alençon fut interrogé et répondit devant cette assemblée ; nous n'avons point la procédure ; on sait seulement que son arrêt de mort lui fut d'abord notifié dans la prison, par *Thoret* président du parlement, *Jean Boulanger* conseiller, et *Jean Bureau* trésorier de France.

Ensuite *Guillaume des Ursins* baron de Traynel, chancelier de France, lut l'arrêt en présence du roi. Et *Jean Juvenel des Ursins*, archevêque de Reims, exhorta le roi à faire miséricorde. Les pairs ecclésiastiques et les autres prélats assistèrent à cet arrêt †. Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix, mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le roi lui fit grâce de la vie, mais il le confina

† 10 octobre 1458.

dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XI* l'en retira à son avénement à la couronne; mais ce prince, mécontent ensuite de *Louis XI*, se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les princes de faire de telles alliances. Un duc de Bourgogne, un duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises, mais non pas un duc d'Alençon.

Louis XI le fit arrêter par son grand prévôt, *Tristan l'Hermite*; on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fausse monnaie dans ses terres, et qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration, sous *Charles VII*.

† Enfermé au château de Loches, il y fut interrogé par le chancelier de France, *Guillaume des Ursins*, assisté du comte de Dunois, de *Guillaume Cousineau*, chambellan du roi, de *Jean le Boulanger*, premier président du parlement, de plusieurs membres de ce corps, et de deux du grand conseil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, un bailli de Rouen, un correcteur de la chambre des comptes, confisquer au profit du roi le duché d'Alençon, et toutes les terres du coupable, avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des commissaires, et il fut enfin jugé définitivement par les chambres assemblées ††, par le comte de Dunois, qui n'était pas encore pair de France; par un simple chambellan, par des conseillers du

† 1472. †† 18 juillet 1474.

grand conseil; formalités qui certainement ne s'observeraient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce temps-là que l'on commença à regarder le parlement comme la cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince pair, conjointement avec les autres pairs.

Les trésoriers de France l'avaient jugé aussi, et cependant on ne leur donna jamais le nom de cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, et n'avaient pas une jurisdiction contentieuse. La volonté seule des rois les appelait à ces grandes assemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaissent et enfin s'évanouissent. Il en est de même de toutes les dignités. Celle de chancelier fut long-temps la cinquième, et devint la première; celles de grand sénéchal, de connétable, n'existent plus.

Comme la cour du parlement reçut alors la dénomination de cour des pairs, non par aucune concession particulière des rois, mais par la voix publique et par l'usage: c'est ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des Pairs, et quels furent les Pairs qui jugèrent à mort le Roi Jean sans-Terre.

PAIRS, *pares*, *compares*, ne signifie pas seulement des seigneurs égaux en dignité, il signifie toujours des hommes de même profession, de

même état. Nous avons encore la charte adressée au monastère, nommé Anizola, par *Louis le pieux*, *le débonnaire*, ou *le faible*, rapportée par Baluze: *Nos pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice*; c'est ainsi que les moines étaient pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II*, à la ville de Cambrai, il est parlé de tous les pairs habitans de Cambrai.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples; c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses pairs est aussi ancien que les sociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ses pairs Athéniens, c'est-à-dire, par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les centumvirs, et souvent par le peuple assemblé: et quiconque subissait un jugement, pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa vie à la sentence d'autrui, sans pouvoir jamais donner la sienne. Ainsi, aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a comparu devant douze de ses pairs, nommés jurés, est bientôt nommé juré lui-même. Ainsi le noble Polonais est jugé par ses pairs nobles, dont il est également juge; il n'y avait point d'autre jurisprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Vistule, du Tanaïs, du Boristhène, eussent inondé l'Empire romain, elles fesaient souvent des assemblées publiques, et le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes, qui ne possédaient rien, se décidaient par des pairs, par des jurés.



Mais on demande quels étaient les pairs de France ? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne*, tous les anciens romans, qui font en partie notre hiftoire, citent fi fouvent ces douze pairs inconnus, qu'il y a furement quelque vérité dans leurs fables. Il eft très-vraifemblable que ces douze pairs étaient les douze grands officiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les caufes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze jurés : ce nombre de douze femblait être confacré chez les anciens Francs : un duc avait fous lui douze comtes, un comte commandait à douze officiers fubalternes. On fait que ces ducs, ces comtes, dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens et leurs dignités héréditaires ; ce qui n'était pas bien mal-aifé. Les grands officiers des *Othons* et des *Fréderics* en ont fait autant en Allemagne ; ils ont fait plus, ils fe font confervés dans le droit d'élire l'Empereur. Ce font de véritables pairs qui ont continué et fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainfi que toutes les anciennes coutumes...

Dès que tous les feigneurs des terres en France furent affuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du roi furent également pairs ; de forte qu'un fimple baron fe trouva quelquefois juge du fouverain d'une grande province ; et c'eft ce qui arriva lorfque *Jean fans-Terre*, roi d'Angleterre et vaffal de *Philippe-Augufte*, fut condamné à mort par le vrai parlement de France †, c'eft-à-dire, par les feuls pairs affemblés.

† 1203.

Il eſt bien étrange que nos hiſtoriens ne nous aient jamais dit quels étaient ces pairs qui oſèrent juger à mort un roi d'Angleterre. Un événement ſi conſidérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu inſtruits de notre hiſtoire. Je me ſouviens d'un magiſtrat qui croyait que *Jean ſans-Terre* avait été jugé par les chambres aſſemblées.

Les juges furent ſans difficulté les mêmes qu'on voit, quelques mois après, tenir la même aſſemblée de parlement à Ville-neuve-le-roi †. *Eudes* duc de Bourgogne; *Hervé* comte de Nevers; *Renaud* comte de Boulogne; *Gaucher* comte de St Paul; *Guy de Dampierre*, aſſiſté d'un très grand nombre de barons, ſans qu'il y eût aucun clerc, aucun légiſte, aucun homme qualifié du nom de maître. Cette aſſemblée qui fut convoquée pour affermir l'établiſſement des droits féodaux, *ſtabilimentum ſeudorum*, fut ſans doute la même qui avait fait ſervir ces lois féodales à la condamnation de *Jean ſans-Terre*, et qui voulut juſtifier ſon jugement.

Les ducs et pairs, les comtes et pairs, étaient ſans doute de plus grands ſeigneurs que les barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les ducs et comtes étaient en effet des ſouverains qui relevaient du roi, mais qui étaient abſolus chez eux.

Quand les pairies de Normandie et de Champagne furent éteintes, la Bretagne et le comté d'Artois furent érigés en pairies à leur place, par *Philippe le Bel*.

† 2 mai 1204.



Ses successeurs érigèrent en pairies *Evreux*, *Beaumont*, *Etampes*, *Alençon*, *Mortagne*, *Clermont*, *la Marche*, *Bourbon*, en faveur des princes de leur sang; et ces princes n'eurent point la préséance sur les autres pairs; ils suivaient tous l'ordre de l'institution, l'ordre de pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa pairie, et non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les frères d'un Empereur ne disputent aucun rang aux électeurs, aux princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs soit jamais venu siéger, avant *François Ier*, au parlement des pairs; au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Les juges du parlement, toujours nommés par le roi, toujours payés par lui, et toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du Royaume. Un jurisconsulte aux gages du roi, qu'on nommait et qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un duc de Bourgogne, ou avec un autre prince du sang. *Louis XI* créa duc et pair le comte *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arrêt du parlement, mais par le chancelier et des commissaires, dont plusieurs étaient des conseillers.

Le premier étranger qui fut duc et pair en France, fut un seigneur de la maison de *Clèves*, créé duc de Nevers; et le premier gentilhomme français, qui obtint cet honneur, fut le connétable de *Montmorenci* †.

† 1551.

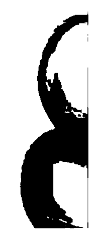
Il y eut toujours depuis des gentilshommes de la nation, qui furent pairs du Royaume ; leur pairie fut attachée à leurs terres, relevantes immédiatement de la couronne. Ils prirent séance à la grand'chambre du parlement ; mais ils n'y vont presque jamais que quand les rois tiennent leur lit de justice, et dans les occasions éclatantes. Les pairs, dans les assemblées des Etats généraux, ne font point un corps séparé de la noblesse.

Les pairs, en Angleterre, sont depuis long-temps des gentilshommes, comme en France ; mais ils n'ont point de pairie, point de terre à laquelle ce titre soit attaché : ils ont conservé une bien plus haute prérogative, celle d'être le seul corps de la noblesse, en ce qu'ils représentent tout le corps des anciens barons, relevans autrefois de la couronne ; ils sont non-seulement les juges de la nation, mais les législateurs conjointement avec le roi et les communes.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le Parlement de Paris fut appelé la cour des Pairs.

La chambre du parlement, à laquelle la chambre des enquêtes et celle des requêtes présentaient les procès par écrit, étant dans son institution composée de barons, il était bien naturel que les grands-pairs, les ducs et comtes y pussent entrer et eussent voix délibérative, quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit conseillers-nés



du roi, ils étaient à la tête du grand-conſeil; il fallait bien qu'ils fuſſent auſſi conſeillers-nés d'une cour compoſée de nobleſſe. Ils pouvaient donc entrer dans la chambre, depuis appelée grand'chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des barons. Ils avaient en effet ce droit, quoiqu'ils ne l'exerçaſſent pas, comme ils ont celui de ſiéger dans tous les parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux chambres des enquêtes: la plupart des officiers de ces chambres ayant été originairement des juriſconſultes ſans dignité et ſans nobleſſe.

Si les pairs purent ſiéger à la chambre du parlement, lorſque les évêques des provinces et les abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un duc de Bourgogne, à un duc de Guienne, à un comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aiſément un évêque ſans puiſſance; et ſi on leur ôta ce privilége, ce fut parce que, dans les démêlés fréquens avec les papes, il était à craindre que les évêques ne priſſent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les ſix pairs eccléſiaſtiques, avec l'évêque de Paris et l'abbé de Cluny, conſervèrent ſeulement le droit d'avoir ſéance au parlement: et il faut remarquer que ces ſix pairs eccléſiaſtiques furent les ſeuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs, depuis *Louis le jeune*; par la ſeule raiſon que, ſous ce prince, ils étaient les ſeuls évêques qui tinſſent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il n'y eut long-temps rien de réglé ni de certain

sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies; mais l'ancien usage était qu'un prince pair ne fût jugé que par ses pairs. Le roi pouvait convoquer les pairs du Royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans sa propre maison, dans celle d'un autre pair, dans la chambre où s'assemblaient les conseillers-jugeurs du parlement, dans un église; en un mot dans quelque lieu que le roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les rois d'Angleterre, imitateurs et conservateurs des usages de France; ils assemblaient les pairs d'Angleterre où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris †, pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois*, et *Jean de Montfort*, qui se disputaient le duché de Bretagne. *Philippe de Valois*, qui favorisait *Charles de Blois*, fit d'abord pour la forme examiner la cause par des pairs, des prélats, quelques conseillers-chevaliers et quelques conseillers-clercs; et l'arrêt fut rendu à Conflans, dans une maison de campagne, par le roi, les pairs, les hauts-barons, les grands-officiers, assistés de conseillers-chevaliers, et de conseillers-clercs,

Le roi *Charles V*, qui répara par sa politique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa cour des pairs ce grand prince de Galles ††, surnommé le *Prince Noir*, vainquer de son père et de son aïeul, de *Henri de Transtamare*, depuis roi de Castille, et enfin

† 1341. †† 26 janvier 1368.

de *Bertrand du Guesclin.* Il prit le temps où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son seigneur suzerain. Il est bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au roi d'Angleterre, *Edouard III*, en toute propriété et souveraineté absolue, par le traité de Bretigny. *Edouard* l'avait donnée au prince *Noir* son fils, pour prix de son courage et de ses victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots: "De „ notre majesté royale et seigneurie, nous vous „ commandons que viengniez en notre cité de „ Paris en propre personne, et vous montriez et „ présentiez devant nous en notre chambre des „ pers, pour ouir droit sur lesdites complaintes et „ griefs émeus par vous, à faire sur votre peuple „ qui clame à avoir et ouir ressort en notre cour."

Ce mandement fut porté, non par un huissier du parlement de Paris, mais envoyé par le roi lui-même au sénéchal de Toulouse, commandant et juge de la noblesse. Ce sénéchal fit porter l'ajournement par un chevalier nommé *Jean de Chaponval*, assisté d'un juge.

Le roi *Charles V*, pour colorer cet étrange procédé, manda au pays de la langue de *Oc* que le roi son père ne s'était engagé à céder la souveraineté de la Guienne, que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigny est du 8 mai 1360: le roi *Jean* l'avait signé pour sortir de prison, *Charles V* l'avait rédigé, signé et consommé lui-même, comme dauphin régent de

France, pendant la priſon de *Jean* ſon père : c'était lui qui avait cédé en ſouveraineté au roi d'Angleterre la Güienne, le Poitou, la Saintonge, le Limouſin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue, etc.

Il eſt dit par le premier article de ce traité célèbre : " que le roi d'Angleterre et ſes ſucceſſeurs
„ poſſèderont tous ces pays, de la même manière
„ que le roi de France, et ſon fils aîné, et ſes
„ ancêtres rois de France l'ont tenu. "

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à ſon vainqueur la ſouveraineté de toutes ces provinces que pour une année ? il voulait ſans doute faire croire ſa cauſe juſte, et animer par-là ſes peuples à la défendre.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce fut le roi lui-même, au nom des pairs de ſon royaume, qui cita le prince de Galles † ; ce fut lui qui ſigna la confiſcation de la Guienne, à Vincennes ; et pendant que le prince *Noir* ſe mourait, le connétable *du Gueſclin* mit l'arrêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du Parlement de Paris, rétabli par Charles VII.

LORSQUE *Charles VII* eut reconquis ſon royaume par les ſervices preſque toujours gratuits de ſa nobleſſe, par le ſingulier enthouſiaſme d'une payſanne du Barois, et ſur-tout par les diviſions des Anglais et de *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié ; il réunit ſon pétit

† 14 mai 1370.



parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la grand'chambre trente conseillers, tous jurisconsultes, dont quinze étaient laïques, et quinze ecclésiastiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des Enquêtes. La chambre de la tournelle fut instituée pour les causes criminelles; mais cette tournelle ne pouvait pas alors juger à mort; il fallait, quand le crime était capital, porter la cause à la grand'chambre. Tous les officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles présens d'épiceries et de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé, et ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

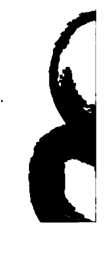
De l'usage d'enregistrer les édits au Parlement, et des premières remontrances.

La cour du parlement devint de jour en jour plus utile, n'étant composée que d'hommes versés dans les lois. Un de ses plus beaux droits était depuis long-temps l'enregistrement des édits et des ordonnances des souverains, et voici comment ce droit s'était établi :

Un conseiller du parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait sous *Philippe le Bel*, avait fait, pour son usage, un registre des anciens édits, des principaux jugemens et des choses mémorables

dont il avait eu connaiſſance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très grande utilité dans un temps d'ignorance, ou les coutumes du royaume n'étaient pas ſeulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier; ils ſentaient la néceſſité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût conſulter aiſément. La cour prit inſenſiblement l'uſage de dépoſer au greffe du parlement ſes édits et ſes ordonnances. Cet uſage devint peu à peu une formalité indiſpenſable; mais on ne peut ſavoir quel fut le premier enregiſtrement, une grande partie des anciens regiſtres du parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais, en 1618.

Les premières remontrances que fit jamais le parlement, furent adreſſées à *Louis XI*, ſur cette fameuſe pragmatique promulguée par *Charles VII*, et par le clergé de France aſſemblé à Bourges. C'était une digue oppoſée aux vexations de la cour de Rome; digue trop faible, qui fut bientôt renverſée. On avait décidé dans cette aſſemblée, avec les ambaſſadeurs du concile de Bâle, que les conciles étaient ſupérieurs aux papes, et pouvaient les dépoſer. La cour de Rome, depuis long-temps, avait impoſé ſur les peuples, ſur les rois et ſur le clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la ſource dans la primitive égliſe des chrétiens. Elle donnait preſque partout les bénéfices: et quand les collateurs naturels en avaient conféré un, le pape diſait qu'il l'avait réſervé dans ſon cœur *in petto*, il le conférait à celui qui le payait le plus chèrement, et cela s'appelait une réſerve. Il promettait auſſi les bénéfices qui



n'étaient pas vacans, et c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il fallait payer au pape la première année du revenu; et cet abus, qu'on nomme les *annates*, fubfifte encore aujourd'hui. Dans toutes les caufes que l'églife avait fu attirer à elle; on appelait immédiatement au pape; et il fallait qu'un Français allât à trois cents lieues fe ruiner pour la validité de fon mariage, ou pour le teftement de fon père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies fut abolie par la pragmatique de *Charles VII. Louis XI* voulut obtenir du pape, *Pie II*, le royaume de Naples pour fon coufin-germain, *Jean d'Anjou*, duc titulaire de Calabre. Le pape encore plus fin que *Louis XI*, parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'héfita pas à lui facrifier l'original même; on le traîna ignominieufement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la papauté : *Louis XI* fut comblé de bénédictions et de remercîmens. L'évêque d'Arras, qui avait porté la pragmatique à Rome, reçut le même jour le bonnet de cardinal. *Pie II* envoya au roi une épée bénite; mais il fe moqua de lui, et ne donna point à fon coufin le royaume de Naples.

Louis XI, avant de tomber dans ce piége, avait demandé l'avis de la cour de parlement, elle lui préfenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles, intitulé, *Remontrances touchant les priviléges de l'Eglife gallicane:* elles commencent par ces mots: *En obéiffant comme de*

raison au bon plaisir du roi notre sire. Et il est à remarquer que depuis le LXXIIIe jusqu'au LXXXe article, le parlement compte quatre millions six cents quarante-cinq mille huit cents écus extorqués à la France par la chambre apostolique, depuis l'invention de ces monopoles. Observons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII*, réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions, qui le rendirent le plus riche de tous les papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le roi *Louis XI*, s'étant depuis raccommodé avec le pape, lui sacrifia encore la pragmatique †; et c'est alors que le parlement, soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, et *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le pape, la pragmatique, traînée à Rome dans la boue, fut en honneur et en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les temps le bouclier de la France, contre les entreprises de la cour de Rome. Sans ce corps, la France aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'est à lui qu'on doit la ressource des appels comme d'abus; ressource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. *Pierre de Cunières*, avocat du roi, avait proposé le premier ce remède contre les usurpations de l'eglise ††.

(†) 1469. (††) 1329.



Quelque despotique que fût *Louis XI*, le parlement protesta contre les aliénations du domaine de la couronne ; mais on ne voit pas qu'il fit des remontrances. Il en fit en 1482, au sujet de la cherté du blé, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine possession de faire des représentations, sous le plus absolu de tous les rois ; mais il n'en fit, ni sur l'administration publique, ni sur celle des finances. Celle qu'il fit au sujet du blé n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au sujet de l'imprimerie fut cassé par *Louis XI*, qui savait faire le bien quand il n'était point de son intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entr'eux, en 1470, avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naissant ; ils exercèrent même leurs talens sous les yeux de la Sorbonne. Le peuple, alors très-grossier, et qui l'a été très-long-temps, les prit pour des sorciers. Les copistes, qui gagnaient leur vie à transcrire le peu d'anciens manuscrits qu'on avait en France, présentèrent requête au parlement contre les imprimeurs, ce tribunal fit saisir et confisquer tous leurs livres. Le roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à son conseil, et fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages; mais sans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conserver ses anciens usages, que soigneux de s'instruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du Parlement, dans la minorité de Charles VIII, et comment il refusa de se mêler du gouvernement et de ses finances.

APRÈS la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeunesse de *Charles VIII*, qui entrait dans sa quatorzième année, le parlement ne fit aucune démarche pour augmenter son pouvoir. Au milieu des divisions et des brigues de madame de *Bourbon-Beau-jeu*, fille de *Louis XI*, du duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne, qui fut depuis *Louis XII*, et du duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon-Beaujeu*, le parlement resta tranquille : il ne s'occupa que du soin de rendre la justice, et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance et de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale, quoique contestée, assembla les Etats généraux, en 1484. Le parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les Etats donnèrent le gouvernement de la personne du roi à madame de *Beaujeu* sa sœur, selon le testament de *Louis XI*. Le duc d'Orléans, ayant levé des troupes, crut qu'il mettrait la ville de Paris dans son parti, si le parlement se déclarait en sa faveur. Il alla au palais † et représenta aux chambres assemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, chancelier de son apanage, qu'il fallait qu'on ramenât à Paris



(†) 10 janvier 1484.

le roi, qui était alors à Melun, et qu'il gouvernât par lui-même avec les Princes.

Jean de la Vaquerie, premier préſident, répondit au nom des chambres ces propres paroles : *Le parlement eſt pour rendre juſtice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne ſont point de ſon reſſort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans ſon devoir, et à ne point troubler la paix du Royaume.

Le duc d'Orléans laiſſa ſes demandes par écrit; le parlement ne fit point de réponſe. Le premier préſident, accompagné de quatre conſeillers et de l'avocat du roi, alla recevoir à Melun les ordres de la Cour qui donna de juſtes éloges à ſa conduite.

Cette conduite ſi reſpectable ne ſe dementit, ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à ſon ſouverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII*, il ne ſe mêla des finances du Royaume en aucune manière ; cette partie de l'adminiſtration était entièrement entre les mains de la chambre des comptes et des généraux des finances : il arriva ſeulement que *Charles VIII*, dans ſon expédition brillante et malheureuſe d'Italie †, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la ſomme ; l'hôtel de ville prêta cinquante mille francs ; les corps des métiers en prêtèrent auſſi cinquante mille. On ne ſait pas ce que prêtèrent les officiers de la chambre des comptes, ſes regiſtres ſont brûlés. Ceux qui ont échappé

(†) 1496.

à l'autre incendie, qui consuma une partie du palais, portent que le cardinal *du Maine*, le sire d'*Albret*, le sire de *Clérieux*, gouverneur de Paris, le sire de *Graville*, amiral de France, vinrent proposer aux officiers du parlement de prêter aussi quelques deniers au roi †. Il fallait que *Charles VIII* et son conseil eussent bien mal pris leurs mesures dans cette malheureuse guerre pour être obligés de se servir d'un amiral de France, d'un cardinal, d'un prince, comme courtiers de change, pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le Parlement ne prêta rien : " *il remontra* ,, aux commissaires *la nécessité et indigence du* ,, *royaume*, et le cas si piteux que, *non indiget* ,, *manuscribentis*, qui sera cause d'ennui et até- ,, diation aux lisans, *qui nec talia legendo tem-* ,, *perent à lacrymis*. On pria les commissaires, ,, *comme grands personnages*, qu'ils en fissent ,, remontrances au roi, lequel est *bon prince*. " Bref, le parlement garda son argent. C'est une affaire particulière ; elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *nécessité et indigence du royaume*, alléguée par le parlement comme la cause de son refus.

CHAPITRE XIII.

Du Parlement sous Louis XII.

Le règne de *Louis XII* ne produisit pas la moindre difficulté entre la Cour et le parlement de Paris. Ce prince, et répudiant sa femme, fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt

(†) 6 *Août*.



années, et en époufant *Anne de Bretagne*, ancien objet de fes inclinations, ne s'adreffa point au parlement, quoiqu'il fût l'interprète et le modérateur des lois du royaume. Ce corps était compofé de jurifconfultes féculiers et eccléfiaftiques. Les pairs du royaume, répréfentant les anciens juges de toute la nation, y avaient féance ; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un roi, dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de fon royaume ; mais le préjugé, plus fort que la législation et que l'intérêt des nations entières, avait dès long-temps accoutumé les princes de l'Europe à rendre les papes arbitres de leurs mariages et du fecret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre par laquelle, ni un particulier, ni un fouverain ne pouvait exclure une femme de fon lit, et en recevoir une autre fans la permiffion d'un pontife étranger.

Le pape, *Alexandre VI*, fouillé de débauches et de crimes, envoya en France ce fameux *Céfar Borgia*, l'un de fes bâtards, et le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui caffait le mariage du roi avec *Jeanne*, fille de *Louis XI*, et lui permettait d'époufer *Anne de Bretagne*. Le parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps, fuivant l'ufage, au-devant de *Céfar Borgia*, légat *à latere*.

Louis XII donna le duché-pairie de Nevers à un étranger, à un feigneur de la maifon de *Clèves* ; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent.

Et lorsque *Henri II* fit duc et pair un *Montmorenci*, dont la maison valait bien celle de *Clèves*, il fallut vingt lettres de jussion pour faire enregistrer les lettres de ce duc de *Montmorenci*. C'est qu'il n'y eut aucun levain de fermentation, du temps de *Louis XII*, et que, du temps de *Henri II*, tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés et aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.

LOUIS XII acheva d'établir la jurisprudence du grand-conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie et à celui de Provence, sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prît ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse et la robe.

Les baillis et prévôts, presque tous chevaliers, étaient les successeurs des anciens comtes et vicomtes : ainsi le prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands-baillis, établis par *St Louis*, étaient les quatre grands-juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis et prévôts ne pussent juger, s'ils n'étaient lettrés et gradués. La noblesse, qui eût cru déroger si elle eût su lire et écrire, ne profita pas du reglement de *Louis XII*.



Les baillis conservèrent leur dignité et leur ignorance; des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, et leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur connu. (*) " On payait quarante fois moins d'épices
„ qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans le bailliage de
„ Paris que quarante-neuf sergens, et à présent il
„ y en a plus de cinq cents. Il est vrai que Paris
„ n'était pas la cinquième partie de ce qu'il est de
„ nos jours; mais le nombre des officiers de
„ justice s'est accrû dans une bien plus grande
„ proportion que Paris, et les maux, inséparables
„ des grandes villes, ont augmenté plus que
„ le nombre des habitans.

„ Il maintint l'usage où étaient les parlemens du
„ royaume de choisir trois sujets pour remplir une
„ place vacante; le roi nommait un des trois. Les
„ dignités de la robe n'étaient données alors qu'aux
„ avocats: elles étaient l'effet du mérite, ou de la
„ réputation qui suppose le mérite. Son édit de
„ 1499, éternellement mémorable, et que nos
„ historiens n'auraient pas dû oublier, a rendu
„ sa mémoire chère à tous ceux qui rendent la
„ justice, et à ceux qui l'aiment. Il ordonne par
„ cet édit, *qu'on suive toujours la loi, malgré*
„ *les ordres contraires à la loi, que l'importunité*
„ *pourrait arracher du monarque.* "

(*) Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.

CHA-

CHAPITRE XV.

Comment le Parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.

LE règne de *François I* fut un temps de prodigalité et de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaissance des lettres, jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* et *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux sciences et aux beaux arts, rendit ce siècle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque temps de la barbarie ; mais les malheurs, causés par les guerres et par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La première affaire, dans laquelle le parlement entra avec une fermeté sage et respectueuse, fut celle du concordat. *Louis XI* avait toujours laissé subsister la pragmatique, après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII*, trahi par le pape *Alexandre VI*, et violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume, qui devait être la loi de toutes les nations chrétiennes. La cour de Rome dominait dans toutes les autres cours, ou du moins négociait toujours à son avantage.

L'empereur *Fréderic III*, les électeurs et les princes d'Allemagne avaient fait un concordat avec *Nicolas V* †, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique, et l'eût ensuite favorisée. Ce

† 1448.

concordat germanique ſubſiſte encore ; le pape y a beaucoup gagné : il eſt vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réſerves ; mais il nomme la plupart des canonicats ſix mois de l'année ; il eſt vrai qu'on ne lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu. Tout a été vendu dans l'égliſe ſous les noms différens. *Fréderic III* reçut des reproches des Etats de l'Empire, et ſon concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait beſoin du pape *Léon X*, comme *Louis XI* avait eu beſoin de *Pie II*, fit, à l'exemple de *Fréderic III*, un concordat, dans lequel on dit que le roi et le pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, et donné ce qu'ils ne pouvaient donner. Mais il eſt très-vrai que le roi, en reprenant par ce traité le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes de ſon royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les élections cauſaient ſouvent des troubles, et la nomination du roi n'en apporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de l'égliſe, ou avaient ſuccédé aux princes dont l'égliſe avait reçu ces terres : il était juſte qu'ils conféraſſent les bénéfices fondés par eux, ſauf aux ſeigneurs, deſcendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'égliſe, donnés par leurs ancêtres, comme le roi devait conférer les biens donnés par les rois ſes aïeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni dans celle de JESUS-CHRIST, qu'un évêque ultramontain reçut en argent comptant la première année des fruits que ces terres produiſent ; que la

promotion d'un évêque d'un siége à un autre, valût encore à ce pontife étranger une année des revenus des deux évêchés ; qu'un évêque n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du saint siége de Rome, jadis l'égal en tout des autres siéges.

Cependant, les droits des ecclésiastiques gradués étaient conservés : de trois bénéfices vacans, ils pouvaient par la pragmatique en postuler un, et par le concordat on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année ; ainsi l'université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au parlement, il y convoqua plusieurs évêques, le chapitre de la cathédrale de Paris et des députés de l'université. Le cardinal de *Boisi*, à la tête du clergé convoqué, dit : *qu'on ne pouvait recevoir le concordat sans assembler toute l'église gallicane* ; François Ier lui répondit : *allez donc à Rome contester avec le pape.*

Le parlement, après plusieurs séances, conclut à rejeter le concordat jusqu'à l'acceptation de l'église de France. L'université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le concordat ; elle appela au futur concile.

Le conseil du roi rendit un édit, par lequel il défendait à l'université de se mêler des affaires d'Etat, sous peine de privation de ses priviléges. Le parlement refusa d'enregistrer cet édit ; tout fut en confusion. Le roi nommait-il

un évêque, le chapitre en élisait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de *François I* ne servirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, et depuis cardinal, s'étant fait nommer archevêque de Sens par la mère du roi, régente du royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le parlement s'y opposa, on attendit la délivrance du roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la jurisdiction du grand-conseil la connaissance de toutes les affaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il est à propos de dire que ce grand-conseil avait succédé au véritable conseil des rois, composé autrefois des premiers du royaume, de même que le parlement avait succédé aux quatre grands-baillis de *St Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'histoire, qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat, et dans tous les corps.

Ce grand conseil fut fixé à Paris par *Charles VIII*. Il n'avait pas la considération du parlement de Paris, mais il jouissait d'un droit qui le rendait supérieur en ce point à tous les parlemens : c'est qu'il connaissait des évocations des causes jugées par les parlemens mêmes ; il réglait quelle cause devait ressortir à un parlement ou à un autre ; il réformait les arrêts dans lesquels il y avait des nullités ; il fesait, en un mot, ce que fait le conseil d'Etat, qu'on appelle le conseil des parties. Les parlemens lui ont toujours contesté sa jurisdiction. Les rois, trop souvent occupés de guerres

malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encore, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, et établir une jurisprudence certaine et invariable. Toute autorité veut toujours croître, tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves, dont les uns enflent leur cours et les autres se perdent dans les sables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, et des remontrances, sous François I.

DEPUIS l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, sur-tout quand on fesait la guerre en pays étranger. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs et les autres barbares du Nord avaient combattu ; ils s'étaient servi de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire, quand *Louis XII* et *François I* passèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des Suisses, et ne les avait point payés. Ces Suisses demandèrent leur argent, l'épée à la main ; ils assiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beaucoup de peine à les appaiser. Ces mêmes Suisses se tournèrent contre *François I.*

Le pape *Léon X*, qui n'avait pas encore signé le concordat avec le roi, animait contre lui les cantons ; et ce fut pour résister aux Suisses, que le chancelier *Duprat*, auparavant premier président,



proſtitua la magiſtrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conſeillers au parlement.

Louis XII avait auparavant rendu, dans un même beſoin, les charges des généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, et bien moins honteux ; mais, vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un opprobre qui conſterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances ; mais *Duprat* les ayant éludées, il fallut obéir ; les vingt conſeillers nouveaux furent reçut ; on les diſtribua, dix dans une chambre des enquêtes, et dix dans une autre.

La même innovation ſe fit dans tous les autres parlemens du royaume, et c'eſt depuis ce temps que les charges furent preſque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, et dont les corps de ville et les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raiſonnable et plus utile ; mais le miniſtère comptait ſur l'empreſſement des bourgeois, dont la vanité acheterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le ſanctuaire de la juſtice à des gens quelquefois ſi indignes d'y entrer, que dans l'affaire de *Samblançay* ſurintendant des finances, trahi, dit-on, par un de ſes commis nommé *Genti*, jugé par commiſſaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon ; ce *Genti* qui lui avait volé ſes papiers juſtificatifs, et qui craignait d'être un jour recherché, acheta pour ſe mettre à l'abri une charge de conſeiller au parlement ; de conſeiller il devint préſident ; mais ayant continué ſes malver-

fations, il fut dégradé et condamné à la potence par le parlement même; on l'exécuta sous le gibet de Montfaucon, où son infidélité avait conduit son maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magistrature à Paris, et d'environ trente autres dans le reste du royaume, ne suffisant pas à *François I* pour sa malheureuse expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'église de S[t] Martin de Tours. Elle pesait six mille sept cents soixante et seize marcs, deux onces moins un gros; il prit aussi des ornemens d'argent dans d'autres églises; faible secours pour conquérir le Milanais et le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut assigné sur ses domaines; il y en avait pour deux cents cinquante mille francs. Les moines et les chanoines, pour se mettre à l'abri des censures de Rome, et encore plus pour assurer leur payement sur le domaine du roi, voulurent que ce marché fût enregistré au parlement.

† Le roi envoya le capitaine *Fréderic*, commandant de la garde Ecossaise, porter au parlement les lettres-patentes pour l'enregistrement. L'avocat du roi, *Jean le Liévre*, parla; il exposa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des églises, et les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la cour écrirait au roi les raisons pour lesquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées.

† 30 juin 1522.



C'est le premier exemple que nous ayons des remontrances du parlement sur un objet de finances. Il s'agissait proprement de prévenir un procès entre le domaine du roi et les gens d'église.

† Le roi renvoya le même capitaine *Fréderic* avec une lettre, laquelle finissait par ces paroles :

« L'impossible serait de prendre les treillis de
» St Martin de Tours, et autres joyaux des églises,
» qui ne sont que trois ou quatre, qu'il ne vienne
» à la connaissance publique d'un chacun, et y en
» aura plus grand nombre qui le sauront par la prise
» que par la publication dudit édit ; pour quoi nous
» mandons de rechef et très-expréssément, et d'autant
» tant que craignez la rupture de nos affaires, qui
» sont tels, et de telle importance que chacun sait,
» que vous procédiez à la publication et vérifica-
» tion de notredit édit : car ceux de ladite église de
» St Martin demandent ledit édit en cette forme,
» si n'y faites plus de difficulté, pour autant que
» nos affaires nous pressent de si près, que la lon-
» gueur est plus préjudiciable à nous et à notre
» royaume que ne le vous pourrions écrire. Donné
» à Lyon le 23 juin. *Sic signatum*, François. »

Le parlement ordonna que les lettres patentes du roi seraient lues, publiées et enregistrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'est-à-dire, seulement pour ce qui regarde le domaine du roi : *plus, la Cour a ordonné que le chancelier, arrivé en cette ville, la Cour le mandera venir céans pour lui faire remontrances que la Cour avisera*

† 27 juin.

pour

pour le bien de la justice et choses publiques de ce royaume.

Le parlement de Paris, mander un chancelier qui est son chef et celui de toutes les cours de justice ! lui, que le parlement appelle Monseigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de Monsieur au premier prince du sang ! mais nous avons déjà vu combien tous les usages changent. D'ailleurs, le chancelier *Duprat*, auteur du concordat et de tant de vexations, était en horreur, et la haine publique ne connaît point de règle.

† La même année il y eut aussi des remontrances du parlement au sujet du domaine aliéné par le roi à l'hôtel de ville de Paris, pour le payement d'un impôt sur le vin et sur le pied-fourché, impôt dont l'hôtel de ville avait avancé les deniers. Ces remontrances sont l'origine de celles qui ont été faites sous tous les règnes suivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles, duc de Bourbon, pair, grand-chambrier et connétable de France.

Ce fameux *Charles de Bourbon*, qui avait tant contribué à la gloire de la France, à la bataille de Marignan, qui fit depuis son roi prisonnier à la bataille de Pavie, et qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quitta la France, et ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

† 1522.



Louise de Savoie, mère de *François I*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes noces, voulut le ruiner ; elle était fille d'une *Bourbon*, et cousine germaine de *Susanne de Bourbon*, femme du connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari ; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les temps. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* et *Susanne* s'étant cédé mutuellement leurs droits, et les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solennellement confirmé par *Louis XII*, et paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du roi, régente du royaume pendant que son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée et toute-puissante, conseillée par le chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès devant le parlement de Paris, et eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du connétable.

Ce prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne résista pas aux sollicitations de *Charles-Quint* ; il alla commander les armées de l'empereur, et fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du connétable, le roi différa son voyage d'Italie. Il donna commission au maréchal de *Chabanes*, grand-maître de sa maison, au premier président du parlement de Normandie, et à un maître des requêtes, d'aller interroger les confidens du connétable, qui furent d'abord mis en prison.

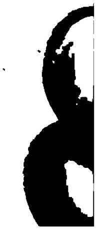
Parmi ces confidens ou complices, étaient deux évêques, celui d'Autun et celui du Puy. Un ſecrétaire du roi ſervit de greffier. C'eſt encore ici une marque évidente que les formalités changeaient ſelon les temps et ſelon les lieux.

Le reſte de l'inſtruction fut fait par de nouveaux commiſſaires, *Jean de Selve* premier préſident du parlement de Paris, *Jean Solat* maître des requêtes, *François de Loyne* préſident aux enquêtes, *Jean Papillon* conſeiller.

† Le roi ordonna, par des lettres réitérées, de faire le procès au connétable abſent, et à ſes complices empriſonnés.

Les quatre commiſſaires conſeillèrent au roi de renvoyer l'affaire au parlement de Paris; et le roi, par une lettre du premier novembre, leur témoigna qu'il déſapprouvait beaucoup ce conſeil. Ces commiſſaires inſtruiſirent donc le procès des priſonniers à Loches. Mais enfin le roi, incertain de la manière dont il fallait juger deux évêques, et craignant de ſe commettre avec Rome, renvoya l'affaire au parlement de Paris. Il ne fut plus queſtion des deux évêques, on n'en parla plus, les laïques ſeuls furent condamnés; ils furent jugés au mois de janvier ††, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le ſeigneur de *St Vallier*, entr'autres, fut condamné à perdre la tête †††. C'eſt lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures, après la lecture de ſon arrêt. La tradition ajoute que *Fran-*

† 10 ſept. 15 et 20 oct. 1522.
†† 1523. ††† 16 janvier.



çois I ne lui ſauva la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers* ſa fille. Cette tradition ſerait bien plus vraiſemblable que l'autre, ſi *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans, qui n'avait pas encore paru à la Cour.

Quant au connétable de *Bourbon*, le roi vint le juger lui-même au parlement †, accompagné ſeulement de deux nouveaux pairs, un duc d'Alençon, et un duc de Bourbon-Vendome ; les évêques de Langres et de Noyon furent les ſeuls pairs eccléſiaſtiques qui s'y trouvèrent : ils ſe retirèrent, ainſi que tous les conſeillers-clercs, quand on alla aux opinions. Il fut ſeulement ordonné qu'on ajournerait le connétable à ſon de trompe.

Cette vaine cérémonie ſe fit à Lyon, parce que cette ville paſſait pour être la dernière du royaume du côté de l'Italie ; le Dauphiné qui appartenait au Dauphin n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on feſait ces procédures, le connétable commandait déjà l'armée ennemie; il entrait en Provence pour répondre à ſon ajournement, et comparaiſſait en aſſiégeant Marſeille. Le roi, irrité que le parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince, nomma un préſident de Toulouſe avec cinq conſeillers, deux préſidens de Bordeaux et quatre conſeillers, deux conſeillers du grand-conſeil, et un préſident de Bretagne, pour juger avec le parlement de Paris le reſte des accuſés, auxquels on n'avait pas

† 8 mars 1523.

encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des uſages et des formes. (*a*)

Cependant on pourſuivit lentement le procès contre le connétable ; il fallait trois défauts de comparaître pour qu'on jugeât, comme on diſait alors, *en profit de défaut* ; mais toutes ces pourſuites ceſſèrent quand le roi fut vaincu et pris à Pavie par l'armée, dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon*. Il fallut, au lieu de faire ſon procès, lui reſtituer par le traité de Madrid toutes ſes terres, tous ſes biens, meubles et immeubles, dans l'eſpace de ſix ſemaines, avec le droit d'exercer ſes prétentions ſur la ſouveraineté de la Provence, et promettre de ne faire aucune pourſuite contre ſes amis et ſes ſerviteurs. Le roi ſigna ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ſes vainqueurs ; et après la mort du connétable, tué en prenant Rome †, *François I* le condamna dans la grand'chambre du parlement, aſſiſté de quelques pairs. Le chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait et aboliſſait ſa mémoire et renommée à perpétuité*, et qui confiſquait tous ſes biens, meubles et immeubles.

Pour ſes biens, on en rendit une partie à ſa maiſon, et pour ſa renommée, elle a toujours

(*a*) Conſultez les Collections de *Pierre du Puy*, garde de la bibliothèque du roi, tome II, et voyez ſur tous les articles précédens le Recueil des édits et ordonnances, le préſident *de Thou*, le comte de *Boulainvilliers*, et tous les hiſtoriens.

† 25 juillet 1527.



été celle d'un héros qui eut le malheur de ſe trop venger d'une injuſtice.

CHAPITRE XVIII.

De l'aſſemblée dans la grand'ſalle du palais, à l'occaſion du duel entre Charles V et François I.

APRÈS que *François I*, mal conſeillé par ſon courage et par l'amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, et où il fut fait priſonnier; après qu'il eut langui une année entière en priſon, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne, que cet empereur regardait comme le patrimoine de ſes ancêtres. Il ne conſulta ſur cette affaire délicate, ni le parlement de Paris, ni le parlement de Bourgogne, établi par *Louis XI*; mais il ſe fit repréſenter à Cognac, où il était, par des députés des états de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner ſon domaine, et que, s'il perſiſtait à céder la Bourgogne à l'empereur, ils en appelleraient aux états généraux à qui ſeuls il appartenait d'en juger.

Les députés des états de Bourgogne ſavaient bien que les états généraux de l'Empire avaient autant de droit que les états de France de juger cette queſtion, ou plutôt qu'elle n'était que du reſſort du droit de la guerre. Le vainqueur

avait imposé la loi au vaincu, fallait-il que le vaincu accomplît ou violât sa promesse ? (1)

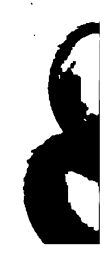
L'empereur, en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, et sur sa foi de gentilhomme, s'il était dans la résolution d'accomplir le traité, et avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût, il n'en serait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'empereur répliqua : *Je vous crois ; mais si vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'empereur était donc en droit de reprocher au roi que s'il avait combattu en brave chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal chevalier en manquant à sa promesse. Il dit aux ambassadeurs de France que le roi leur maître avait procédé de mauvaise foi, et que, quand il voudrait, il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire dans un combat singulier.

Le roi, à qui on rapporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'ambassadeur de l'empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il

(1) Un roi peut-il avoir le droit de soumettre une de ses provinces à un prince étranger ?

Une assemblée nationale a-t-elle le pouvoir de priver des citoyens de leur droit de cité, et de les forcer de faire partie d'un autre peuple ? La solution de ces questions sera-t-elle la même pour les pays où le droit de cité est attaché à la propriété territoriale, et pour ceux où il en est indépendant ?

Nous n'entreprendrons point de décider ces questions, mais il est clair que si *François I* n'avait pas le droit de céder la Bourgogne, s'il avait fait une promesse qu'il ne pouvait pas tenir, il était obligé de se remettre entre les mains de l'empereur.



avait déjà pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le roi, et il lui fit lire l'écrit ſigné de ſa main et par *Robertet* ſecrétaire d'état. Cet écrit portait en propres mots :

" Vous feſons entendre que ſi vous nous avez
" voulu, ou voulez nous charger, que jamais
" nous ayons fait choſe qu'un gentilhomme, ai-
" mant ſon honneur, ne doive faire, nous diſons
" que vous avez menti par la gorge, et qu'au-
" tant de fois que vous le direz vous mentirez ;
" étant délibéré de défendre notre honneur juſ-
" qu'au dernier bout de notre vie ; pour quoi,
" puiſque contre vérité vous nous avez voulu
" charger, déſormais ne nous écrivez aucune
" choſe, mais nous aſſurez le camp, et nous
" vous porterons les armes ; proteſtant que ſi
" après cette déclaration ; en autres lieux vous
" écrivez, ou dites paroles qui ſoient contre
" notre honneur, que la honte du délai en ſera
" vôtre ; vu que venant au dit combat, c'eſt la
" fin de toutes écritures. Fait en notre bonne
" ville et cité de Paris, le 28e jour de mars de
" l'an 1527, avant Pâques. *François.* "

† Le roi envoya ce cartel à l'empereur par un héraut d'armes. *Charles V* envoya ſa réponſe par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grand'ſalle du palais ; il était ſur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A ſa droite, ſur un grand échafaud, étaient aſſis le roi de Navarre, le duc d'Alençon, le comte de Foix, le duc de Vendome, le duc de Ferrare, de la maiſon d'*Eſt*,

† 10 ſeptembre 1528.

le duc de Chartres, le duc d'Albanie, régent d'Ecosse. De l'autre côté étaient le cardinal *Salviati*, légat du pape, les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'archevêque de Narbonne.

Au-dessous des princes étaient les présidens et les conseillers du parlement, et au-dessous du banc des prélats, étaient les ambassadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une assemblée de tous les grands et de tous les ministres étrangers, et il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il est vrai que ce grand appareil se réduisit à rien; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il apportât *la sureté du camp*, c'est-à-dire la désignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le roi lui imposa silence.

Nous ne rapportons ici cette illustre et vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle considération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes et les conseillers du grand-conseil furent placés derrière les évêques pairs de France, et les autres prélats; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de séance, quoique d'ordinaire ils en aient une égale à celle du parlement, dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reste. A l'entrée du roi *Louis XII*, les processions des paroisses marchèrent les premières, celles des quatre ordres mendians les secondes: elles furent suivies de la chambre des comptes, ensuite parut l'hôtel de ville, il fut suivi



du châtelet. Après le châtelet venait le parlement en robes rouges ; les chevaliers de l'hôtel du roi et deux cents hommes d'armes ſuivaient à cheval, et le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermaient la marche. L'univerſité ne parut point ; elle attendit le roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial obſervé à l'entrée de *François I* fut tout différent ; et il y eut encore des changemens à celles de *Henri II* et de *Charles IX*, tant l'inconſtance a régné dans les petites choſes comme dans les grandes ; et dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

† Le parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom ; ce fut de condamner juridiquement l'empereur *Charles-Quint*. Il feſait toujours la guerre à *François I*, et l'accuſait devant toute l'Europe d'avoir violé ſa parole, et d'avoir appelé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme ſon vaſſal pour les comtés de Flandre et d'Artois. Il faut être bien ſûr d'être le maître chez ſoi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté ſa liberté par la ceſſion de toutes ſes prétentions ſur ces fiefs.

Il vint donc au parlement avec les princes et les pairs ; l'avocat-général *Capel* fit un réquiſitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles* empereur à ſon de trompe ſur la frontière, et l'empereur n'ayant pas répondu, le parlement confiſqua la Flandre, l'Artois et le Charolois dont l'empereur reſta le maître.

† 1537.

CHAPITRE XIX.

Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Merindol et de Cabrières, et du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.

La coutume horrible de juger et de condamner à mort pour des opinions religieuses fut introduite chez les chrétiens, dès le quatrième siècle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau, qui affligea la nature humaine, fut apporté d'Espagne par deux évêques nommé *Itace* et *Idace*, comme depuis un autre Espagnol introduisit l'horreur de l'inquisition. C'est ce qu'on peut voir en général dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès long-temps auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait osé excommunier pour avoir épousé sa commère, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, et qui, étant fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siége de Rome, voulut lui complaire en fesant brûler dans Orléans, en sa présence, plusieurs chanoines accusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne église des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transsubstantiation, ni



d'autres inftitutions. On les appelait manichéens, nom qu'on donnait alors, à tous les hérétiques.

Le confeffeur de la nouvelle reine *Conftance* était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente, dans un mouvement de zèle, lui creva un œil d'un coup de baguette, lorfqu'il allait au fupplice. Tous fes compagnons et lui fe jetèrent dans les flammes en chantant des pfeaumes, et crurent avoir la couronne du martyre.

Ceux qu'on appela Vaudois et Albigeois vinrent enfuite : tous voulaient rétablir la primitive églife; et comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité évangélique, à laquelle ils voulurent réduire les prélats et les moines, les archevéques de Narbonne et de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur feule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croifade comme contre les Turcs et les Sarrafins; on les extermina par le fer et par les flammes, et cent lieues de pays furent défolées.

Enfin les débauches, les affaffinats et les empoifonnemens du pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueufe de *Léon X*, fes rapines pour fournir à fes plaifirs, et la vente publique des indulgences foulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il fallait au moins une réforme, elle fut commencée, mais par une défection entière en Allemagne, en Suiffe et à Genève.

François I lui-même, en favorifant les lettres, avait fait naître le crépufcule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de

l'églife; mais il était toujours dans la néceffité de ménager le pape, ainfi que le Turc, pour fe foutenir contre l'empereur *Charles-Quint*. Cette politique l'engagea, malgré les fupplications de fa fœur la reine de Navarre, déjà Calvinifte, à faire brûler ceux qui feraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535, par *Jean du Bellay* évêque de Paris, une proceffion générale à laquelle il affifta une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des fectaires. L'évêque portait l'euchariftie; le dauphin, les ducs d'Orléans, d'Angoulême et de Vendome tenaient les cordons du dais; tous les ordres religieux et tout le clergé précédaient. On voyait les cardinaux, les évêques, les ambaffadeurs, les grands-officiers de la couronne, immédiatement après le roi. Le parlement, la chambre des comptes, toutes les autres compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'Eglife de Notre-Dame; aprèsquoi une partie de la proceffion fe fépara pour aller à l'Eftrapade, voir brûler à petit peu fix bourgeois que la chambre de la tournelle du parlement avait condamnés le matin pour lès opinions nouvelles. On les fufpendait au bout d'une longue poutre, pofée fur une poulie au-deffus d'un poteau de vingt pieds de haut, et on les fefait defcendre à plufieurs reprifes fur un large bûcher enflammé. Le fupplice dura deux heures et laffa jufqu'aux bourreaux et au zèle des fpectateurs.

Les deux jéfuites *Maimbourg* et *Daniel* rapportent après *Mézeray*, que *François I* fit dreffer



pendant cette exécution un trône dans la salle de l'Evêché, et qu'il y déclara, dans un discours pathétique, *que si ses enfans étaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même. Daniel* ajoute que ce discours attendrit tous les assistans et leur tira des larmes.

Je ne sais où ces auteurs ont trouvé que *François I* (*) avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce temps-là même il écrivait à *Mélancthon*, et qu'il le priait de venir à sa cour. Il sollicitait les Luthériens d'Allemagne, et les soudoyait contre l'empereur; il fesait une ligue avec le sultan *Soliman*, qui fut entièrement conclu deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs; et les musulmans eurent une mosquée à Marseille, après que les chrétiens eurent été brûlés dans Paris et dans les provinces.

Il se passa, quelques années après, une scène bien plus tragique. Il y avait sur les confins de Provence et du comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois et Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'église des Gaules, soutenus par *Claude* évêque de Turin au huitième siècle, et perpétués jusqu'à nos jours dans les sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cents ans, et les avaient rendus fertiles. Le véridique président *de Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons,

(*) Voyez l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*

rend juſtice à l'innocence de leur vie *laborieuſe ; il les peint patiens dans les plus grands travaux, juſtes, ſobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec alégreſſe, n'ayant jamais fait attendre leurs ſeigneurs pour leurs rentes, aſſidus aux prières, ignorant toute eſpèce de corruption, mais ne ſe proſternant point devant des images, ne feſant point de ſigne de la croix, et quand il tonnait ſe bornant à lever les yeux au ciel, etc.*

Le vice-légat d'Avignon, et le cardinal de *Tournon* réſolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne ſongeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le roi et le pape de ſujets utiles.

Maynier, baron d'*Oppède*, premier préſident du parlement de Provence, obtint des lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir ſelon les lois contre ces hommes agreſtes ; *quibus in eos legibus agatur*, dit *de Thou*.

Le parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes et leurs enfans, à être brûlés ſans ouir aucun d'eux ; ils étaient errans dans les campagnes voiſines. Cet arrêt alarma tout le canton. Quelques payſans prirent les armes, et pillèrent un couvent de Carmes, ſur les terres d'Avignon.

Le préſident d'*Oppède* demanda des troupes. L'évêque de Cavaillon, ſujet du pape, commença par amener quelques ſoldats ; il ſe mit à leur tête, ſaccagea quelques maiſons et tua quelques perſonnes. Ceux qu'il pourſuivait ſe retirèrent ſur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille ſoldats, conduits par le premier préſident d'*Oppède*, qui



commandait dans la province en l'absence du gouverneur. L'avocat-général fesait l'office de major dans cette armée. C'est à cet avocat qu'on amenait les prisonniers. Il leur fesait réciter le *pater noster* et *l'ave maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques; et quand ils récitaient mal ces prières, il criait *tolle et crucifige*, et les fesait arquebuser à ses pieds. Le soldat français est quelquefois bien cruel; et quand la religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les bourgs de Mérindol et de Cabrières avec les villages d'alentour, les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, et massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans, dans des granges auxquelles on mettait le feu, et tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des capitaines de galères, comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte, et la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs seigneurs de ces domaines sanglans et dévastés, se trouvant privés de leurs biens par cette exécution, présentèrent requête à *Henri II* contre le président d'*Oppède*, le président *la Font*, les conseillers *Tributi*, *Badet* et l'avocat-général *Guérin*.

† La cause fut portée, sous *Henri II*, au tribunal du grand-conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le parlement d'Aix.

† 1550.

d'Aix. Le grand-conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, et elle fut renvoyée au parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la première fois juge criminel d'un autre parlement.

Les deux présidens provençaux, l'avocat du roi *Guérin*, furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences; le vice-légat d'Avignon intervint dans la cause au nom du pape, et demanda, par son avocat *Renard*, que le parlement eût à ne point juger des meurtres commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

† Enfin l'avocat-général *Guérin* eut la tête tranchée (*a*). Le président *de Thou* nous apprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du supplice qu'ils méritaient; mais que *Maynier d'Oppède* mourut dans les douleurs causées par les remords, et pires que le supplice.

CHAPITRE XX.

Du Parlement sous Henri II.

Le commencement du règne de *Henri II* fut signalé par ce fameux duel que le roi en plein conseil ordonna entre *Jarnac* et *la Chateigneraie* ††. Il s'agissait de savoir si *Jarnac* avait avoué à *la*

† 13 février 1552.

(*a*) Le président *Hénaut* dit que l'avocat-général fut pendu en 1554; il se trompe sur le genre du supplice et sur la date. Ces horreurs sont détaillées dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*; on ne peut trop en parler.

†† 11 juin 1547.

Chateigneraie qu'il avait couché avec sa belle-mère. Ni les empereurs, ni le sénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, et signifiés par devant notaires. Le parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois; et ces mêmes duels, regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible, s'étaient toujours faits avec la sanction des lois. Le parlement avait ordonné celui de *Carouge* et de *le Gris*, du temps de *Charles VI* †, et celui du chevalier *Archon* et de *Jean Picard* †† son beau-père.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* accusa le *Gris* d'avoir violé la sienne, et le chevalier *Archon* accusait *Jean Piccard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats, mais les évêques et les abbés combattirent par procureurs; et l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur et de chevalerie*, que *Géofroi du Maine* évêque d'Angers, ayant un différend avec l'abbé de St Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâton par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée, parce qu'ils n'étaient pas gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le temps, comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage, moins honorable

† 1386. †† 1354.

et plus terrible. Les impôts créés par *François I*, et ſur-tout les vexations ſur le ſel, exercées par les exacteurs, ſoulevèrent le peuple en pluſieurs endroits du royaume. On accuſa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui réſiſter, et d'avoir été cauſe du meurtre du ſeigneur *de Monins*, commandant de Bordeaux, que les ſéditieux maſſacrèrent aux yeux des membres du parlement, qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable, *Anne de Montmorency*, gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes, nommé *Étienne de Neuilli*, interdire le parlement pour un an; il fit exhumer le corps du ſeigneur *de Monins* par tous les officiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, et cent bourgeois paſſèrent par les mains du bourreau.

Ce traitement indiſpoſa tous les parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que les autres. Le roi le rendit ſemeſtre, † et augmenta le nombre des charges; il en vendit ſoixante et dix nouvelles. Ces édits ne furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'eſpace d'une année, après quoi le parlement ne fut plus ſemeſtre; mais il demeura ſurchargé de ſoixante et dix membres inutiles, qui avaient acheté leurs offices; abus que le préſident *Jacques-Auguſte de Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le règne de *Henri II* ne fut guère plus heureux que celui de ſon père. Les défaites de St Quentin et des Gravelines affaibliſſaient le reſpect public

† 1554.

pour le trône, les impôts aliénaient l'affection, et tous les parlemens étaient mécontens.

Le roi, pour avoir plus aisément de l'argent, convoqua une grande assemblée dans la chambre du parlemant de Paris †. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'états généraux; mais c'était une assemblée de notables, composée de grands qui se trouvèrent à Paris, et de quelques députés de provinces. Pour assembler de vrais états généraux, ils eût fallu plus de temps, plus d'appareil; et la grand'-chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les trésoriers-généraux des finances y eurent une séance particulière; ni eux, ni le parlement n'y furent confondus avec le tiers état. Il n'était pas possible que le parlement, cour des pairs, n'eût pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or; le clergé en paya un tiers, et le peuple les deux autres tiers: jusque-là tout fut paisible.

CHAPITRE XXI.

Du supplice d'Anne du Bourg.

Le duc *François de Guise*, et le cardinal de *Lorraine* son frère commençaient à gouverner l'Etat sous *Henri II. François de Guise*, avait été

† 1558.

déclaré lieutenant général de l'Etat, et en cette qualité il précédait le connétable, et lui écrivait en supérieur. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait la première place dans le conseil, voulut, pour se rendre encore plus nécessaire, établir en France l'inquisition, et il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas à la vérité en France ce tribunal, qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes et la religion qu'il déshonore en la soutenant; mais on donna le titre d'inquisiteurs à quelques ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on fesait à ceux de la religion prétendue réformée; tel fut ce fameux *Mouchy* qu'on appelait *Démocharès*, recteur de l'université. C'était proprement un délateur et un espion du cardinal de *Lorraine*; c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *Mouchards*, pour désigner les espions; son nom seul est devenu une injure.

Cet inquisiteur suborna deux jeunes gens pour déposer que les prétendus réformés avaient fait le jeudi saint une assemblée dans laquelle, après avoir mangé un cochon en dérision de l'ancien sabbat, ils avaient éteint les lampes, et s'étaient abandonnés, hommes et femmes, à une prostitution générale.

C'est une chose bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles sectes, à commencer même par le christianisme, auquel on imputa des abominations pareilles. Les sectaires nommés huguenots,



réformés, proteſtans, évangéliques, furent pourſuivis par-tout. On en condamna pluſieurs aux flammes. Ce ſupplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, et d'avoir communié avec du pain levé et du vin, ſemblaient ne pas mériter un ſi affreux ſupplice; mais dès long-temps l'égliſe s'était ſervie des bûchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penſer comme elle. On ſuppoſait que c'était à la fois imiter et prévenir la juſtice divine, qui deſtine tous les ennemis de l'égliſe au feu éternel. Le bûcher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux chambres du parlement prirent également connaiſſance du crime d'héréſie, la grand'-chambre et la tournelle, quoique depuis, la grand'-chambre ſe ſoit bornée aux procès civils, quand elle juge ſeule. Le roi donnait auſſi des commiſſions particulières pour les délinquans. On nommait ces commiſſions *Chambres-ardentes*. Tant de ſupplices excitèrent enfin la pitié; et pluſieurs membres du parlement s'étant adonnés aux lettres, penſèrent que l'égliſe devait plutôt réformer ſes mœurs et ſes lois, que verſer le ſang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'avril 1559, dans une aſſemblée qu'on nomme mercuriale, que les plus ſavans et les plus modérés du parlement propoſèrent d'uſer de moins de cruauté, et de chercher à réformer l'égliſe. Ce fut l'avis du préſident *Ranconet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de

Paul de Foix, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Euſtache de la Porte*, de *Louis du Faur*, et du célèbre *Anne du Bourg*.

Un de leurs confrères les dénonça au roi. Il violait en cela ſon ſerment de conſeiller, qui eſt de tenir les délibérations de la cour ſecrètes. Il violait encore plus les lois de l'honneur et de l'équité.

Le roi, excité par les *Guiſes*, et ſéduit par cette malheureuſe politique qui fait croire que la liberté de penſer détruit l'obéiſſance, vint au parlement ſans être attendu †. Il était accompagné de *Bertrand*, ou *Bertrandi*, cardinal, garde des ſceaux, autrefois premier préſident du parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le connétable de *Montmorency* et pluſieurs grands officiers de la couronne prirent ſéance.

Le roi, qui ſavait qu'on délibérait alors ſur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté: pluſieurs tombèrent dans le piége qu'on leur tendait. Le conſeiller *Claude Viole* et *Guy du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs et la tolérance des religions. Le conſeiller *du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force; il montra combien il était affreux de voir régner à la cour la débauche, l'adultère, la concuſſion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens et à la mort des citoyens qui ſervaient le roi ſelon les lois du royaume, et DIEU ſelon leur conſcience.

Du Bourg, neveu du chancelier de ce nom,

† 15 juin 1559.



était diacre ; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeste théologie, qui est depuis tant de siècles un amas d'opinions contraires. La science l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, et citoyen zélé.

Le roi ordonna au connétable de faire arrêter sur le champ *du Bourg*, *du Faur*, *de Foix*, *Fumée*, *la Porte* : les autres eurent le temps de se sauver. Il y avait dans le parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de *Guise* qu'aux sciences.

St André et *Minard*, présidens aux enquêtes, poursuivirent la mort d'*Anne du Bourg*. Comme il était dans le sacerdoce, il fut d'abord jugé par l'évêque de Paris *du Bellay*, assisté de l'inquisiteur *Mouchy* : il appela comme d'abus de la sentence de l'évêque, il réclama son droit d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire, par les chambres du parlement assemblées ; mais l'esprit de parti et l'asservissement aux *Guises* l'ayant emporté au parlement sur une de ses plus grandes prérogatives, *du Bourg* fut jugé successivement à l'officialité de Paris, à celle de Sens et à celle de Lyon, et condamné dans toutes les trois à être dégradé et livré au bras séculier, comme hérétique. On le mena d'abord à l'officialité ; là, étant revêtu de ses habits sacerdotaux, on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légèrement un morceau de verre sur sa tonsure et sur ses ongles, après quoi il fut ramené à la Bastille, et condamné à être étranglé et brûlé par des commissaires du parlement,

parlement, que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation et courage : Eteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices, convertissez-vous à DIEU. Il fut pendu et brûlé dans la place de Grève †.

Guy du Faur fut condamné par les mêmes commissaires à une interdiction de cinq ans et à une amende de cinq cents livres. Son arrêt porte: « Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y a „ point de meilleur remède pour finir les troubles „ de l'église, que l'assemblée d'un concile écumé„ nique, et qu'en attendant, on doit suspendre „ les supplices. "

Une grande partie du parlement s'éleva contre cet arrêt, et accepta la protestation de *du Faur*; tout le parlement fut long-temps partagé, les esprits s'échauffèrent, et enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme et de la servitude, le jugement des commissaires contre *du Faur* fut rayé et biffé, à la pluralité des voix.

Cependant, le conseiller *Anne du Bourg* avait déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de DIEU, et ennemi des abus de l'église romaine; son supplice fit plus de prosélytes en un jour, que les livres et les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom catholique devint tellement en horreur aux protestans, et les factions furent si animées, que, depuis ce temps jusqu'aux années paisibles et trop courtes où *Henri IV* restaura le royaume, c'est-à-dire, pendant plus de quarante années, il ne se passa pas un seul jour

† 19 octobre 1559.

qui ne fût marqué par des querelles sanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des assassinats, ou par des emprisonnemens, ou par des supplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume, pendant un demi-siècle, tandis que la même cause eut à peu près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne et dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la conjuration d'Amboise, et de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.

Si *Anne du Bourg* ne fut pas jugé par ses pairs assemblés, un prince du sang ne le fut pas non plus par les siens. *François de Guise* et le cardinal de *Lorraine*, son frère, tous deux étrangers, mais tous deux devenus pairs du royaume, l'un par son duché de Guise, l'autre par son archevêché de Reims, étaient les maîtres absolus de l'Etat, sous le jeune et faible *François II* qui avait épousé leur nièce *Marie Stuart*.

Les princes du sang, écartés et humiliés, ne purent se soutenir contr'eux qu'en se joignant secrètement aux protestans, qui commençaient à faire un parti considérable dans le royaume. Plus ils étaient persécutés, plus leur nombre croissait; le martyre dans tous les temps a fait des prosélytes.

Louis de Condé, frère d'*Antoine de Bourbon*, roi de la Basse-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guises* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, et se rendit criminel dans une juste cause, par la fameuse conspiration d'Amboise. Elle fut tramée avec

un grand nombre de gentilshommes de toutes les provinces, les uns catholiques, les autres protestans ; elle fut si bien conduite, qu'après avoir été découverte, elle fut encore formidable. Sans un avocat nommé *Davenel* qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le succès était infaillible ; les deux princes Lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboise. Le prince de *Condé*, chef de l'entreprise, employait les conjurés, d'un bout de la France à l'autre, sans s'être découvert à eux. Jamais conspiration ne fut conduite avec plus d'art et plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris auprès d'Amboise expirèrent dans les supplices, et cependant il se trouva encore dans les provinces des gentilshommes assez hardis pour braver les princes de Lorraine, victorieux et tout-puissans : entr'autres, le seigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la province ; et quand le Duc de *Guise* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ses émissaires cette réponse : *Dites aux princes Lorrains que tant qu'ils persécuteront les princes du sang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il est, il a des amis gens de cœur.*

Le prince de *Condé*, qui attendait dans Amboise auprès du roi la victoire ou la défaite de ses partisans, fut arrêté dans le château d'Amboise par le grand-prévôt de l'hôtel, *Antoine du Plessis Richelieu*, tandis qu'on fesait mourir ses complices par la corde ou par la hache ; mais il avait si



bien pris ses mesures, et il parla avec tant d'assurance, qu'il fut mis en liberté.

La conspiration, découverte et punie, ne servit qu'à rendre *François de Guise* plus puissant. Le connétable *Anne de Montmorency*, réduit à recevoir ses ordres et à briguer sa faveur, fut envoyé au parlement de Paris comme un simple gentilhomme de la maison du roi, pour rendre compte de la journée d'Amboise, et pour intimer un ordre de ne faire aucune grâce aux hérétiques.

Le véridique *de Thou* rapporte en propres mots, *que les présidens et les conseillers comblèrent à l'envi les princes de Lorraine d'éloges*; *le parlement en corps viola l'usage, et abaissa sa dignité*, dit-il, *jusqu'à écrire au duc de Guise, et à l'appeler par une lâche flatterie le conservateur de la patrie.* Ainsi, tout fut faible ce jour-là, le parlement et le connétable.

† La même année, le prince de *Condé* échappé d'Amboise, et s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée; et l'amiral de *Coligni* présenta une requête au roi, au nom de tous les protestans du royaume, pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion; ils avaient déjà deux mille deux cents cinquante églises, soit publiques, soit secrètes, tant le sang de leurs frères avait cimenté leur religion. Les *Guises* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les protestans voulurent livrer la ville de Lyon au prince de *Condé*; ils ne réussirent pas : les catholiques de la ville s'armèrent contre eux, et il y eut autant de sang répandu dans la

† 1560.

conſpiration de Lyon que dans celle d'Amboiſe.

On ne peut concevoir comment, après cette action, le prince de *Condé* et le roi de Navarre ſon frère oſèrent ſe préſenter à la cour, dans Orléans où le roi devait tenir les états. Soit que le prince de *Condé* crût avoir conduit ſes deſſeins avec aſſez d'adreſſe pour n'être pas convaincu, ſoit qu'il penſât être aſſez puiſſant pour qu'on craignît de mettre la main ſur lui, il ſe préſenta; et il fut arrêté par *Philippe de Maillé* et par *Chavigny-le-roi* capitaine des gardes. Les *Guiſes* croyaient avoir aſſez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en ayant pas aſſez contre le roi *Antoine de Navarre*, le cardinal de *Lorraine* réſolut de le faire aſſaſſiner. Il y fit conſentir le roi *François II*. On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du roi, ce jeune monarque devant lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de reſpect au roi, et des aſſaſſins apoſtés devaient le tuer en préſence du roi même.

Antoine, mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte par un des ſiens, du complot formé contre ſa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne ſeulement, ſi vous m'aimez, de porter ma chemiſe ſanglante à mon fils, qui lira un jour dans mon ſang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'oſa commettre ce crime, il ne donna point le ſignal convenu.

On ſe contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encore obſerver ici qu'on ne lui donna que des commiſſaires, le chancelier de l'*Hoſpital*, *Chriſtophe de Thou*, préſident du par-



lement, père de l'historien, les conseillers *Faye* et *Viole*. Ils l'interrogèrent, et ils devaient le juger avec les seigneurs du conseil étroit du roi; ainsi le duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les lois dans ce procès. Le prince appelait en vain au roi: en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs assemblés; on déclarait ses appels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guises* ne fit aucune démarche. Le prince fut condamné à la pluralité des voix dans le conseil du roi, où l'on fit entrer le président *Christophe de Thou* et les deux conseillers du parlement.

François II se mourait alors; tout allait changer: le connétable de *Montmorency* était en chemin, et allait reprendre son autorité. L'amiral *Coligni*, neveu du connétable, s'avançait; la reine-mère, *Catherine de Médicis*, était incertaine et accablée; le chancelier de l'*Hospital* ne voulait point signer l'arrêt; les deux princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le prince de *Condé* déjà condamné, et le roi de Navarre son frère à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de l'*Hospital* soutint la reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage; le roi son fils touchait à sa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtresse de la vie des deux princes pour se réconcilier avec eux, et pour conserver son autorité malgré la maison de *Lorraine*. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit par lequel il renonçait à la régence, et se l'assura à elle-même dans son cabinet, sans consulter, ni le conseil, ni les

députés des états-généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun parlement du royaume.

François II son fils mourut le 5 décembre, âgé de dix-sept ans et dix mois ; son frère *Charles IX* n'avait que dix ans et demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce règne. Elle tira le prince de *Condé* de prison de sa seule autorité ; ce prince et le duc de *Guise* se réconcilièrent et s'embrassèrent en sa présence, avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre, et bientôt s'ouvrit la carrière des plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatisme et la démence aient jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à sa fin, le parlement de Paris réprima autant qu'il le put, par un arrêt authentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aspirans au doctorat soutiennent en Sorbonne des thèses théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reste du monde ; mais alors elles excitaient l'attention publique. On soutint dans une de ces thèses, *que le pape, souverain monarque de l'Eglise, peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ses décrets.* Le chancelier de l'*Hospital* envoya des lettres patentes au président *Christophe de Thou* et à deux conseillers, pour informer sur cette thèse aussi criminelle qu'absurde. *Tanquerel* qui l'avait soutenue s'enfuit. Le parlement rendit un arrêt, par lequel la Sorbonne assemblée abjurerait l'erreur de *Tan-*



querel. Le docteur *le Gouft* demanda pardon pour *Tanquerel*, au nom de la Sorbonne †. On eut dans la fuite des maximes plus affreufes à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles, fous la régence de Catherine de Médicis.

Dès que le faible *François II* eut fini fon inutile vie, *Catherine Médici* que nous nommons *de Médicis*, affembla les états dans Orléans ††. Le parlement de Paris ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine, dans ces états, parla-t-*on* de la régence ; on y confirma feulement au roi de Navarre la lieutenance générale du royaume, titre donné trois fois auparavant à *François* duc de *Guife*.

La reine ne prit point le nom de régente, foit qu'elle crût que le nom de reine mère du roi dût lui fuffire, foit qu'elle voulût éviter des formalités ; elle ne voulut que l'effentiel du pouvoir. Les états mêmes ne lui donnèrent point le titre de majefté ; les rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce temps-là, où l'on dit à *Charles IX* et à *Henri III*, votre alteffe. La variété et l'inconftance s'étendent fur les noms et fur les chofes.

Catherine de Médicis était intéreffée à rabaiffer les *Guifes* qui l'avaient humiliée du temps de

† 13 décembre 1560. †† 13 décembre 1560.

François II, et dans cette idée elle favorisa d'abord les Calvinistes. Le roi de Navarre l'était, mais il craignait toujours d'agir. Le connétable de *Montmorency*, l'homme le plus ignorant de la cour, et qui à peine savait signer son nom, fut long-temps indécis; mais sa femme, *Magdeleine de Savoie*, aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, et détermina son mari à s'unir avec le duc de *Guise*. Le maréchal de *St André* se joignit à eux, et on donna à cette union le nom de triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choses aux grandes. *St André* était en tout fort au-dessous de *François de Guise* et de *Montmorency*, il était le *Lepide* de ce triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches et par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions, au milieu des états d'Orléans. La reine-mère envoya d'abord un ordre au nom du roi son fils à tous les gouverneurs des provinces de pacifier autant qu'ils le pourraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de huguenots et de papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion; elle rappelait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume, depuis le temps de *François I*. Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le parlement de Paris, après beaucoup de débats, fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance devait être adressée aux parlemens du royaume, et non aux gouverneurs des provinces.



Il se plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La reine mena son fils au parlement au mois de juillet : jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregistrer l'édit qu'on nomme de juillet, édit de concorde et de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on se plaignait ; édit qui recommandait à tous les sujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux, sous peine de la vie, qui prohibait les assemblées publiques, et qui en réservant aux ecclésiastiques seuls la connaissance de l'hérésie, prescrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux même que l'église livrerait au bras séculier.

Cet édit fut suivi du colloque de Poissi, tenu au mois d'août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement opposés. D'un côté l'on voyait un cardinal de *Lorraine*, un cardinal de *Tournon*, des évêques comblés de richesses, un jésuite nommé *Lainez* et des moines, défenseurs opiniâtres de l'autorité du pape : de l'autre étaient de simples ministres protestans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, et tous ennemis irréconciliables de cette puissance papale, qu'ils regardaient comme l'usurpation la plus tyrannique.

Les deux partis se séparèrent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jacques-Auguste de Thou rapporte que le cardinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au hasard la religion romaine,

permettant cette dispute publique, *Catherine* lui répondit : *Je n'ai rien fait que de l'avis du conseil et du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le colloque de Poissi.

Après cette conférence, dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la cour, pour prévenir les troubles, assembla dans S[t] Germain-en-Laie † des députés de tous les parlemens du royaume. Le chancelier de l'*Hospital* leur dit que dans les divisions et dans les malheurs de l'Etat il ne fallait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le sein de la corruption comme il eût fait dans les temps vertueux de la république.

On proposa des tempéramens qui adoucissaient encore l'édit de juillet. Par ce nouvel édit, longtemps connu sous le nom d'édit de janvier, il fut permis aux réformés d'avoir des temples dans les faubourgs de toutes les villes. Nul magistrat ne devait les inquiéter ; au contraire on devait leur prêter main-forte contre toute insulte, et condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs assemblées : mais aussi ils devaient restituer les églises, les maisons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun synode qu'en présence des magistrats du lieu. Enfin on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant DIEU selon leur conscience.

(†) 17 janvier 1562.



Quand il fallut enregiſtrer ce nouvel édit, le parlement fit encore pluſieurs remontrances. Enfin après trois lettres de juſſion, il obéit †, en ajoutant la clauſe, *qu'il cédait à la volonté abſolue du roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, et que l'édit ne ſubſiſterait que juſqu'à nouvel ordre.* Cette clauſe, dictée par le parti des *Guiſes* et du triumvirat, inſpira la défiance aux réformés, et rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat et de religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour pacifier. Le petit triumvirat, la faction des *Guiſes* et celle des prêtres menaçaient, et choquaient dans toutes les occaſions le parti des *Condé*, des *Coligni* et des réformés: on était encore en paix, mais on reſpirait la guerre civile.

Le haſard qui cauſa le maſſacre de Vaſſi fit enfin courir la France entière aux armes, et ſi ce haſard n'en avait pas été la cauſe, d'autres étincelles auraient ſuffi pour allumer l'embraſement. (2)

†† Le prince de *Condé* s'empara de la ville

(†) 6 mars 1562.

(††) Avril 1562.

(2) Il eſt très-douteux que ce tumulte ait été l'effet du haſard: toutes les apparences y ſont contraires. Le duc de *Guiſe* proteſta, dit-on, à la mort, de ſon innocence. Mais le duc de *Guiſe* qui, après avoir immolé cent mille victimes à ſon ambition, oſait dire que ſa religion lui ordonnait de pardonner; le duc de *Guiſe* qui, après avoir dirigé ſous *François II* les intrigues qui devaient conduire le prince de *Condé* ſur un échafaud, déclara publiquement, ſous *Charles IX*, que jamais il n'avait trempé dans les projets des ennemis du prince, et offrit de lui ſervir de ſecond contre eux; ce même duc de *Guiſe* mérite-t-il d'être cru ſur ſa

d'Orléans, et se fit déclarer par son parti protecteur du royaume de France ; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes.

Au lieu d'appaiser cette guerre civile naissante, le parlement, où le parti des *Guises* dominait toujours, rendit plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les protestans, ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes, de poursuivre et de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier DIEU en français †.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire par-tout où il fut le plus fort ; à Ligueil en Touraine il étrangla plusieurs habitans, arracha les yeux au pasteur du temple, et le brûla à petit feu. Cormery, Loches, l'île Bouchard, Azay-le-Rideau, Vendome furent saccagés ; les tombeaux des ducs de Vendome mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'espérance d'y trouver quelques joyaux, et leurs cendres jetées au vent. Ce fut le prélude de cette St Barthelemi qui effraya l'Europe dix années après, et dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.

parole, lorsqu'en mourant il désavoue d'avoir projeté le tumulte de Vassi ? D'ailleurs le style de la déclaration qu'on nous a transmise n'est ni d'un mourant, ni du duc de *Guise* ; c'est une pièce évidemment fabriquée ; et quand il serait vrai qu'on l'eût fait adopter ou signer à ce duc mourant, on sent combien cette circonstance ôterait encore de force à son témoignage.

† En juillet 1562.



Louis de Condé, l'amiral *Coligni* et fon frère d'*Andelot*: prefque tous les officiers de l'une et de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, et chaque parti avait amené des troupes étrangères à fon fecours.

L'armée catholique avait des Suiffes, l'autre avait des Reitres. Ce n'eft pas ici le lieu de décrire cette bataille: elle fut, comme toutes celles que les Français avaient données, fans ordre, fans art, fans reffource prévue. Il n'y eut que le duc de *Guife* qui fut mettre un ordre certain dans le petit corps de réferve qu'il commandait. Le connétable fut enveloppé et pris, comme il l'avait été à la bataille de St Quentin. Le prince de *Condé* eut le même fort. Le maréchal de *St André*, abandonné des fiens, fut tué par le fils du greffier de l'hôtel de ville de Paris, nommé *Baubigni*. Ce maréchal avait emprunté de l'argent au greffier: au lieu de payer le père, il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, et tint parole. Un fimple citoyen qui a du courage eft fupérieur, dans une bataille, à un feigneur de cour qui n'a que de l'orgueil.

Le duc de *Guife*, voyant les deux chefs oppofés prifonniers et tout en confufion, fit marcher à propos fon corps de réferve, et gagna le champ de bataille †. *François de Guife* alla bientôt après faire le fiége d'Orléans. Ce fut là qu'il fut affaffiné par *Poltrot de Meré* ††, gentilhomme angoumois. Ce n'était pas le premier affaffinat que la rage de

† 20 décembre 1562. †† 18 février 1563.

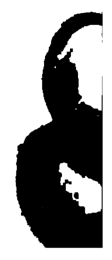
religion

religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces ; mais celui-ci fut le plus ſignalé ; par le grand nom de l'aſſaſſiné, et par le fanatiſme du meurtrier qui crut ſervir DIEU en tuant l'ennemi de la ſecte.

J'anticiperai un peu le temps, pour dire que quand *Charles IX* revint à Paris après ſa majorité, la mère du duc de *Guiſe*, *Antoinette de Bourbon*, ſa femme *Anne d'Eſt* et toute ſa famille, vinrent en deuil ſe jeter aux genoux du roi, et demander juſtice contre l'amiral de *Coligni*, qu'on accuſait d'avoir encouragé *Poltrot* à ce crime.

† Le parlement condamna *Poltrot* à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux et écartelé, ſupplice réſervé aux aſſaſſins des rois. Le criminel varia toujours à la queſtion, tantôt chargeant l'amiral *Coligni* et d'*Andelot* ſon frère, tantôt les juſtifiant. Il demanda à parler au premier préſident *Chriſtophe de Thou*, avant que d'aller au ſupplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraiſemblable, c'eſt qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du fanatiſme. Tels ont été preſque tous ceux à qui l'abus de la religion chrétienne a mis dans tous les temps le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith* et de *Mathathias*, qui tua dans le temple l'officier du roi *Antiochus*, dans le temps que ce capitaine voulait exécuter les ordres de ſon maître et ſacrifier un cochon ſur l'autel. Tous ces aſſaſſinats étant malheureuſement conſacrés, il

† 18 mars.



n'eſt pas étonnant que des fanatiques abſurdes, ne diſtinguant pas les temps et les lieux, aient imité des attentats qui doivent inſpirer l'horreur, quoique rapporté dans un livre qui inſpire du reſpect.

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX, et de ſes ſuites.

Après la priſe de Rouen et la bataille de Dreux, le chancelier de l'*Hoſpital* réuſſit à donner à la France quelque ombre de paix. On poſa les armes des deux côtés, on rendit tous les priſonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification ſigné et ſcellé à Amboiſe, publié et enregiſtré au parlement de Paris et dans toutes les cours du royaume †.

Le roi fut enſuite déclaré majeur au parlement de Normandie, il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27 juin 1550, l'acte de ſa majorité eſt du 14 août 1563 : ainſi il était âgé de treize ans un mois et dix-ſept jours. Le chancelier de l'*Hoſpital* dit, dans ſon diſcours, que *c'était* pour la première fois que les années commencées paſſaient pour des années accomplies. Il eſt difficile de démêler pourquoi il parlait ainſi : car *Charles VI* fut ſacré à Reims †† âgé de treize ans et quelques jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un roi fut déclaré majeur dans un parlement. *Charles IX* s'aſſit ſur un trône; la reine ſa mère vint lui

† 19 mars 1563. †† 1380.

baiser la main à genoux; elle fut suivie d'*Alexandre* duc d'Orléans, qui fut depuis le roi *Henri III*; du prince de Navarre, c'est le grand *Henri IV*: ensuite *Charles* cardinal de *Bourbon*; le prince de *Condé*; le prince *Louis de Montpensier*; *François* son fils, nommé le dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-sur-Yon*, rendirent le même hommage, et vinrent se ranger auprès du roi.

Le cardinal de *Lorraine* et le cardinal *Odet de Chatillon*, frère de l'amiral, suivirent les princes. Il est à remarquer que le cardinal de *Chatillon* s'était déclaré protestant; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigny*, et il n'en assista pas moins en habit de cardinal à cette cérémonie. *Eléonore* duc de Longueville, descendant du fameux *Dunois*, baisa la main du roi après les cardinaux; ensuite vint le connétable de *Montmorency*, l'épée nue à la main; le chancelier *Michel* de l'*Hospital*, quoique fils d'un médecin, et n'étant pas au rang des nobles, suivit le connétable, il précéda les maréchaux de *Brissac*, de *Montmorency*, de *Bourdillon*. Le marquis de *Gouffier de Boisy*, grand-écuyer, parut après les maréchaux de *France*.

L'édit fut porté par le marquis de *St Gelais de Lansac* au parlement de Paris, pour y être enregistré; *mais*, dit le président de Thou, *ce parlement le refusa; il députa Christophe de Thou, son père; Nicolas Prévôt, président des enquêtes, et le conseiller Guillaume Viole, pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun parlement*

K 2



du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; *que l'édit sur la majorité du roi, portait que les huguenots auraient liberté de conscience*; *mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion*; *que le même édit ordonnait à tout le monde de déposer les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, parce qu'elle était la capitale et la forteresse du royaume.*

Le roi, quoique jeune, mais instruit par sa mère, répondit : *Je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur, comme vous avez fait pendant sa minorité*; *ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître*; *souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les rois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du souverain. Laissez au roi et à son conseil les affaires d'Etat*; *défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des rois, comme les défenseurs du royaume, et comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant rapporté à la compagnie les intentions du roi, le parlement délibéra : les sentimens furent partagés. *Pierre Seguier* président, qu'on nomme à mortier, c'est-à-dire, président de la grand'chambre du parlement, et *François d'Ormi* président des enquêtes, allèrent rendre compte de ce partage au roi, qui était alors à Meulan. Le roi cassa cet arrêt de partage †, ordonna que la minute serait biffée et lacérée : et enfin, le parlement enregistra l'édit de la majorité le 28 septembre de la même année.

† 24 septembre.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des jésuites en France.

On fait assez que l'espagnol *Ignace de Loyola*, s'étant déclaré le chevalier errant de la vierge *Marie*, et ayant fait la veille des armes en son honneur, était venu apprendre un peu de latin à Paris à l'âge de trente-trois ans; que n'ayant pu y réussir, il fit vœu avec quelques-uns de ses compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne fût pas plus le turc que le latin. Enfin, n'ayant pu passer en Turquie, il se consacra lui et les siens à enseigner le catéchisme aux petits enfans, et à faire tout ce que voudrait le pape; mais peu de gens savent pourquoi il nomma sa congrégation naissante *la Société de* JESUS.

Les historiens de sa vie rapportent que sur le grand chemin de Rome il fut ravi en extase, que le Père éternel lui apparut avec son fils chargé d'une croix, et se plaignant de ses douleurs; le Père éternel recommanda *Ignace à* JESUS, et JESUS *à Ignace*. Dès ce jour il appela ses compagnons *jésuites*, ou compagnie de *Jesus*. Il ne faut pas s'étonner qu'une compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule : la prudence achève souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat*, évêque de Clermont, fils du Cardinal *Duprat*, leur donna dans



Paris une maison qu'ils appelèrent le collége de Clermont, et leur légua trente-six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussitôt à enseigner. L'université de Paris s'opposa à cette nouveauté †. L'évêque *Eustache du Bellay*, à qui le parlement renvoya les plaintes de l'université, déclara que l'institut était contraire aux lois, et dangereux à l'Etat. Le cardinal de *Lorraine*, qui les protégeait, obtint des lettres de *François II* au parlement de Paris ††, portant ordre d'enregistrer la bulle du pape et la patente du roi qui établissaient les jésuites. Le parlement, au lieu d'enregistrer les lettres, renvoya l'affaire à l'assemblée de l'église gallicane. C'était précisément dans le temps du colloque de Poissi. Les prélats, qui y étaient assemblés en grand nombre, approuvèrent l'institut sous le nom de société, et non d'ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de jésuites.

L'université alors leur intenta procès au parlement, après avoir consulté le célèbre *Charles du Moulin*. *Pierre Versoris* plaida pour eux †††, le savant *Etienne Pasquier* pour l'université. Le parlement rendit un arrêt par lequel, en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut, il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse. (*a*)

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de

† 1554. †† 25 avril 1560. ††† 5 avril 1562.

(*a*) Le président *Hénaut* dit qu'ils n'ouvrirent leur collége qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

toutes les querelles qu'ils essuyèrent et qu'ils suscitèrent depuis, et qui enfin les ont chassés du royaume.

CHAPITRE XXVII.

Du Chancelier de l'Hospital, et de ses lois.

L'INTRODUCTION des jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient, par un vœu particulier, dévoués aux ordres du pape; et l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers jésuites établis à Paris furent les émissaires de *Philippe II*, qui fondait une partie de sa grandeur sur les misères de la France.

Le chancelier de l'*Hospital* était presque le seul homme du conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification, que les prédicateurs catholiques et protestans prêchaient le meurtre dans plusieurs provinces et criaient aux armes.

L'*Hospital*, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune roi *Charles IX* dans toutes les provinces de son royaume. On le montra de ville en ville, comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on de quoi subvenir aux frais de ce voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur l'*Hospital* fit la célèbre ordonnance de Moulins. On vit les plus sages lois naître des plus grands



troubles †. Il venait d'établir la jurisdiction consulaire à Paris et dans plusieurs villes, et par-là il abrégeait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité et la modestie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait assez, et que le luxe des grands n'observaient guère.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au-dessus de cent livres, sans produire des billets ou des contrats. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatrième degré. Toutes les donations furent enregistrées au greffe le plus voisin pour avoir une authenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plupart de ces utiles réglemens sont encore en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics; ce fut l'abolissement des confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait; on fesait des processions en faveur d'un saint dont on portait l'image grossière au bout d'un bâton, après quoi on s'enivrait, et la fureur de l'ivresse redoublait celle des factions.

Ces confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le cardinal de *Lorraine* avait fait de long-temps le projet.

† 1566.

Cet

Cet article et quelques autres empêchèrent le parlement de Paris d'enregistrer l'édit de Moulins; mais après deux remontrances, il fut vérifié le 23 décembre 1566.

Ce qui rendait le parlement difficile était la manière un peu dure dont le chancelier s'était exprimé devant l'assemblée des notables, convoquée à Moulins pour y publier ces lois. Elle était formée de tous les princes du sang, de tous les grands officiers du royaume et de plusieurs évêques. On avait appelé à ce conseil le premeir président du parlement de Paris, *Christophe de Thou*, et *Pierre Seguier* président, *Jean d'Affis* premier président du parlement de Toulouse, *Jacques-Benoît de Largebaston* de celui de Bordeaux, *Jean Truchon* de celui de Grenoble, *Louis le Fèvre* de celui de Dijon et *Henri Fourneau* président au parlement d'Aix.

L'*Hospital* commença sa harangue en disant que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avait trop souffert que des juges résignassent leurs offices à des hommes incapables; qu'il fallait diminuer le nombre inutile des conseillers, supprimer les épices, et soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

« Messieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup » de fautes en ce parlement, lequel étant comme » plus dernièrement institué, car il y a cent et » deux ans : vous avez moindre excuse de vous



„ départir des anciennes ordonnances, et toutefois vous êtes aussi débauchés que les vieux, par aventure pis... Enfin, voici une maison mal réglée. La première faute que je vous vois commettre, c'est de ne garder les ordonnances, en quoi vous désobéissez au roi. Si vous avez des remontrances à lui faire, faites-les, et connoîtrez après sa dernière volonté. C'est votre faute aussi à vous, présidens et gens du roi, qui devez requérir l'observation des loix; mais vous cuidez être plus sages que le roi, et estimez tant vos arrêts que les mettez par-dessus les ordonnances, que vous interprétez comme il vous plaît. J'ai cet honneur de lui être chef de justice; mais je serois bien marri de lui faire une interprétation de ces ordonnances de moi-même, sans lui communiquer.

„ On vous accuse de beaucoup de violences; vous menacez les gens de vos jugemens, et plusieurs sont scandalisés de la manière dont faites vos affaires, et sur-tout vos mariages; quand on fait quelque riche héritière, quant et quant, c'est pour M. le conseiller, et on passe outre....

„ Il y en a entre vous lesquels pendant ces troubles se sont faits capitaines, les autres commissaires des vivres.... Vous baillez même votre argent à intérêt aux marchands, et ceux-là devraient laisser leur robe et se faire marchands. D'ambition, vous en êtes tous garnis. Eh! soyez ambitieux de la grâce du roi, et non d'autre."

Cette inflexible févérité du chancelier de l'*Hofpital*, qui femblait fi oppofée à fon efprit de tolérance, nuifit plus que fes bonnes lois ne fervirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, et ne pas outrager les corps entiers ; il les indifpofait, il était caufe lui-même de la réfiftance aux édits de paix, et détruifait fon ouvrage. (3) Les catholiques attaquèrent impunément les proteftans, et bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de l'Hofpital. Journée de la Saint Barthélemi. Conduite du Parlement.

AUGUSTE *de Thou*, contemporain, qui fut long-temps le témoin des malheurs de fa patrie, qui voulut en vain les adoucir, et qui les a racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'obfervation des édits, les fupplices, les banniffemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés et toujours impunis, déterminèrent enfin les proteftans à fe défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être perfécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était compofée. Ils étaient

(3) Ce ne fut point la févérité de l'*Hofpital* qui le perdit. Jamais la magiftrature en France n'a eu le crédit de déplacer un miniftre ; mais fouvent elle a été un des inftrumens dont les intrigans de la cour fe font fervis.

Les véritables ennemis de la tolérance, de la paix publique et du chancelier étaient le cardinal de *Lorraine* et fes neveux.



persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le roi et la reine sa mère avaient vu secrètement le duc d'*Albe* à Bayonne, et qu'excités par le pape et par le cardinal de *Lorraine*, ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on appelait la réformée et la seule véritable.

† On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de St Denis, où le connétable de *Montmorency* reçut sept blessures mortelles. Le chancelier de l'*Hospital* après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient aussi nécessaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, et qui accordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au parlement de Paris ††; mais quand le roi eut fait porter cet édit au parlement de Toulouse par un gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait appartenu au prince de *Condé*, le parlement de Toulouse, au lieu de faire vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger si une telle violence servit à concilier les esprits. Elle fut d'autant plus funeste qu'elle demeura impunie. *Le* meurtre de *René de Savoie*, comte de *Cipierre*, assassiné dans la ville de Fréjus avec toute sa suite, pour avoir favorisé la religion protestante qui n'était pas la sienne, fut un nouveau signal de guerre.

Pour comble de malheur, précisément dans ce temps-là, le pape *Pie V*, *Guisleri*, autrefois dominicain, violent persécuteur d'une religion ennemie

† 10 novembre 1566. †† 27 mars 1568.

de son pouvoir, envoya au roi une bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens ecclésiastiques, à condition qu'il exterminerait les huguenots dans son royaume.

L'*Hospital* s'opposa fortement dans le conseil à cette bulle, qui trafiquait du sang des Français, mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. L'*Hospital* se retira dans sa maison de campagne, et se démit de sa place de chancelier. Il est à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, et qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la St Barthélemi.

Dès que le seul homme qui inspirait des sentimens de douceur fut sorti du conseil, la cour fut entièrement livrée au cardinal de *Lorraine* et au pape; on révoqua tous les édits de paix, on en publia, coup sur coup, qui défendaient sous peine de la vie toute autre religion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou ministres calvinistes de sortir du royaume quinze jours après la publication. Les protestans furent privés de leurs charges et de la magistrature. Le parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clause, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clause était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait serment de vivre et de mourir dans la religion catholique romaine, et cette loi a subsisté depuis dans toute sa force.

Ces édits, qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvaient produire que la guerre: toute la France fut encore un théâtre de carnage.



La bataille de Jarnac, ſuivie de plus de vingt combats, ſignala l'année 1569 qui finit par la bataille de Moncontour, la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des proteſtans. Le parlement de Paris le condamna à la mort †, et l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant ††. Le procureur-général *Bourdin* requit qu'on donnât la même ſomme à quiconque l'aſſaſſinerai, et que, quand même l'aſſaſſin ſerait coupable de crime de lèſe-majeſté, on lui promît ſa grâce. L'arrêt fut ainſi formé ſuivant le réquiſitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de la Ferrière* vidame de Chartres, et contre le comte de *Mongomeri*; leurs effigies avec celle de l'amiral furent traînées dans un tombereau, et pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* et de *Mongomeri* ne furent point miſes à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proſcriptions, depuis celles du triumvirat romain. Le cardinal de *Lorraine* fit traduire en latin, en allemand, en italien et en anglais, cet arrêt de proſcription.

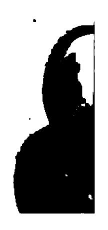
Un des valets-de-chambre de *Coligni*, nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoiſonnant ſon maître; mais il eût été douteux qu'un empoiſonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la ſomme promiſe. Il fut reconnu ſur le point d'exécuter ſon crime, et pendu avec cet écriteau, *traître envers Dieu, ſa patrie, et ſon maître.*

Le parti proteſtant, malgré les pertes de Jarnac

† 13 ſeptembre 1569. †† 28 ſeptemb.

et de Moncontour, fesait de grands progrès dans le royaume, il était maître de la Rochelle et de la moitié du pays au-de là dela Loire. Le jeune *Henri* roi de Navarre, depuis roi de France, et le prince *Henri de Condé* son cousin, avaient succédé au prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre* avait elle-même présenté son fils aux troupes et aux députés des églises protestantes, qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les protestans reprenaient de nouvelles forces et de nouvelles espérances. La cour manquait d'argent, malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre* mère de *Henri IV*. L'amiral *Coligni*, chef du parti au nom de ce prince, était très-lassé de la guerre: la cour enfin se crut heureuse de revenir au systême du chancelier de l'*Hospital*; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calvinistes leurs emplois et la liberté de conscience; on leur laissa tous leurs temples dans Paris et à la cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du parlement de Toulouse, qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin*, envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes, des jurisdictions subalternes du Languedoc aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils pouvaient, dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récuser à leur choix six juges, soit présidens, soit conseillers, et quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac



et la Charité : c'était plus qu'on n'avait jamais fait pour eux, et cependant l'édit fut enregiſtré au parlement de Paris et par tous les autres, ſans aucune repréſentation.

La miſère publique, cauſée par la guerre, et devenue extrême, fut la cauſe de ce conſentement général. Cette paix, qu'on appela mal-aſſiſe et boiteuſe, (4) fut conclue le 15 août 1570. La cour de Rome ne murmura point; ſon ſilence fit penſer qu'elle était inſtruite des deſſeins ſecrets de *Catherine de Médicis* et de *Charles IX* ſon fils. La cour accordait des conditions trop favorables aux proteſtans pour qu'elles fuſſent ſincères. Le deſſein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le roi preſſât l'amiral *Coligni* de venir à la cour, qu'on l'accablât de grâces extraordinaires, et qu'on rendît ſa place dans le conſeil au même homme qu'on avait pendu en effigie, et dont la tête était proſcrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on feſait tomber dans le piége.

Enfin arriva la journée de la St Barthélemi, préparée depuis deux années entières; journée dans laquelle une partie de la nation maſſacra l'autre, où l'on vit les aſſaſſins pourſuivre les proſcrits juſque ſous les lits et dans les bras des princeſſes qui intercédaient en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de

(4) L'un des négociateurs de la cour était boiteux, et l'autre s'appelait *Malleſſis*.

ſon Louvre ſur ceux de ſes ſujets qui échappaient aux meurtriers. Les détails de ces maſſacres que je dois omettre ici feront préſens à tous les eſprits juſqu'à la dernière poſtérité.

Je remarquerai ſeulement que le chancelier de *Birague*, (*a*) qui était garde des ſceaux cette année, fut ainſi qu'*Albert de Gondy*, depuis maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit ſouvent, que pour venir à bout des huguenots il fallait employer des cuiſiniers, et non pas des ſoldats. Ce n'était pas là le chancelier de l'*Hoſpital*.

La journée de la S[t] Barthélemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut ſoutenir et juſtifier ces maſſacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au parlement, le troiſième jour des maſſacres et pendant qu'ils duraient encore. Il préſuppoſa que l'amiral de *Coligni* et tous ceux qu'on avait égorgés, et dont on continuait de pourſuivre la vie, avaient fait une conſpiration contre ſa perſonne et contre la famille royale, et que cette conſpiration était prête d'éclater, quand on ſe vit obligé de l'étouffer dans le ſang des complices.

Il n'était pas poſſible que *Coligni*, aſſaſſiné trois jours avant par *Maurevert*, preſque ſous les yeux du roi, et bleſſé très-dangereuſement, eût fait dans ſon lit cette conſpiration prétendue.



(*a*) Il eſt omis comme garde des ſceaux dans l'abrégé chronologique du préſident *Hénaut*.

C'était le temps des vacances du parlement ; on assembla exprès une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna l'amiral *Coligni* †, déjà mort et mis en pièces, à être traîné sur la claie, et pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il serait porté aux fourches patibulaires de Montfaulcon. Par cet arrêt, son château de Chatillon-sur-Loing fut rasé, les arbres du parc coupés ; on sema du sel sur le territoire de cette seigneurie ; on croyait par-là rendre ce terrain stérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces temps déplorables assez de friches en France. Un ancien préjugé fesait penser que le sel ôte à la terre sa fécondité ; c'est précisément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du sang le plus illustre, furent déclarés roturiers, privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, et incapables de tester. Enfin le parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession, pour rendre grâces à DIEU des massacres, et pour en célébrer la mémoire. Cette procession ne se fit point, parce que les temps changèrent, et cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux gentilshommes, amis de l'amiral, *Briquemaut* et *Cavagnes*, échappés aux assassins de la St Barthélemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration ; ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève

† 27 septembre 1572.

vec l'effigie de l'amiral. *De Thou* affure que le
oi et *Catherine* fa mère vinrent jouir de ce
pectacle à l'hôtel de ville, et qu'ils y traînèrent
e roi de Navarre, notre *Henri IV*.

La cour avait d'abord écrit dans plufieurs
rovinces que les maffacres de Paris n'avaient
té qu'un léger tumulte excité par la confpira-
on de l'amiral. Mais par un fecond courrier, on
nvoya dans toutes les provinces un ordre exprès
e traiter les proteftans comme on les avait traités
Paris.

Les peuples de Lyon et de Bordeaux furent ceux
ui imitèrent la fureur des Parifiens avec le plus de
arbarie. Un jéfuite nommé *Edmond Ogier* excitait
e peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à
a main. Il mena lui-même les affaffins chez deux
onfeillers au parlement dont il croyait avoir à fe
laindre, et qu'il fit égorger fous fes yeux. (*a*)

Le cardinal de *Lorraine* était alors à Rome.
a cour lui dépêcha un gentilhomme pour lui
orter ces nouvelles. Le cardinal lui fit fur le
hamp préfent de mille écus d'or. Le pape
Grégoire XIII fit incontinent tirer le canon du
hâteau St Ange; on alluma le foir des feux de
ie dans toute la ville de Rome. Le lendemain
pape accompagné de tous les cardinaux alla
endre grâces à DIEU dans l'églife de St Marc et
ans celle de St Louis, il y marcha à pied en
roceffion; l'ambaffadeur de l'empereur lui por-
it la queue, le cardinal de *Lorraine* dit la meffe,
n frappa des médailles fur cet événement, (j'en

(*a*) Ils fe nommaient *Guilloche* et *Sevin*.



ai eu une entre les mains) on fit faire un gra[illegible] tableau dans lequel les massacres de la St Barthéle[illegible] étaient peints. On lit dans une banderolle, a[illegible] haut du tableau, ces mots : *pontifex Coligni necem probat.*

Charles IX ne survécut pas long-temps à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les protestans de son royaume n'ayant plus d'autre ressource que de vendre chère-ment leur vie, furent encouragés par leur désespoir. L'atrocité de la St Barthélemi fit horreur à un grand nombre de catholiques qui, ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrassèrent la protestante.

Charles IX, dévoré de remords et d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma et se corrompit, il lui sortait quelque-fois par les pores; le sommeil le fuyait, et quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres. il se réveillait avec des cris affreux; tout trempé de son propre sang, effrayé de celui qu'il avait répandu, n'ayant pour consolation que sa nour-rice, et lui disant, avec des sanglots : *Ah! ma nourrice, que de sang! que de meurtres!* qu'ai-*je fait! je suis perdu.*

† Il mourut n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le président *Hénaut* a remarqué que le jour de ses obsèques à St Denis, le parlement étant à table envoya un huissier commander au grand aumônier *Amyot* de venir lui dire grâces, comme

† 30 mai 1574.

au roi de France. On croit bien que le grand aumônier refusa de venir à cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, etc.

CHARLES IX, douze jours avant sa mort, sentant sa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine* sa mère, le 18 mai. Le lendemain on dressa les patentes qui la déclaraient régente jusqu'à l'arrivée de son frère *Henri*, qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 3 juin. L'acte porte : *Que la reine a bien voulu accepter la régence aux instantes prières du duc d'Alençon, du roi de Navarre, du cardinal de Bourbon, et des présidens et conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de reine régente.

Henri III, roi de Pologne, s'échappa bientôt de Varsovie, pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rènes du plus malheureux Etat, et du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le duc *Henri de Guise*, surnommé le *Balafré*, prit la place de *François* son père, et son frère *Louis*, cardinal, celle du cardinal de *Lorraine*. Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti, toujours opposé aux princes de la maison de *Bourbon*.

Le cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet



l'*examen* d'une histoire de *Henri IV* assez inconnue, composée par un écrivain nommé M. *de Bury*; mais l'auteur de l'examen se trompe. Il est très-faux, et il n'est pas possible que les états généraux aient ordonné à leurs députés de dire au roi que les parlemens sont des états généraux. L'instruction porte ces propres paroles : *Il faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés ès cours de parlement, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits.* (5) Voyez

(5) On commençait alors en Europe à s'apercevoir que les hommes avaient des droits antérieurs et supérieurs à toutes les lois positives. A la vérité, au lieu de chercher ces droits dans la nature, on les cherchait dans la bible, dans la mythologie, dans les lois des républiques grecques, dans les coutumes des peuples barbares. La science retardait les progrès de la raison. Cependant on sentit aux états de Blois que le roi, n'étant pas obligé d'assembler les états généraux à des époques fixes, et conservant dans l'intervalle le pouvoir de faire des lois, il devenait absolu, à moins que les états ne donnassent à des corps perpétuels le droit de refuser ou de modifier les édits. On choisit les corps qui, composés de seigneurs, de prêtres et de gradués, étaient une image en raccourci des trois états du royaume. Si les parlemens opposaient de la résistance à des édits justes et utiles à la nation, le roi pouvait appeler de leur refus aux états généraux. On est trop éclairé maintenant pour ne pas voir que ce système des états de Blois n'était propre qu'à faire de la France une aristocratie, gouvernement toujours d'autant plus tyrannique, que les membres de l'aristocratie sont moins considérables par eux-mêmes. Il était plus simple de rendre les états généraux périodiques, et de ne regarder comme loi que ce qui serait adopté par eux. Si le duc de *Guise* eût voulu le bien de l'Etat, il eût pu faire ce changement, mais il ne voulait qu'avilir *Henri III*, et flatter le parlement dont il croyait avoir besoin.

les mémoires de *Nevers*, page 449 du premier volume. Ainsi les premiers états de Blois ont dit à peu près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une histoire, citer juste, et se mettre soi-même à l'abri de la critique: il faut sur-tout considérer que c'était alors un temps de troubles et de factions.

Le roi, qui dans la décadence de ses affaires se consolait par les plaisirs, permit à des comédiens italiens, dont la troupe se nommait *Li Gelosi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défense sous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du parlement †, avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre sols par place. Un fait si petit serait indigne de l'histoire, s'il ne servait à prouver qu'alors l'influence de la cour de Rome avait mis la langue italienne à la mode dans Paris; que l'argent y était extrêmement rare, et que la simple volonté du roi suffisait pour rendre un arrêt du parlement inutile.

Henri III jouait alors une autre comédie. Il s'était enrôlé dans la confrérie des flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguste de Thou.* « Ces pénitens, dit-il, ont „ donné un sens détourné à ce passage des pseau-„ mes, où *David* dit qu'il est soumis aux fléaux de „ la colère du Seigneur, *quoniam ego in flagella* „ *paratus sum*; et dans leur mascarade, ils „ allaient se fouettant par les rues. »

Le parlement ne rendit point d'arrêt contre cet

† En avril 1577.

abus dangereux, autorisé malheureusement par le roi même. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait assisté comme lui, pieds nuds, à la première procession des flagellans, en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le roi se crut obligé de donner cette farce au peuple pour imposer silence à la ligue qui commençait à se former, et au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques; mais comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses, trop connues, il se rendit méprisable au peuple même qu'il voulait séduire. Il crut, lorsque la ligue éclata, qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solennellement, et lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches servirent à creuser son précipice: la ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contr'elle.

Ce fut pendant cette guerre, et après la bataille de Coutras, que le prince *Henri de Condé* mourut empoisonné à S[t] Jean d'Angeli, en Saintonge †. Il faut voir, sur cet empoisonnement avéré, la lettre de *Henri IV* à la comtesse de Grammont, *Corisande d'Audouin*; c'est un des monumens les plus précieux de ces temps horribles. (*)

Le grand-prévôt de S[t] Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant*, (**)

† 5 mars 1588.

(*) Les lettres de *Henri IV* sur cet événement se trouvent à la fin de l'*Histoire générale*.

(**) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa lettre.

ancien avocat au parlement de Bordeaux, et maître d'hôtel ou contrôleur du prince, convaincu d'avoir fourni le poifon. On exécuta en effigie *Belcaftel*, page de la princeffe de *Condé*; on mit en prifon la princeffe elle-même, elle en appela à la cour des pairs. Elle fut long-temps prifonnière, et ce ne fut que fous le règne de *Henri IV* que le parlement, fans être affifté d'aucun pair, la déclara innocente.

CHAPITRE XXX.

Affaffinat des Guifes. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.

Le 9 mai 1588 fut la journée qu'on nomme des barricades, qui eut de fi étranges fuites. Le duc de *Guife* était arrivé dans Paris malgré les ordres du roi en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III*, dont les gardes avaient été défarmés et arrêtés, fortit de Paris, et alla tenir les feconds états de Blois. Il n'y eut aucun député du parlement de Paris; prefque tout ce qui compofait les états était attaché aux *Guifes*.

Le roi fut d'abord obligé de renouveler le ferment d'union de la fainte ligue, trifte cérémonie dont il s'était lui-même impofé la néceffité. Cette démarche enhardit le clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fût déclaré exclus de tout droit à la couronne. Il fut fecondé par le corps de la nobleffe, et par celui du tiers état.

L'archevêque d'Embrun, *Guillaume d'Avençon*,

ſuivi de douze députés de chaque ordre, vint ſupplier le roi de confirmer leur réſolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume était encore plus ſolennel que le jugement rendu contre le roi *Charles VII*, puiſqu'il était fait par ceux qui repréſentaient le royaume entier ; mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans ſon eſprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le duc et le cardinal de *Guiſe* maîtres de la délibération des états ; on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, et on lui refuſait de l'argent pour la ſoutenir. Il réſolut la mort de ces deux frères. Le maréchal d'*Aumont* lui conſeilla de les mettre entre les mains de la juſtice, et de les faire punir comme criminels de lèſe-majeſté. Ce parti eût été le plus juſte et le plus noble, mais il était impoſſible. Une grande partie des pairs et des officiers du parlement étaient de la ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le duc, déclaré par le roi même général de la ſainte union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le roi avait donné une amniſtie ſolennelle, et avait juré ſur le ſaint-ſacrement d'oublier le paſſé.

Enfin, dans l'état des choſes, au milieu des ſuperſtitions qui régnaient, les juges ſéculiers n'auraient pas oſé condamner à la mort le cardinal de *Guiſe*. Rome, encore toute-puiſſante par les préjugés des peuples, donnait à un cardinal le droit d'être criminel de lèſe-majeſté impunément, et il eût été plus difficile, même ſelon les

lois, de prouver les délits du cardinal que ceux du duc son frère.

Henri III fit assassiner le duc par neuf de ses gentilshommes, de ceux qu'on nommait les quarante-cinq. Il fallut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le duc de *Guise* fut tué dans l'appartement du roi; mais cette troupe des quarante-cinq, qui avait trempé ses mains dans le sang de leur général, n'osa pas se charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux soldats moins scrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat fesait espérer au roi que la ligue consternée serait bientôt dissipée; mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le duc de *Mayenne*, frère des deux princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le pape *Sixte-Quint* excommunia *Henri III*. Paris tout entier se souleva, et courut aux armes.

Le véridique *de Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toujours rejeté avec horreur les offres, que plusieurs gentilshommes de son parti lui avaient faites, d'assassiner *Henri de Guise*. Cependant il avait plus à se plaindre du duc de *Guise* que *Henri III*. C'était à lui précisément que *Guise* en voulait; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les états indigne de posséder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome, par une bulle où il était appelé *génération bâtarde et détestable de la Maison de Bourbon*; c'était lui qu'en



AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

“ MESSIEURS les députés du royaume de
„ France, demandeurs selon l'exploit et libelle
„ de Monsieur *Pierre Dufour* l'évêque, en date
„ du 12 janvier 1589, d'une part, et le peuple
„ et consorts aussi joints, demandeurs d'une part,
„ contre *Henri de Valois*, au nom et en qualité
„ qu'il procède, défendeur d'autre part; disent
„ par-devant vous Messieurs les officiers et con-
„ seillers de la couronne de France, tenans la
„ cour de parlement à Paris, que pour les causes,
„ raisons et moyens ci-après déduits.

„ Ledit *Henri de Valois* pour raison de meurtre
„ et assassinat, commis ès illustrissimes personnes
„ de Messieurs le duc et cardinal de *Guise*, à
„ faire amende honorable, nud en chemise, la
„ tête nue et pieds nuds, la corde au col, assisté
„ de l'exécuteur de la haute justice, tenant en sa
„ main une torche ardente de trente livres; le-
„ quel dira et déclarera à l'assemblée des états,
„ les deux genoux en terre, qu'à tort et sans cause
„ il a commis ou fait commettre ledit assassinat
„ aux dessus dits duc et cardinal de *Guise*, duquel
„ il demandera pardon à DIEU, à la justice et aux
„ états. Que dès à présent comme criminel et
„ tel déclaré, il sera démis et déclaré indigne
„ de la couronne de France, renonçant à tout
„ tel droit qu'il y pourrait prétendre, et ce
„ pour les cas plus à plein-mentionnés et déclarés
„ au procès, dont il se trouvera bien et duement
„ atteint et convaincu; outre qu'il sera banni et

„ confiné

„ confiné à perpétuité au couvent et monaſtère
„ des hiéronymites aſſis près du bois de Vincen-
„ nes, pour là jeûner au pain et à l'eau le reſte de
„ ſes jours. Enſemble condamné aux dépens, et à
„ ces fins diſent, etc. par ces moyens et autres
„ que la cour de grâce pourra trop mieux ſup-
„ pléer ; concluent les demandeurs avec dépens.
„ Pour l'abſence de l'avocat, ſigné, *Chicot* ".

Cette pièce eſt plus que ſuſpecte. *Bayle*, en la citant à l'article *Henri de Guiſe*, aurait dû, ce me ſemble, faire réflexion qu'elle n'eſt point tirée des regiſtres du parlement, qu'elle n'eſt point ſignée d'un avocat, qu'on la ſuppoſe ſignée par *Chicot*, c'eſt le même nom que celui du fou du roi. Il n'y eſt point fait mention de la mère et de la veuve des princes aſſaſſinés. Il n'était point d'uſage de ſpécifier au parlement les peines que la juſtice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt conſidérée comme un libelle du temps, que comme une pièce judiciaire. Elle ſert ſeulement à faire voir quel était l'emportement des eſprits dans ces temps déplorables (6).

(6) Cette dernière pièce nous paraît une plaiſanterie contre les ligueurs. Les proteſtans, preſque toujours privés en France de la liberté de ſe défendre, firent un grand uſage de ces pièces ſuppoſées, dont perſonne n'a été la dupe lorſqu'elles ont paru, mais dont pluſieurs ont été recueillies depuis comme des pièces authentiques. Les deux autres pièces n'ont rien qui doive en faire ſoupçonner la vérité. Le duc de *Guiſe* avait été aſſaſſiné. N'eût-il été qu'un ſimple citoyen, le parlement devait faire le procès aux meurtriers. L'ordre du roi ne devait pas les mettre à l'abri de la condamnation (*). Ainſi le premier arrêt

(*) *Il n'exiſtait même aucune preuve légale que le roi eût donné l'ordre d'aſſaſſiner le duc de* Guiſe.



CHAPITRE XXXI.

Parlement traîné à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.

On peut avec juste raison ne pas regarder comme le parlement de Paris celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer les dates. Le duc de *Guise* avait été assassiné le vendredi 23 décembre 1588, et le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puissante; la faction nommée des seize, composée de bourgeois et vendue à l'Espagne et au pape, était maîtresse de la ville.

Le lundi 16 janvier 1589, *Jean le Clerc* dit *Bussy*, autrefois procureur au parlement, et devenu gouverneur de la Bastille, se transporta à la grand'-chambre, suivi de cinquante satellites couverts de cuirasses et le pistolet à la main; il ordonna au premier président *de Harlay*, aux présidens *de Thou* et *Pothier* de le suivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être attachés au roi. Ils furent conduits à la bastille

n'est qu'un acte de justice et de courage. Le second a pour objet la défense des lois du royaume et des droits du parlement. La duchesse de *Clèves* demandait que l'on poursuivît ceux qui avaient *expédié et délivré la commission*, ce qui était inculper les officiers de la chancellerie, et le secrétaire d'état qui avait signé cette commission. Le parlement eut la sagesse de ne point faire droit sur cette partie de la requête.

au nombre de cinquante, à travers deux haies de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand-conseil et de la cour des aides furent mis dans d'autres prisons.

Le parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingts membres. Il y en eut cent vingt six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la ligue, et de poursuivre la vengeance de la mort du duc et du cardinal de *Guise*, contre les auteurs et les complices. Les greffiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le même serment au nombre de trois cents vingt-six.

Le mardi 17 janvier, qui était le lendemain de l'emprisonnement des cinquante magistrats, le parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le président *Barnabé Brisson* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du roi, en protestant sécrètement par-devant les notaires *Luçon* et *le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce parlement, et qu'il cédait à la violence : protestation qui sert rarement d'excuse, et qui ne décèle qu'un esprit faible.

Le premier président *Achille de Harlay*, plus courageux, aima mieux rester à la Bastille que de trahir son roi et sa conscience (7). *Brisson* crut

(7) M. de *Voltaire*, dans la Henriade, dit, en parlant de *Harlay* :

„ Il se présente aux seize, il demande des fers,
„ Du front dont il aurait condamné ces pervers.

Ces vers ne sont point une exagération poétique ; ils rendent

N 2

ménager les deux partis, et fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de janvier que la Sorbonne, s'étant assemblée extraordinairement au nombre de soixante et dix docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au roi, *populus hujus regni solutus est et liberatus à sacramento fidelitatis*, etc. Un tel acte n'aurait été dans d'autres temps qu'un crime de lèse-majesté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une cour souveraine de conscience, arrêt qui, favorisant l'opinion publique, était exécuté avec zèle. (8)

Le jeudi 26 janvier, le héraut *Auvergne*, envoyé de la part du roi, se présenta aux portes de Paris pour interdire le parlement et les autres cours supérieures. On le mit en prison, il fut menacé de la corde, et renvoyé sans réponse. Le roi avait indiqué que son parlement se tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le sien à Poitiers; mais il ne réussit pas mieux que *Charles VII*. Il créa quelques conseillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le parlement

exactement ce qu'on trouve dans les mémoires du temps. C'est ce même *Harlay* qui, lorsque le duc de *Guise* voulut lui faire une grande apologie de sa conduite dans la journée des barricades, lui dit pour toute réponse: *Monsieur, c'est grande pitié quand le valet chasse le maître de la maison.*

Il était peu riche; le roi lui avait donné un terrain pour bâtir une maison. Ayant été obligé quelque temps après de s'opposer à un édit qu'il croyait injuste, il renvoya le brevet de ce don. Le roi refusa de l'accepter. Il mourut sous *Louis XIII*, âgé d'environ quatre-vingts ans.

(8) Ce décret de la Sorbonne se trouve inséré en entier dans les notes de la Henriade.

de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours, et cette cour continua fes fonctions fans difficulté.

Le 13 mars 1589, le duc de *Mayenne* prêta dans la grand'chambre le ferment de lieutenant-général de l'Etat royal et Couronne de France. Le préfident *Briffon* lifait le ferment, et le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même efprit de fédition avait gagné prefque toutes les villes du royaume. La populace de Touloufe égorgea le premier préfident *Duranti* et l'avocat-général *Raffis*, deux magiftrats connus par leur fidélité pour le roi, et par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Touloufe dont deux confeillers, comme le remarque *de Thou*, avaient les mains encore teintes du fang de leur premier préfident, embraffèrent le parti de la ligue. *Henri III* fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux. On vendait une mauvaife eftampe de lui, et on criait : *à cinq fous notre tyran.*

Henri III, qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, et pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la ligue et de ce brave prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées et vinrent fe camper à St Cloud, devant Paris. La ducheffe de *Montpenfier*, fœur du duc de *Guife* et du cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les parifiens à foutenir toutes les horreurs du fiége.

Il eft rapporté dans le journal de *Henri III*



que le roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive : à quoi elle répondit : *Le feu est pour des sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce discours, le moine *Jacques Clément* jacobin, que le président *de Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, assassina *Henri III* dans St Cloud.

On trouve dans les mémoires de ce temps-là que *la Guesle*, procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, et qui malheureusement présenta lui-même le moine au roi, ne fut point appelé pour faire le procès au cadavre du meurtrier, tué de plusieurs coups de la main des gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le marquis de *Richelieu*, grand-prévôt de France, et ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt †, et condamna le corps du moine à être écartelé et brûlé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier, nommé *Jean le Roi*, à être jeté vivant dans un sac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

A l'égard du moine *Jacques Clément*, il avait été incité à ce parricide par son prieur, nommé *Bourgoing*, et par la duchesse de *Montpensier*. Les mémoires du temps disent que cette princesse s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager ; mais ce fait est bien douteux. *Jacques Clément* n'eut pas le temps de s'en vanter, et sans doute la princesse n'en fit pas l'aveu ; il faut s'en tenir aux faits publics et constatés.

† 1589.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de plusieurs parlemens, après la mort de Henri III. Le premier président Brisson pendu par la faction des Seize.

APRÈS la mort de *Henri III*, il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Plusieurs seigneurs catholiques l'abandonnèrent, sous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le dessein réel de démembrer le royaume, et d'en saisir quelques ruines. Les prédicateurs remercièrent DIEU, dans Paris, de la mort de *Henri de Valois*.

† Dès le 7 août, le duc de *Mayenne* fit publier dans le parlement, et enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon*, qu'on nomma *Charles X*. On fit frapper de la monnaie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable d'un rôle qu'on lui fesait jouer, et qui de plus était alors prisonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'assurer de sa personne, et la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la suprême puissance.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut, ni *Henri IV*, ni *Charles X*; mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple : voici comme il s'exprima, le 22 août 1589.

“ La cour, toutes les chambres assemblées,
” avertie de la miraculeuse, épouvantable et san-

† 1589.

„ glante mort de *Henri III*, advenue le premier
„ de ce mois, a exhorté et exhorte tous les évê-
„ ques et pasteurs... de faire, chacun en leurs
„ églises, rendre grâces à DIEU de la faveur qu'il
„ nous a faite de la délivrance de la ville de
„ Paris et autres villes du royaume, a ordonné
„ et ordonne que tous les ans, le premier d'août,
„ l'on fera procession et prières publiques, en
„ reconnaissance des bénéfices qu'il nous a fait
„ ledit jour. ”

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant roi de Navarre, et enjoignait d'observer exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-Quint*, en vertu de laquelle bulle, la cour le déclare une seconde fois indigne et incapable de succéder à la couronne de France, comme atteint et convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les lois divines et humaines, sous le nom de la justice et de la religion.

Tandis que *Henri IV*, à peine à la tête de trois mille hommes, battait au combat d'Arques, près de Dieppe, le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille, tandis que nuit et jour sous les armes, il regagnait une partie de son royaume par sa valeur et par celle de la noblesse attachée à sa fortune, le cordelier *Perreti*, devenu pape sous le nom de *Sixte V*, envoyait un légat à Paris, et lui donnait une jurisdiction entière sur les laïques, dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la jurisdiction royale. Ce légat était le

cardinal *Cajetan*, de la même maison que ce *Boniface VIII*, dont la mémoire était encore si odieuse en France. Ses lettres de créance et les provisions de sa jurisdiction suprême furent enregistrées sans difficulté au parlement de Paris, à la requête du procureur-général †.

Dans le même temps, la Sorbonne continuait à seconder cette démence, autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement †† que le pape est en droit d'excommunier et de déposer les rois; qu'il n'était pas même permis de traiter avec *Henri de Béarn*, hérétique et relaps; que ceux qui le reconnaissaient pour roi *étaient en péché mortel*; et elle assurait, au nom de la Ste Trinité, *que quiconque osait parler de paix était désobéissant à l'église notre Ste Mère, et en devait être retranché, comme un membre pourri et gangrené.*

Le 5 mars de la même année, le parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, sous peine de mort, d'avoir la moindre correspondance avec *Henri IV*, et ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi, et le duc de *Mayenne* lieutenant-général de l'Etat royal, pour maître.

Henri IV répondait aux parlemens et à la Sorbonne, en gagnant la bataille d'Ivry. Le cardinal de *Bourbon*, *Charles X* †††, reconnu roi dans Paris et dans une partie de la France, mourut †††† au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La ligue ne

† 20 février 1590. †† 10 février.

††† 14 mars 1590. †††† 10 mai.

s'occupa qu'à faire élire un nouveau roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à sa fille, *Claire Eugénie*, qui devait épouser le duc de *Guise*, fils du *balafré* assassiné à Blois.

On fesait toujours rendre des arrêts par le parlement, et ce qu'on appelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci, par son décret du 7 mai 1590, promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

† Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la ligue, en présence du cardinal *Cajetan*, légat du pape, de plusieurs évêques italiens et du jésuite *Bellarmin*, depuis cardinal, qui tous avaient suivi le légat.

L'évêque de Senlis *Guillaume Rose*, était à la tête, portant un crucifix d'une main, et une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux, suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête. Les quatre ordres mendians, les minimes, les capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le président *de Thou*.

Le curé de St Côme fesait l'office de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousqueterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. *De Thou* rapporte que les moines

† 5 juin.

crièrent que cet aumonier était fauvé ; puifqu'il était mort dans une fi fainte cérémonie, et le peuple ne prit feulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant, on pendait fans miféricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince, victorieux à Ivry, était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la proceffion des moines.

† Il fit préparer une efcalade du côté du faubourg St Jacques pendant une nuit fort fombre. Cette entreprife allait réuffir. Qui croirait qu'un libraire, un avocat et un jéfuite empêchèrent *Henri IV* de fe rendre maître de fa capitale ? Le jéfuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un foldat qui avait déjà le poignet appuyé fur la muraille ; on jeta de la paille allumée dans le foffé où les royaliftes étaient defcendus, l'alarme fut donné par-tout, et *Henri IV* fut obligé de fe retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les parifiens redoublaient tous les jours leur ferment de ne point reconnaitre le roi.

Le nouveau pape, *Grégoire XIV*, envoyait des troupes au fecours de la ligue ; il fourniffait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du tréfor que *Sixte V* avait amaffé. Ces troupes marchaient avec un archevêque nommé *Mateucci*, qui fefait la fonction de commiffaire-général de l'armée. La ville de Verdun était fon rendez-vous. Le jéfuite *Jouvenci* avoue, dans fon hiftoire de la compagnie de *Jéfus*, que le fupérieur des

† 10 fept.



novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'ordre, et les mena à Verdun à l'armée papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait, qui peut paraître incroyable, ne l'est point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules; la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le parlement, et qui balançait même celle du duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize, ayant découvert qu'un procureur de la ville, nommé *Brigard*, avait envoyé une lettre à St Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférèrent au parlement pour lui faire son procès. Le premier président, *Barnabé Brisson*, sauva la vie à ce malheureux. Les Seize soupçonnèrent *Brisson* d'être, dans le cœur, du parti du roi, et voici comme ils s'en vengèrent.

Bussy le Clerc, gouverneur de la Bastille, celui-là même qui avait déjà emprisonné une partie du parlement, commença d'abord par exiger un blanc signé de dix des principaux factieux, en leur disant que c'était pour consulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur signature, il remplit le papier d'une sentence de mort contre le premier président. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut saisi, conduit au petit Châtelet; et dès qu'il y fut entré, *Cromé*, conseiller au grand-conseil, se présenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre a

genoux, et lui lut la ſentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèſe-majeſté divine et humaine.

C'eſt une choſe aſſez ſingulière que *Briſſon*, dans ce moment terrible, l'eſprit encore rempli des formalités des lois dans leſquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accuſaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Briſſon* eut la faibleſſe de demander qu'on différât l'exécution juſqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de juriſprudence qu'il avait commencé, on rit encore davantage, et il fut pendu à une poutre †.

Une heure après, le lieutenant du grand-prévôt, nommé *Chouillier*, alla ſaiſir dans le palais, *Larcher* conſeiller de la grand'chambre, ſous-doyen des conſeillers, vieillard ſeptuagénaire, accuſé auſſi d'être partiſan du roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Briſſon*. Dès que *Larcher* aperçut ce ſpectacle, il demanda lui-même à mourir, et on le pendit à la même poutre.

Le curé de S[t] Côme, dans le même temps, ſuivi d'une troupe de prêtres et de ſuppôts de l'univerſité, était allé prendre dans ſon lit le conſeiller au Châtelet, *Tardif*, dangereuſement malade, et qui venait d'être ſaigné; il le préſenta lui-même au bourreau, et le fit périr de la même manière.

C'eſt encore une des horreurs de la nature humaine, qu'il ſe trouve des hommes qui faſſent de ces exécutions, et dont le métier ſoit d'arracher la vie à d'autres hommes, ſans s'informer

† 15 nov. 1591.



ſeulement, ni ſi cette mort eſt juſte, ni quel eſt le droit de celui qui la commande.

Le lendemain, on expoſa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de DIEU et hérétiques. Le duc de *Mayenne* était alors abſent de Paris, et les Seize, qui ſe croyaient les maîtres de la ville, prirent ce temps pour écrire au roi d'Eſpagne. Ils lui dépêchèrent le jéſuite *Claude Mathieu* pour le ſupplier de leur donner ſa fille pour reine, en la mariant au jeune duc de *Guiſe*. La lettre que *Mathieu* portait fut interceptée et portée au roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du duc de *Mayenne*; c'était le ſeul moyen de diviſer la ligue, en ſemant la jalouſie entre ce duc et ſon neveu.

Mayenne, arrivé à Paris, commença par ôter à *Buſſy le Clerc* ſon gouvernement de la Baſtille; il fit pendre ſans forme de procès quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau ſervit pour eux tous, et fut enſuite pendu lui-même.

Cromé, le plus coupable, échappa; le parlement reprit ſes fonctions ordinaires, et le préſident *le Maître* prit la place de *Briſſon*, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE XXXIII.

Le royaume démembré. Le seul parlement, séant auprès de Henri IV, peut montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le nonce du pape.

PENDANT que le parlement de Paris était ainsi tour à tour l'organe et la victime de la ligue, il faut voir ce que fesaient alors les autres parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au duc de Savoie, *Philibert-Emanuel*, gendre de *Philippe II*, une députation solennelle, composée de *Chastel*, évêque de Riez, du Baron d'*Ampus*, et d'un avocat nommé *Fabregues*.

† Le duc arriva dans Aix. On lui présenta le dais comme au roi, tous les membres du parlement lui baisèrent la main. *Honoré du Laurens* porta la parole pour toute la compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province, et on lui prêta serment de fidélité.

Le parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fidelles au roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Lesdiguières*, qui fut depuis connétable, ayant pris la ville, le parlement se réunit, et n'administra plus la justice qu'au nom du roi.

Le parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le parlement de Paris; entièrement dominé par la faction de la ligue, et à la merci des troupes espagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant, le premier janvier 1592.

† 14 novembre 1591.

“ La cour a fait, et fait très expresses inhi-
„ bitions et défenses à toutes personnes, de
„ quelque état, dignité et condition qu'elles
„ soient, sans nul excepter, de favoriser en aucun
„ acte et manière que ce soit le parti de *Henri de*
„ *Bourbon*; mais s'en désister incontinent, à
„ peine d'être pendus et étranglés. Ordonne la-
„ dite cour que monition générale sera octroyée
„ au procureur-général, *nemine dempto*, pour
„ informer contre ceux qui favoriseront ledit
„ *Henri de Bourbon* et ses adhérens.... est or-
„ donné que par les places publiques seront plan-
„ tées potences, pour y pendre ceux qui seront
„ si malheureux que d'attenter contre leur patrie.”

Il n'y eut que le parlement du roi, séant tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le pape *Grégoire XIV*, à son avénement au pontificat, avait d'abord envoyé un nonce à la ligue pour seconder le cardinal *Cajetan*, qui fesait à Paris les fonctions de légat. Ce nonce s'appelait *Landriano*; il apportait des bulles qui renouvellaient les excommunications et les monitoires contre *Henri III* et *Henri IV*.

Le petit parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors de président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée, s'ils avaient été ou plus libres, ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano*, soi-disant nonce du pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du roi, le fit citer trois jours de marché à son de trompe, accorda dix

mille

mille livres de récompenfe à qui le livrerait à la justice, défendit aux archevêques et évêques de publier fes bulles fous peine d'être déclarés criminels de lèfe-majefté, et enfin appela au futur concile de l'élection de *Grégoire XIV*.

Cette démarche, qui étonna toute la France, était régulière et fimple. C'était en effet une infulte à toutes les lois et à la raifon humaine, qu'un évêque étranger ofât décider du droit des couronnes. La religion qui lui fervait de prétexte condamnait elle-même cette audace, et le bon fens en fefait fentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion, qui fait tout, avait enraciné ces funeftes idées dans toutes les têtes eccléfiaftiques, qui avaient verfé ce poifon dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, et le fer les foutenait. Un moine fuffifait alors parmi les catholiques pour perfuader que l'apôtre *Pierre*, qui n'alla jamais à Rome, et qui ne pouvait favoir la langue latine, avait fiégé vingt-cinq ans fous *Tibère* et fous d'autres empereurs, dans un temps où le titre d'évêque n'était affecté à aucun lieu; et que de ce prétendu fiége il avait tranfmis à *Grégoire XIV*, qui vint quinze cents ans après lui, le droit de parler en maître à tous les fouverains et à toutes les églifes. Il fallait être ligueur effréné, ou imbécille pour croire de telles fables, et pour fe foumettre à une telle tyrannie.

Il fe trouva, pour l'honneur de la France, deux cardinaux et huit évêques qui fecondèrent la fermeté du vrai parlement, autant que le permettait



leur caractère. Les cardinaux étaient ceux de *Bourbon*, cousin-germain du roi, et de *Lenoncour*, quoique lorrain. Les prélats étaient *de Beaume*, archevêque de Bourges; *du Bec*, évêque de Nantes; *de Thou*, évêque de Chartres; *Fumée*, de Beauvais; *Sourdis*, de Maillesais; (*a*) d'*Angennes*, du Mans; *Clausse*, de Châlons; d'*Aillon*, de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

† Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les catholiques du royaume. " Nous „ sommes informés, disent-ils, que *Grégoire XIV*, „ mal instruit, et trompé par les artifices des „ ennemis de l'Etat, a envoyé des bulles et des „ monitoires pour interdire et excommunier *les* „ évêques, les princes et la noblesse, qui ne „ sont pas rebelles à leur roi.......... après une „ mûre délibération, nous déclarons ces excom„ munications nulles dans la forme et dans le „ fond, injustes, dictées par les ennemis de „ la France...... sans préjudicier à l'honneur du „ pape. "

Le parlement du roi, alors séant à Tours, fit mieux: il fit brûler par la main du bourreau les bulles du pape, et déclara *Grégoire*, soi-disant pape, perturbateur du repos public, et complice de l'assassinat de *Henri III*, puisqu'il l'avait approuvé.

Le parlement de Paris, de son côté, pressé par les ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au

(*a*) Evêché qui ne subsiste plus, et qui fut transféré à la Rochelle dès l'année 1649.

† Daté du 21 septembre 1591.

pied du grand escalier, et lui donna les qualifications d'*exécrable* et d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'arrêt du parlement de Paris. Il fallait que la victoire jugeât de ces disputes ; mais *Henri IV*, à qui le duc de Parme avait fait lever le siége de Paris et de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raison. (*b*)

Le premier président, *Achilles de Harlay*, était alors auprès du roi ; c'était lui qui soutenait la dignité du parlement de Tours et de Châlons. Il s'était enfin racheté de la prison de la Bastille, et avait trouvé le moyen de se rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de secouer enfin pour jamais le joug du pape, et de créer un patriarche. Le cardinal de *Lenoncour* et l'archevêque de Bourges entraient dans ce dessein ; mais il était impraticable. Il eût fallu changer tout d'un coup l'opinion des hommes, qui ne change qu'avec le temps, ou avoir assez de troupes, et assez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant ce parlement statua des règlemens dignes de la liberté de l'église gallicane. Toutes les nominations du roi aux évêchés et aux abbayes devaient être confirmées par l'archevêque de la métropole, sans recourir à une bulle du pape ; tout le clergé conserverait ses droits, indépendamment des ordres de Rome ; les évêques accorderaient les mêmes dispenses que le pape. Ce règlement était aussi sage que hardi ; il réprimait l'ambition d'une

(*b*) *Daniel* supprime ou étrangle tous ces faits rapportés par *de Thou*. Ce n'est pas la peine d'écrire l'histoire de France pour oublier des choses si capitales.

cour étrangère, et flattait le clergé national ; et cependant, à peine eut-il lieu quelques mois : l'église était aussi déchirée que l'Etat ; la même ville était prise tour à tour par des catholiques et par des protestans ; l'ordre et la police ne sont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats généraux tenus à Paris par des Espagnols et des Italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.

Au milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le temps était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escurial il fesait tenir les Etats généraux à Paris, convoqués par les menées de son ambassadeur et par celles du cardinal légat, plus encore que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison espagnole ; *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, et beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, et son armée était peu considérable. Il était campé à St Denis, d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces Etats généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

† Le pape *Clément VIII*, qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya un bref au cardinal légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregistré que le

† 15 avril 592.

28 octobre. Le parlement de Châlons fignala fon zèle ordinaire contre cette infolence ; mais il ne décréta point de prife de corps le légat, comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *légat* en impofait encore, et il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ofe quelquefois attaquer.

† Cet arrêt du parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris. Ces deux parlemens fe fefaient la guerre par leurs bourreaux, et toute la France en armes attendait quel roi les Etats oppoferaient au roi légitime.

†† Le parlement de Paris n'eut point de féance dans ces Etats. Ils s'ouvrirent dans le Louvre. On y voyait un *Jean Boucher*, curé de St Benoît, féditieux, emporté jufqu'à la démence ; un curé de St Germain-l'Auxerrois ; un *Cueilli*, docteur de Sorbonne ; mais le préfident de *Neuilli*, le préfident *le Maître*, et le confeiller *Guillaume du Vair*, y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient auffi ridicules que celles de la *fatyre ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne fe difpofât à nommer un roi. L'or de l'Efpagne et les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes efpagnoles s'avançaient encore. Le duc de *Feria* ambaffadeur d'Efpagne, admis dans ces états, y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux et défunis qui ont befoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'infante d'Efpagne, et qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guife*, ou le duc de *Nemours*

† 24 décembre. †† 25 janvier 1593.



de Savoie, son frère utérin; mais c'était sur le duc de *Guise* que le choix devait tomber.

Trois espagnols dominèrent dans ces états-généraux de France, le duc de *Feria*, ambassadeur extraordinaire, dom *Diego* d'*Ibarra*, et *Taxis*, ambassadeur ordinaire, et le licencié *Mendoza*. *Taxis* et *Mendoza* firent chacun un long discours contre la loi salique. On l'avait déjà foulée aux pieds, du temps de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; et si les Espagnols, secondés du pape, avaient réussi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureusement le duc de *Mayenne* était aussi intéressé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une reine espagnole le fesait tomber des degrés du trône où il était assis le premier. Il se voyait le sujet du jeune *Guise* son neveu, et il n'était pas possible qu'il consentît à ce double affront.

Le parlement de Paris dans cette extrémité secourut à la fin *Henri IV* et le duc de *Mayenne*, et sauva la France.

Le Maître, que le duc de *Mayenne* avait créé premier président, assembla toutes les chambres. On déclara la loi salique inviolable †, on protesta de nullité contre l'élection d'un prince étranger; et le président *le Maître* fut chargé de signifier cet arrêt au duc de *Mayenne*, et de lui faire les représentations les plus fortes. Le duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation simulée; car pouvait-il être affligé que le parlement rejetât

† 29 juin 1593.

une élection qui lui aurait ôté son pouvoir ? Ces remontrances même le flattaient beaucoup. Le parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté : *imitez le roi Louis XII votre bisaïeul, que son amour pour la patrie a fait surnommer le père du peuple.* Ces paroles fesaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un prince étranger, et tant qu'on éloignait le choix de l'infante, il demeurait revêtu de l'autorité suprême, sous le titre de protecteur et de lieutenant-général de l'état royal de France. (9)

(9) A la mort du duc de *Guise*, le parlement était composé d'environ cent quatre-vingts membres. *Bussi* en met en prison cinquante, les plus connus par leur fidélité au roi, et par leur courage. *Brisson* se voit forcé à regret de paraître ligueur. *Larcher* et lui sont pendus peu de temps après, et en 1593 le parlement rend un arrêt pour le maintien de la loi salique. On peut conclure de ces faits que le parti de *Henri IV*, le parti des lois et de la justice dominait dans le parlement ; et que si cette compagnie eût été libre, elle ne se fût pas écartée de la fidélité qu'elle devait au roi. Le fanatisme de quelques membres, la corruption de quelques autres vendus aux *Guises* et à l'Espagne, la terreur du reste, la dispersion ou la mort de tous ceux qui avaient du courage, furent cause que ce débris du parlement, renfermé dans Paris, rendit des arrêts contraires aux principes reconnus de la magistrature. Cependant l'arrêt qui reconnaissait pour roi le cardinal de *Bourbon*, conservait la succession de la ligue catholique, et il faut songer que depuis plusieurs siècles l'idée qu'un prince hérétique perd ses droits au trône était celle de toute l'Europe. Les protestans eux-mêmes n'étaient pas éloignés de cette doctrine ; aussi sévères contre l'hérésie que les plus zélés partisans de Rome, ils se bornaient à soutenir que la doctrine qu'ils prêchaient ne devait pas être regardée comme hérétique. On voit enfin que le parlement profita, pour déclarer la loi salique inviolable, du premier moment où il put faire cette déclaration sans s'exposer à la violence des ligueurs.



Dans cette incertitude des états-généraux, il se formait plusieurs partis : celui d'Espagne et de Rome était encore le plus considérable ; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, et penchaient à le reconnaître pour roi, de quelque religion qu'il pût être : ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'eucharistie et de la confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de rois. *Henri IV* n'exigeait point des ligueurs *qu'ils* se fissent protestans, pourquoi vouloir que *Henri IV* se fît catholique? pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes et du plus brave des princes, qui ne gênait la conscience de personne?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables et c'est toujours le plus petit nombre.

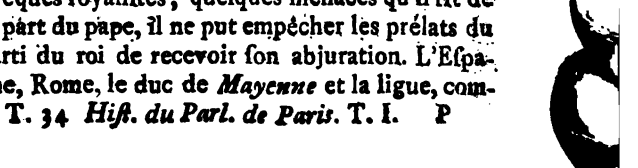
Une grande partie du peuple, qui sentait sa misère et qui ne raisonnait point, souhaitait ardemment *Henri IV* pour roi, mais ne le voulait que catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme, mais encore plus dominé par la Sorbonne et par les prêtres, partagé entre la superstition et son devoir, il n'eût jamais reconnu un roi qui priait DIEU en français, et qui communiait sous les deux espèces.

Henri IV prit enfin le seul parti qui convenait à sa situation et à son caractère. Il fallait se résoudre,

dre, où à paſſer ſa vie à mettre la France à feu et à ſang, et haſarder ſa couronne, où ramener les eſprits en changeant de religion. Des princes d'Orange, des *Guſtave-Adolphe*, des *Charles XII* n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïſme à être inflexible; mais il y avait plus d'humanité et plus de politique dans ſa condeſcendance. Cette négociation qui coûtait à ſon cœur, mais qui était néceſſaire, avait commencé dès la première tenue des états. Les évêques de ſon parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les évêques du parti contraire en dépit de la ſorbonne, qui avait eu l'inſolence et la faibleſſe de déclarer ces conférences illicites et impies, mais dont les décrets mépriſés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trève accordée par le roi et le duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud* évêque de Bourges du côté du roi, et d'*Eſpinac*, archevêque de Lyon, pour la ligue; le premier, reſpectable par ſa vertu courageuſe, l'autre diffamé par ſon inceſte avec ſa ſœur, et odieux par ſes intrigues.

Quelques détours que d'*Eſpinac* pût prendre pour s'oppoſer à la concluſion, quelques efforts qu'il tentât avec ſes collègues pour intimider les évêques royaliſtes, quelques menaces qu'il fît de la part du pape, il ne put empêcher les prélats du parti du roi de recevoir ſon abjuration. L'Eſpagne, Rome, le duc de *Mayenne* et la ligue, com-



cour étrangère, et flattait le clergé national ; et cependant, à peine eut-il lieu quelques mois : l'église était aussi déchirée que l'Etat ; la même ville était prise tour à tour par des catholiques et par des protestans ; l'ordre et la police ne sont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats généraux tenus à Paris par des Espagnols et des Italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.

Au milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le temps était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escurial il fesait tenir les Etats généraux à Paris, convoqués par les menées de son ambassadeur et par celles du cardinal légat, plus encore que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison espagnole ; *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, et beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, et son armée était peu considérable. Il était campé à St Denis, d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces Etats généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

† Le pape *Clément VIII*, qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya un bref au cardinal légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregistré que le

† 15 avril 592.

28 octobre. Le parlement de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence ; mais il ne décréta point de prise de corps le légat, comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *légat* en imposait encore, et il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

† Cet arrêt du parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris. Ces deux parlemens se fesaient la guerre par leurs bourreaux, et toute la France en armes attendait quel roi les Etats opposeraient au roi légitime.

†† Le parlement de Paris n'eut point de séance dans ces Etats. Ils s'ouvrirent dans le Louvre. On y voyait un *Jean Boucher*, curé de S[t] Benoît ; séditieux, emporté jusqu'à la démence ; un curé de S[t] Germain-l'Auxerrois ; un *Cueilli*, docteur de Sorbonne ; mais le président de *Neuilli*, le président *le Maître*, et le conseiller *Guillaume du Vair*, y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient aussi ridicules que celles de la *satyre ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne se disposât à nommer un roi. L'or de l'Espagne et les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes espagnoles s'avançaient encore. Le duc de *Feria* ambassadeur d'Espagne, admis dans ces états, y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux et désunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'infante d'Espagne, et qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guise*, ou le duc de *Nemours*

† 24 décembre. †† 25 janvier 1593.



traitait son changement de simulé, et sa personne d'apostat. Des armes plus dangereuses étaient employées contre lui, on subornait de tous côtés des assassins. On en découvrit un entre plusieurs nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot et intrépide, employé autrefois par le duc de *Guise le balafré* pour enlever la reine *Marguerite*, femme de *Henri IV*, au château d'Usson. Il se confessa à un dominicain, à un carme, à un capucin, à *Aubri* curé de St André-des-Arcs, ligueur des plus fanatiques, et enfin à *Varade*, recteur du collége des jésuites de Paris. Il leur communiqua à tous le dessein qu'il avait de tuer le roi pour expier ses péchés, tous l'encouragèrent et lui gardèrent le secret, excepté le dominicain. C'était un florentin attaché au parti du roi, et espion de *Ferdinand* grand duc de Toscane.

Si les autres se servaient de la confession pour inspirer le parricide, celui-ci s'en servit pour l'empêcher; il révéla le secret de *Barrière*. On dit que c'est un sacrilége; mais un sacrilége qui empêche un parricide est une action vertueuse. Le florentin dépeignit si bien cet homme, qu'il fût arrêté à Melun lorsqu'il se préparait à commettre son crime.

Dix commissaires nommés par le roi le condamnèrent à la roue. Il déclara avant de mourir que ceux qui lui avaient conseillé ce crime lui avaient assuré *que son ame serait portée par les Anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de son entreprise*.

Ce fut-là le premier fruit de la conversion de *Henri IV*. Cependant les négociations de *Brissac*, créé

maréchal de France par le duc de *Mayenne*, et le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivri, la prise de tous les fauxbourgs, et l'escalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le duc de *Mayenne* avait quitté la ville, et y avait laissé pour gouverneur le maréchal de *Brissac*. Ce seigneur, au milieu de tant de troubles, avait conçu d'abord le dessein de faire de la France une république; mais un échevin nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, et des idées plus saines que le maréchal de *Brissac*, traitait déjà secrètement avec le roi. *L'huillier*, prévôt des marchands, entra bientôt dans le même dessein; ils y entraînèrent *Brissac*; plusieurs membres du parlement se joignirent secrètement à lui. Le premier président le *Maître* était à la tête, le procureur-général *Molé*, les conseillers *Pierre* d'*Amours* et *Guillaume* du *Vair* s'assemblaient secrètement à l'arsenal. Le reste du parlement n'était point dans le secret; il rendit même un arrêt par lequel il défendait toute sorte d'assemblées et d'amas d'armes †. L'arrêt portait que les maisons où ces assemblées secrètes auraient été tenues seraient rasées; toute entreprise, tout discours contre la *sainte ligue* était réputé crime d'Etat.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des ligueurs. Le légat et le cardinal *Pellevé*, qui fesaient promener dans Paris la châsse de Ste *Geneviève*, les ambassadeurs d'Espagne, la faction des Seize, les moines, la sorbonne étaient rassurés et tranquilles,

† 21 mars 1594.

lorsque le lendemain à quatre heures du matin †, un bruit de mousqueterie et des cris de *vive le roi* les réveillèrent.

Le prévôt des marchands *L'huillier*, l'échevin *Langlois* avaient passé la nuit sous les armes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des tuileries, celle de St Denis, et la porte-neuve ; les troupes du roi entraient par ces trois côtés et vers la Bastille. Il n'en coûta la vie qu'à soixante soldats de troupes étrangères, postées au-delà du Louvre, et *Henri IV* était déjà maître de Paris avant que le cardinal légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter *ici les* paroles de ce respectable français *Auguste* de *Thou*. " On vit presque en un moment les ennemis „ de l'Etat chassés de Paris, les factions éteintes, „ un roi légitime affermi sur son trône, l'autorité „ du magistrat, la liberté publique et les lois ré„ tablies. "

Henri IV mit ordre à tout. Un de ses premiers soins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'arracher et de déchirer au greffe du parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le savant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce ministère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition presque universelle ; il était, dit de *Thou*, le conseil des ministres d'Etat, et le juge perpétuel des grandes affaires sans magistrature.

† 22 mars 1594.

† Le chancelier vint au parlement accompagné des ducs et pairs, des grands officiers de la couronne, des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes. Ce même *Pierre Pithou*, qui n'était point magistrat, fit les fonctions de procureur-général. Le chancelier apportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétablissait, et qui fesait en même temps l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la loi salique, malgré le légat et les ambassadeurs d'Espagne; après quoi tous les membres du corps prêtèrent serment de fidélité entre les mains du chancelier.

Les officiers du parlement de Châlons et de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, et leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le roi annulla tout ce qui avait été fait contre *Henri III* et *Henri IV*. Il cassa les états de la ligue; il ordonna au duc de *Mayenne*, sous peine de lèse-majesté, d'obéir au roi; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans le 22 mars en robes rouges, pour remercier DIEU d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, et *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il passa de la rébellion à la fidélité, et reprit sur-tout ses anciens sentimens de patriotisme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de la cour de Rome.

† 28 mars 1594.



CHAPITRE XXXVI.

Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, et puis absous.

Le roi était maître de sa capitale, il était prêt de l'être de Rouen; mais la moitié de la France était encore à la ligue et à l'Espagne: il était reconnu par le parlement de Paris, mais non par les moines; la plupart des curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville il eût la bonté de faire garder la maison du cardinal légat de peur qu'elle ne fût pillée, il pria ce ministre de venir le voir; le légat refusa de lui rendre ce devoir: il ne regardait *Henri* ni comme roi ni comme catholique, et sa raison était que ce prince n'avait point été absous par le pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres, excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient français avant d'être ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de DIEU miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un italien pouvait ajouter à celle d'un français, à moins que cet italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le pape ne l'avait pas; et quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins roi par sa naissance

et par sa valeur. C'était bien là le cas d'en appeler comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la cour de Rome, et tous les parlemens l'auraient déc'aré roi légitime et bon catholique, sans consulter le pape ; mais on a déjà vû ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'évêque de Rome *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'évêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité et par le temps, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le duc de *Nevers*, son ambassadeur, qu'il fit porter ces paroles ; mais le pape ne voulut point recevoir le duc de *Nevers* comme ambassadeur de *Henri IV* ; il l'admit à lui baiser les pieds comme un particulier. *Aldobrandin*, par cette dureté, fesait valoir son autorité pontificale, et montrait en même temps sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte de déplaire à *Philippe II*, autant que la fierté d'un pape. Le duc de *Nevers* ne recevait de réponse à ses mémoires que par le jésuite *Tolet*, depuis peu promu au cardinalat.

Il n'est pas inutile d'observer les raisons que ce jésuite cardinal alléguait au duc de *Nevers* ; JESUS-CHRIST, lui disait-il, *n'est pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin ; il leur a commandé de s'adresser à ses disciples : c'est ainsi que St André en usa avec les Gentils.*

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il disait, il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace*, reine



d'Ethiopie, lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe*, apparemment traduit en éthiopien, et n'y entendant rien du tout, *Philippe*, qui sans doute était savant, lui expliqua le passage, le convertit, le baptisa, après quoi il fut enlevé par l'esprit.

Mais quel rapport de cet eunuque à *Henri IV*, et de *Philippe* au pape *Clément VIII*; et pourquoi *Renaud de Baune*, archevêque de Bourges, ne pouvait-il pas ressembler au juif *Philippe* aussi bien que *Clément*? C'était se jouer étrangement de la religion que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque souverain de Rome, qui exposait la France à retomber dans les erreurs des guerres civiles. Le duc de *Nevers* sortit de Rome en colère; et tandis que du *Perron* et d'*Ossat* allaient renouveler cette singulière négociation, le même esprit qui avait dicté les refus de *Clément VIII*, aiguisait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé, nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris, et assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encore assez nombreuse, ayant étudié aux jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, et à certains exercices spirituels qu'on fesait dans une chambre appelée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer, et de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était tombé dans des excès monstrueux, il se

croyait déjà une victime de l'enfer. On prétend qu'un jésuite lui dit, dans la confession, qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinait *Henri IV*, il rachèterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je sais bien que je serai damné*, disait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit*. Il y a toujours de la démence dans les grands crimes, il voulait mourir ; l'excès de sa fureur alla au point que, de son aveu même, il avait résolu de commettre en public le crime de bestialité, s'imaginant que sur le champ on le ferait mourir dans les supplices. Ensuite ayant changé d'idée, et détestant toujours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le roi.

† Il se mêla dans la foule des courtisans dans le moment que le roi embrassait le sieur de *Montigni* ; il portait le coup au cœur, mais le roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était si forte qu'elle lui cassa une dent, et le roi fut sauvé pour cette fois. (10)

On trouva dans la poche de *Jean Châtel* un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servît si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le grand prévôt se saisit d'abord de ce misé-

† 27 décembre 1594 à six h. du soir.

(10) *D'Aubigné*, protestant fanatique, écrivit à Henri IV : *Vous avez renié Dieu de bouche, et il a frappé votre bouche ; prenez garde à le jamais renier de cœur.*

rable ; mais *Auguste de Thou* l'historien obtint que le parlement fût son juge. Le coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les jésuites, qu'il se confessait à eux, qu'il était de leur congrégation, le parlement fit saisir et examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jésuite *Jean Guignard* ces paroles : *On a fait une grande faute à la St Barthelemi de ne point saigner la veine basilique :* basilique veut dire royale, et cela signifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* et le prince de *Condé*. Ensuite on trouvait ces mots : *Faut-il donner le nom de roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn ? L'acte de Jacques Clément est héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnois, il faut le guerroyer, si non, qu'on l'assassine.*

Châtel fut écartelé, le jésuite *Guignard* fut pendu ; et ce qui est bien étrange, *Jouvenci*, dans son histoire des jésuites, le regarde comme un martyr, et le compare à JESUS-CHRIST. Le régent de *Châtel* nommé *Guéret*, et un autre jésuite, nommé *Hay*, ne furent condamnés qu'à un bannissement perpétuel.

Les jésuites avaient dans ce temps-là même un grand procès au parlement contre la sorbonne, qui avait conclu à les chasser du royaume. (*a*) Le parlement les chassa en effet par un arrêt solennel

(*a*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jésuites, dans les remarques de l'abbé de *l'Ecluse* sur les mémoires de *Sulli*. Non seulement *l'Ecluse* a falsifié les mémoires de *Sulli* en plusieurs endroits ; mais comme il imprimait en 1740, et que les jésuites étaient alors fort puissans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos, en fait de finances, le testament attribué au cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un faussaire ignorant qui ne savait pas même l'arithmétique.

qui fut exécuté dans tout le reſſort de Paris, et dans celui de Rouen et de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape, que *du Perron* et *d'Oſſat* ſollicitaient alors de donner au roi cette abſolution ſi long-temps refuſée; mais ce prince remportait tous les jours de ſi grands avantages, et commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés, que le pape ne pouvait plus être inflexible. *D'Oſſat* lui mandait; *faites bien vos affaires par-delà, et je vous réponds de celles de par-deçà. Henri IV* ſuivait parfaitement ce conſeil. *Clément VIII* pourtant mettait d'abord à la prétendue grâce qu'il feſait des conditions qu'il était impoſſible d'accepter. Il voulait que le roi fît ſerment de renoncer à tous ſes droits à la couronne, ſi jamais il retombait dans l'erreur, et de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II*. Ces deux propoſitions extravagantes furent rejetées; et enfin le pape ſe borna à exiger qu'il réciterait ſon chapelet tous les jours, les litanies le mercredi, et le roſaire de la Vierge *Marie* le ſamedi.

Clément prétendit encore inférer dans ſa bulle que *le roi, en vertu de l'abſolution papale, était réhabilité dans ſes droits au royaume*. Cette clauſe, qu'on gliſſait adroitement dans l'acte, était plus ſérieuſe que l'injonction de réciter le roſaire.

D'Oſſat, qui ne manqua pas de s'en apercevoir, fit réformer la bulle; mais ni lui ni *du Perron* ne purent ſe ſouſtraire à la cérémonie de s'étendre le ventre à terre, et de recevoir des coups de baguettes ſur le dos au nom du roi, pendant qu'on chantait le *miſerere*.



Alexandre de Médicis, légat du pape, y fut introduit, et y eût une voix délibérative. L'exemple du cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les états de la ligue lui servait de prétexte, et le roi, qui avait besoin du pape, dérogea aux lois du royaume sans craindre les conséquences d'une vaine cérémonie.

† L'ouverture des états se fit dans la grande salle de l'abbaye de S[t] Ouen: car il est à remarquer que ce n'est guère que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines augustins. Le parlement même d'Angleterre ne siège que dans l'abbaye de Westminster.

Le roi était sur un trône. Au-dessous de lui étaient à droite et à gauche les princes du sang, le connétable *Henri de Montmorenci* duc et pair; il n'y avait que deux autres ducs, d'*Epernon* et *Albert de Gondi*, avec *Jacques de Matignon* maréchal de France. Les quatre secrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le légat avait un siége vis-à-vis le trône du roi; il était entouré d'un grand nombre d'évêques; on eût cru voir un autre roi qui tenait sa cour vis-à-vis de *Henri IV*. Au-dessous des évêques était *Achilles de Harlay* premier président du parlement de Paris, et *Pierre Séguier* président à mortier. Ils n'auraient point cédé aux évêques; mais le cardinal légat leur en imposait. Un président de Toulouse, un de Bordeaux, des maîtres des comptes, des conseillers des cours des aides, des trésoriers de

† 4 novemb. 1596.

de France, des juges, des maires de provinces étaient rangés en grand nombre sur ces mêmes bancs dont *Achilles de Harlay* occupait le milieu.

Ce fut là que *Henri IV* prononça ce discours célèbre, dont la mémoire subsistera autant que la France : on vit que la véritable éloquence est dans la grandeur de l'ame.

“ Je viens, dit-il, demander vos conseils,
„ les croire et les suivre, me mettre en tutelle
„ entre vos mains ; c'est une envie qui ne prend
„ guère aux rois, aux barbes grises et aux victo-
„ rieux ; mais mon amour pour mes sujets me
„ fait trouver tout possible et tout honorable ”.

La grande affaire était l'arrangement des finances ; les états, très-peu instruits de cette partie du gouvernement imaginèrent des réglemens nouveaux, et se trompèrent en tout. Ils supposèrent d'abord que le revenu du roi allait à trente millions de ce temps-là par année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux, l'une serait absolument à la disposition du roi, et l'autre serait perçue et administrée par un conseil que les états établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta, par le conseil de *Sulli*, cette proposition peu convenable, et crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le cardinal de *Gondi* archevêque de Paris, qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'Etat.

Gondi était originaire d'Italie, il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avarice; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des finances d'un grand royaume : les états et lui oublièrent combien il était indécent à un archevêque d'être financier.

Sulli (*a*) le plus jeune du conseil des finances du roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de temps, et par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée. Le conseil de l'archevêque, qui s'était donné le titre de conseil de raison, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raisonnable. Les semaines, les mois s'écoulèrent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au roi, et d'avouer leur ignorance. Ce fut cette aventure qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la surintendance des finances.

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, et la reprend.

L'ARTICLE des finances jeta quelquefois de l'ombrage entre le roi et le parlement. Ce prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout son royaume par l'épée, il s'en fallait beaucoup. Les chefs de la ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouiller le chaos des

(*a*) Il n'était alors que marquis de *Rosni*.

revenus de l'Etat, le roi fesait la guerre à *Philippe II*, lorsqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix; par une surprise peu honorable pour les habitans. Les troupes espagnoles pouvaient faire des courses depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une nécessité absolue de reprendre par un long siége ce que l'archiduc avait pris en un moment.

L'argent, qui est toujours ce qui manque dans de telles occasions, était le premier ressort qu'il fallait employer. *Sulli*, en qui le roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le roi en état d'avoir promptement une armée et une artillerie formidable; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris; et ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée française se trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts et quelques créations de charges qui exigeaient des édits; et ces édits demandaient un enregistrement au parlement.

Le roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier président de *Harlay*, *qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée et je donnerai gaiement ma vie, pour vous sauver et pour relever la France.* Les édits furent rejetés; il n'eut d'abord au lieu d'argent



que des remontrances. Le premier président avec plusieurs députés vint lui représenter les besoins de l'Etat. *Le plus grand besoin*, lui répondit le roi, *est de chasser les ennemis de l'Etat ; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, et vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu votre roi.* Harlay lui répliqua : *nous sommes obligés d'écouter la justice*, DIEU *nous l'a baillée en main. C'est à moi*, dit le roi, *que* DIEU *l'a baillée et non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs lettres de jussion et d'aller lui-même au parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au parlement, il avait cru devoir faire sortir de la ville le président *Séguier et le* conseiller *la Rivière*, les plus opposés à la vérification ; mais ce bon prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un roi, et avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Françaife, au milieu de son parlement comme s'il eût été dans sa famille, parlant familièrement à ces mêmes magistrats qui, trop occupés de la forme, s'étaient trop opposés à un fond dont le salut public dépendait ; louant ceux qui avaient les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes conseillers des enquêtes, et leur disant : *Jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé en partant pour le

camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Etrées*, qu'il fit duchesse de Beaufort, et que le sot peuple appela la duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses officiers et pour ses soldats ; il ne lui resta rien pour sa personne. Les commissaires de ses finances, qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On sait qu'il mandait au duc de *Sulli*, *que sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées :* et c'était le plus grand roi de l'Europe qui écrivait ainsi.

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuse démoniaque.

Le parlement de Paris renfermé dans les bornes de son devoir n'en fut que plus respecté ; et il eut beaucoup plus de réputation sous *Henri IV* que sous la ligue. Il rendit un très-grand service à la France en s'opposant toujours à l'acceptation du concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrets de ce concile si opposés aux droits de la couronne et de la nation, que si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence, fut celle qui fit le moins d'honneur à quelques ecclésiastiques encore ennemis secrets du roi qui avait embrassé leur religion. Ils imaginèrent de produire sur la scène un démoniaque, pour confondre les protestans dont le roi



récompenſait les ſervices fidelles, et dont pluſieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur feſant voir combien DIEU les diſtinguait des huguenots. DIEU ne feſait qu'à eux la faveur de leur envoyer des poſſédés ; on contraignait les diables par les exorciſmes à déclarer que le catholiciſme était la vraie religion ; et renoncer au proteſtantiſme c'était renoncer au diable.

Ce ſont preſque toujours des filles qu'on choiſit pour jouer ces comédies ; la faibleſſe de leur ſexe les ſoumet plus aiſément que les hommes aux ſéductions de leurs directeurs ; et accoutumées par leur faibleſſe même à cacher leurs ſecrets, elles ſoutiennent ces rôles ſinguliers avec plus de conſtance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une ſoupleſſe extraordinaire, joua le rôle de poſſédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient de diocèſe en diocèſe. Un nommé *Duval*, docteur de ſorbonne, accréditait cette farce à Paris ; un évêque de Clermont, un abbé de St Martin, (11) voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

(11) L'évêque de Clermont et l'abbé de St Martin, ſon frère, étaient neveux du comte de *la Rochefoucaud*, tué à la journée de la St Barthelemi. L'évêque de Clermont a été plus connu pendant le règne de *Louis XIII*, ſous le nom de cardinal de *la Rochefoucaud*. C'eſt lui qui a réformé cette eſpèce de moines que le public appelle Génovéfains, et qui ſe donnent le nom de Congrégation de France. On prétend qu'à la fin de ſa vie il eut la fantaiſie de ſe faire jéſuite ; le Général le refuſa, mais il lui permit, pour le conſoler, d'avoir toujours chez lui un jéſuite auquel il ſerait obligé d'obéir.

Le parlement procéda contr'eux tous. On assigna *Duval* et les capucins; ils répondirent par écrit que la bulle *in Cœnâ Domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le parlement fit brûler leur réponse, condamna la bulle *in Cœnâ Domini*, et interdit la chaire aux capucins. Cette seule interdiction eût en d'autres temps attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome sur le roi et sur le parlement; mais la scène se passait en 1599, temps où le roi était maître absolu de son royaume. *Philippe II*, qui avait tant gouverné la cour de Rome, n'était plus; et le pape commençait à respecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponse sage et plaisante du premier président de *Harlay* à des bourgeois de Paris. Madame *Catherine*, sœur du roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de se faire catholique, tenait un prêche public dans son palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville; mais la rigueur des lois, comme la volonté du prince, pliait sous de justes égards. Trente ou quarante dévotes, excitées par leurs confesseurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant justice de cet attentat; armées de crucifix et de chapelets, elles fesaient des stations aux portes des églises, ameutaient le peuple, couraient chez les magistrats. Elles allèrent chez le premier président, et le conjurèrent de remplir les devoirs de sa charge: *Je les remplirai*, dit-il, *Mesdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.* . . . . . .



CHAPITRE XL.

De l'Edit de Nantes. Discours de Henri IV au Parlement. Paix de Vervins.

Les protestans du royaume étaient affligés d'avoir vu leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus sages lui pardonnaient une politique nécessaire, et lui furent toujours fidelles; les autres murmurèrent long-temps; ils tremblèrent de se voir la victime des catholiques, et demandèrent souvent au roi des suretés contre leurs ennemis. Les ducs de *Bouillon* et de la *Trimouille* étaient à la tête de cette faction; le roi contint les plus mutins, encouragea les plus *fidelles*, et rendit justice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les ligueurs; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens, comme les ligueurs lui en avaient extorqué. Il se souvenait d'ailleurs qu'il avait été long-temps leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles; et que s'il avait prodigué son sang pour eux, leurs pères et leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois commissaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit solennel et irrévocable, qui leur assurât le repos et la liberté d'une religion si long-temps persécutée, afin qu'elle ne fût désormais ni opprimée ni opprimante.

† L'édit fut signé le dernier avril: non-seulement on leur accordait cette liberté de conscience qui

† 1598.

semble

femble être de droit naturel; mais on leur laiffait pour huit années les places de fureté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire, et fur-tout dans le Languedoc. Ils pouvaient poffèder toutes les charges comme les catholiques. On établiffait dans les parlemens des chambres compofées de catholiques et de proteftans.

Le parlement rendit alors un grand fervice au roi et au royaume, en fe joignant aux évêques pour remontrer au roi le danger d'un article de l'édit que le roi avait figné avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'affembler en tel lieu et en tel temps qu'ils voudraient, fans demander permiffion; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs fynodes, et aller hors du royaume aux fynodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été furpris, et fupprima cette conceffion qui ouvrait la porte aux confpirations et aux troubles. Enfin il concilia fi bien ce qu'il devait de reconnaiffance aux proteftans, et de ménagemens aux catholiques, que tout le monde dût être fatisfait; et il prit fi bien fes mefures, que de fon temps la religion proteftante ne fut plus une faction.

Cependant le parlement, craignant les fuites de la bonté du roi, refufa long-temps d'enregiftrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque chambre au Louvre. Il eft trifte que le préfident *de Thou*, dans fon hiftoire écrite avec tant de candeur, n'ait jamais rapporté les véritables difcours de *Henri IV*. Cet hiftorien, écrivant en latin, non-feulement ôtait aux paroles du roi cette naïveté



familière qui en fait le charme et qu'on ne peut traduire ; mais il imitait encore les anciens auteurs latins, qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur perſonnage, ſe piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidelles. Voici la partie la plus eſſentielle du diſcours que tint *Henri IV* au parlement.

« Je prends bien les avis de tous mes ſerviteurs ;
» lorſqu'on m'en donne de bons, je les embraſſe ;
» et ſi je trouve leur opinion meilleure que la
» mienne, je la change fort volontiers. Il n'y a pas
» un de vous que, quand il me voudra venir trouver
» et me dire : Sire, vous faites telle choſe qui eſt
» injuſte à toute raiſon, que je ne l'écoute fort
» volontiers. Il s'agit maintenant de faire *ceſſer*
» tous faux bruits ; il ne faut plus faire de diſ-
» tinction de catholiques et de huguenots ; il
» faut que tous ſoient bons français, et que les
» catholiques convertiſſent les huguenots par
» l'exemple de leur bonne vie ; mais il ne faut
» pas donner occaſion aux mauvais bruits qui
» courent par tout le royaume : vous en êtes la
» cauſe pour n'avoir pas promptement vérifié l'édit.

» J'ai reçu plus de biens et plus de grâces de DIEU
» que pas un de vous ; je ne déſire en demeurer
» ingrat ; mon naturel n'eſt pas diſpoſé à l'ingrati-
» tude, combien qu'envers DIEU je ne puiſſe être
» autre ; mais pour le moins j'eſpère qu'il me fera
» la grâce d'avoir toujours de bons deſſeins. *Je*
» ſuis catholique et ne veux que perſonne en mon
» royaume affecte d'être plus catholique que moi.
» Etre catholique par intérêt c'eſt ne valoir rien.

„ On dit que je veux favoriser ceux de la reli-
„ gion, et on veut entrer en quelque méfiance
„ de moi. Si j'avais envie de ruiner la religion
„ catholique, je ne m'y conduirais de la façon ;
„ je ferais venir vingt mille hommes, je chasserais
„ d'ici ceux qu'il me plairait; et quand j'aurais
„ commandé que quelqu'un sortît, il faudrait obéir.
„ Je dirais, Messieurs les juges, il faut vérifier l'édit,
„ ou je vous ferai mourir ; mais alors je ferais le
„ tyran. Je n'ai point conquis ce Royaume par
„ tyrannie, je l'ai par nature et par mon travail.

„ J'aime mon parlement de Paris par-dessus tous
„ les autres, il faut que je reconnaisse la vérité, que
„ c'est le seul lieu où la justice se rend aujourd'hui
„ dans mon Royaume ; il n'est point corrompu par
„ argent. En la plupart des autres, la justice s'y
„ vend ; et qui donne deux mille écus l'emporte
„ sur celui qui donne moins : je le sais, parce
„ que j'ai aidé autrefois à boursiller ; mais cela
„ me servait à des desseins particuliers.

„ Vos longueurs et vos difficultés donnent sujet
„ de remuemens étranges dans les villes. L'on a
„ fait des processions contre l'édit, même a
„ Tours, où elles se devaient moins faire qu'en
„ tout autre lieu, d'autant que j'ai fait celui qui
„ en est archevêque. L'on en fait aussi au Mans
„ pour inspirer aux juges à rejeter l'édit, cela
„ ne s'est fait que par mauvaise inspiration. Em-
„ pêchez que de telles choses n'arrivent plus. Je
„ vous prie que je n'aye plus à parler de cette
„ affaire, et que ce soit pour la dernière fois : faites-
„ le, je vous le recommande et vous en prie."

Malgré ce diſcours du roi, les préjugés étaient encore ſi forts qu'il y eut de grands débats dans le parlement pour la vérification. La compagnie était partagée entre ceux qui, ayant été long-temps du parti de la ligue, conſervaient encore leurs anciens ſentimens ſur ce qui concernait les affaires de la religion, et ceux qui, ayant été auprès du roi à Tours et à Châlons, connaiſſaient mieux ſa perſonne et les beſoins de l'Etat. L'éloquence et la ſageſſe de deux magiſtrats ramenèrent tous les eſprits. Un conſeiller nommé *Coqueley*, autrefois ligueur violent, et depuis détrompé, fit un tableau ſi touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, et du bonheur attaché à l'*eſprit* de tolérance, que tous les cœurs en furent *émus*. Mais il y avait dans le parlement des hommes très-ſavans dans les lois, qui, trop frappés des anciennes lois ſévères des deux *Théodoſes* contre les hérétiques, penſaient que la France devait ſe conduire par les inſtitutions de ces empereurs.

Le préſident *Auguſte de Thou*, encore plus ſavant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Empereur *Juſtin*, leur dit-il, voulut extirper l'arianiſme dans l'Orient; il crut y parvenir en dépouillant les ariens de leurs égliſes. Que fit alors le grand *Théodoric* maître de Rome et d'Italie? il envoya l'évêque de Rome *Jean I* avec un conſul et deux patrices en ambaſſade à Conſtantinople déclarer à *Juſtin* que s'il perſécutait ceux qu'on appelait ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui ſe nommaient ſeuls catholiques. Cette déclaration arrêta l'empereur, et il n'y eut alors de perſécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un si grand exemple rapporté par un homme tel que *de Thou*, l'image frappante d'un pape allant lui-même de Rome à Constantinople parler en faveur des hérétiques, firent une si puissante impression sur les esprits, que l'édit de Nantes passa tout d'une voix, et fut ensuite enregistré dans tous les parlemens du royaume (12)

Henri IV donnait en même temps la paix à la Religion et à l'Etat. Il fesait alors le traité de Vervins avec le roi d'Espagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. La paix de Cateau-Cambresis sous *Henri II* lui avait coûté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* et ses prédécesseurs furent ruineuses. *Henri IV* se fit rendre tout ce que *Philippe II* avait usurpé dans les temps malheureux de la ligue; il fit la paix en victorieux; la fierté de *Philippe II* fut abaissée; il souffrit qu'au congrès de Vervins ses ambassadeurs cédassent en tout la préséance aux ambassadeurs de France, en couvrant son humiliation du vain prétexte que ses plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'Archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas, et non pas ceux du roi d'Espagne.

(12) L'édit de Nantes avait les mêmes inconvéniens que les édits de pacification du chancelier de l'*Hospital*. Ce n'était pas une loi de tolérance destinée à maintenir tous les membres de l'Etat dans le droit de professer librement la croyance et le culte qu'ils ont adopté, droit donné par la nature, droit auquel jamais un homme n'a pu renoncer sans être fou, et dont par conséquent aucune loi positive ne peut légitimement priver un seul citoyen, fût-elle portée du consentement unanime de tous les autres; l'édit de Nantes n'était qu'un traité de paix entre les sectateurs des deux religions, et par conséquent il ne pouvait subsister qu'aussi long-temps que les forces des deux partis se contrebalanceraient.

Ce même monarque qui du temps de la ligue disait, *ma ville de Paris*, *ma ville de Reims*, *ma ville de Lyon*, et qui n'appelait *Henri IV* que le *Prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait méprisé, et qu'il respectait dans son cœur, s'il connaissait la gloire.

Henri IV vint jurer cette paix sur les évangiles dans l'église cathédrale de Paris. Cette cérémonie se fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de simplicité dans sa vie privée. Les ambassadeurs d'Espagne étaient accompagnés de quatre cents gentilshommes †. Le roi à cheval à la tête de tous les princes, des ducs et pairs, et des grands officiers, suivi de six cents gentilshommes des plus distingués du royaume, signa le traité et prononça le serment, ayant le légat du pape à sa droite, et les ambassadeurs d'Espagne à sa gauche.

Il n'est point dit que le parlement assista à cette cérémonie, ni qu'il ait enregistré le traité; soit qu'on regardât cette grande solennité du serment comme suffisante, soit qu'on crût que les enregistremens n'étaient nécessaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'observation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du règne trop court de *Henri IV*.

(†) 4 et 21 juin 1598.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

Le parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* † avec *Marguerite de Valois* sa première femme. Elle passait pour stérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en secret. Elle était âgée de quarante-six ans, et il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la séparait de son mari. Il était nécessaire que *Henri IV* eût des enfans, et on présumait qu'ils seraient dignes de lui. Une affaire si importante, qui dans le fond est entièrement civile, et qui n'est un sacrement qu'en vertu d'une grâce de DIEU, accordée aux époux mariés dans l'église, semblait devoir être naturellement du ressort des lois. Les sacremens sont d'un ordre surnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers et des souverains.

Cependant l'ancien usage prévalut sans difficulté; on s'adressa au pape comme au juge souverain, sans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un roi d'avoir des successeurs. L'exemple du roi d'Angleterre, *Henri VIII*, n'effraya point, parce qu'on se crut sûr du pape. La reine *Marguerite* donna son consentement. Le pape fit examiner cette cause par des commissaires qui furent le cardinal de *Joyeuse*, un italien évêque de Modène, et un autre italien évêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le roi et la reine. On fit des perquisitions simulées pour

† 1599.

parvenir à un jugement déjà tout préparé ; et on se fonda sur des raisons, dont aucune assurément n'était comparable à la raison d'Etat, et au consentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défense ecclésiastique d'épouser la fille de son parrain. *Henri II*, père de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV*. La loi était visiblement abusive, mais on se servait de tout.

On allégua encore que le roi et *Marguerite* étaient parens au troisième degré, et qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le roi au temps de son mariage était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, et non comme un sacrement, et qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du *pape* pour avoir des enfans.

Enfin l'on supposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri*. C'était à la fois recourir à un mensonge et à des puérilités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains nos maîtres et nos législateurs dans des occasions pareilles. Le dangereux mélange des lois ecclésiastiques avec les lois civiles a corrompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes : il a été long-temps bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raisonnable, et le pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappelés.

LE pape, qui avait donné au roi la permission d'épouser une autre femme, et auquel on demandait encore une autre dispense pour le mariage de madame *Catherine*, toujours protestante, avec le fils du duc de *Lorraine*, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le concile de Trente, et qu'on rappelât les jésuites. Pour le concile de Trente cela était impossible, on se soumettait sans difficulté à tout ce qui regardait le dogme; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les souverains, et particulièrement les lois de la France. On n'osa pas seulement proposer au parlement une acceptation si révoltante; mais pour le rétablissement des jésuites, le roi crut devoir au pape cette condescendance.

Ils s'adressèrent pour mieux réussir à *La Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été jusque-là de se mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuisinier de la sœur du roi, et avait servi ensuite de courrier au frère auprès de toutes ses maîtresses. Ce nouvel emploi lui procura des richesses et du crédit; les jésuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au roi, et avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collége de jésuites, et avait déjà proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à

quatre-vingts mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, et marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup ; mais le plus grand point était de faire revenir les jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du jésuite *Guignard*, et l'arrêt du parlement qui les avait chassés.

Le duc de *Sulli* représenta au roi combien l'admission des jésuites était dangereuse, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant : *Ils seront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir, me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, et ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre ?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours ; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappelât uniquement les jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon prince. Un jacobin de la ville d'Avesnes s'était offert à le tuer, il n'y avait que quatre ans. Il reçut de l'argent de *Malvezzi* nonce du pape à Bruxelles, il se présenta ensuite à un jésuite nommé *Hodum* confesseur de sa mère qui était fort dévote, et qui, ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fût bon catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du jacobin *Jacques Clément*. Le jésuite *Hodum* répondit qu'il fallait un homme plus fort et plus robuste.

Cependant l'assassin, espérant que DIEU lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter son crime. Il fut découvert et rompu vif †.

† 1599.

Dans le même temps un capucin nommé *Langlois*, du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même supplice. Enfin il n'y eut pas jusqu'à un chartreux nommé *Ouin* qui ne fût atteint de la même fureur. Le roi, fatigué de ces attentats et de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, et n'avait pas voulu qu'un chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment, après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui règnaient alors dans les ordres religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le roi avait quelquefois parlé en père au parlement, le parlement dans cette occurrence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce sentiment une grande aversion pour les jésuites. Le premier président, *de Harlay*, animé par ces deux motifs, prononça au louvre des remontrances si pathétiques et si fortes † que le roi en parut ébranlé; il remercia le parlement, mais il ne changea point d'avis. " Il ne faut plus reprocher, dit-il, la ligue aux jésuites, c'était l'injure du temps. Ils croyaient bien faire, et ont „ été trompés comme plusieurs autres: je veux „ croire que ça été avec moindre malice que les „ autres, et m'assure que la même conscience, „ jointe à la grâce que je leur fais, les rendra „ autant, voire même plus affectionnés à mon „ service qu'à la ligue. L'on dit que le roi d'Espagne s'en sert, je dis que je m'en veux servir,

† 24 décemb. 1603.

doute que le roi n'en ordonnerait aucun ; mais par l'énoncé il semblait que le roi fût en droit ordonner la peine de mort. Cependant l'équité naturelle et le respect pour le genre humain ne doivent laisser un tel pouvoir à personne, fût-ce à un *Henri IV*.

Heureusement il est très-faux que ce grand roi ait ajouté à sa faiblesse celle de vouloir à son âge faire la guerre pour arracher une jeune femme à son mari ; il n'était capable ni d'une si grande injustice ni d'un tel ridicule. *Vittorio Siri* l'en accuse ; mais cet italien attaché à *Marie de Médicis* ne l'était pas à *Henri IV*. (13) Ce qui n'est que trop vrai, c'est que cette aventure nuisit beaucoup à sa réputation. Les restes de la *ligue*, les factions italienne et espagnole qui dominaient dans le royaume le décrièrent ; son économie nécessaire fut taxée d'avarice, sa prudence d'ingratitude, ses amours ne le firent pas estimer, il

(13) *Henri IV* s'était préparé depuis long-temps à cette guerre. Il voyait que si la Maison d'*Autriche* réussissait dans le projet de s'emparer de tous les petits Etats d'Allemagne et d'Italie, la France, enclavée dans ce nouvel empire, serait exposée à devenir une de ses provinces. Il s'était déclaré le protecteur des princes de l'Italie et de l'Empire ; et il ne voulait pas souffrir que l'empereur s'emparât, sous le nom de séquestre, de l'héritage des ducs de *Clèves* et de *Juliers*. L'humeur que lui causa la fuite du prince de *Condé* à Bruxelles augmenta sans doute son ardeur contre les Espagnols, comme la résolution qu'il avait formée de déclarer la guerre à l'Espagne augmentait la colère que lui causait l'évasion du prince. Et si une guerre offensive, qui n'a pour objet que la sureté présente d'une nation, peut être une guerre juste, celle que *Henri IV* entreprenait était légitime. Les petites passions des rois les trompent souvent, et peuvent leur faire adopter de mauvais plans de politique : elles attisent les guerres ; mais c'est la politique et l'ambition qui les allument.

roi, et à vouloir bien accepter une collation dans sa maison.

Elles y allèrent; un piqueur de la livrée du roi s'approcha de la portière avec un emplâtre sur l'œil sous prétexte de les conduire. C'était *Henri IV* lui-même. Celle qui était l'objet de cet étrange déguisement avoua depuis à *Lénet* qu'elle n'en avait pas été fâchée, non qu'elle pût aimer le roi, mais elle était flattée de plaire au souverain et même de l'avilir. Dès qu'elle fut arrivée au château du sieur *de Trigni*, elle vit le roi qui l'attendait et qui se jeta à ses pieds. Elle fut effrayée, sa belle-mère eut l'imprudence d'en avertir le prince de *Condé*, qui bientôt après s'étant plaint inutilement au roi et l'ayant appelé tyran, comme les mémoires de *Sulli* l'avouent, obligea sa femme de s'enfuir avec lui, et de le suivre en croupe à Bruxelles.

Si on s'en rapporte à toutes les lois de l'honneur, de la bienséance, aux droits de tous les maris, à ceux de la liberté naturelle, le prince de *Condé* n'avait nul reproche à se faire, et le roi seul avait tort. Il n'y avait point encore de guerre entre la France et l'Espagne; ainsi on ne pouvait reprocher au prince de s'être retiré chez les ennemis. Mais apparemment il y a pour ceux du sang royal des lois qui ne sont pas pour les autres hommes. *Henri IV* alla lui-même au parlement sans pompe, sans cérémonie, s'assit aux bas siéges, le parquet étant gardé par les huissiers ordinaires; là il fit rendre un arrêt par lequel *le prince était condamné à subir tel châtiment qu'il plairait à Sa Majesté d'ordonner*. Le parlement était sûr sans



d'autre complice que la rage de la ſuperſtition. On a remarqué que le premier aſſaſſin enthouſiaſte qui tua *François de Guiſe* par dévotion, et *Ravaillac* qui tua *Henri IV* par le même principe, étaient tous deux d'Angoulême.

Il avait entendu dire que le roi allait faire la guerre aux catholiques en faveur des huguenots; il croyait même, d'après des bruits populaires, qu'il allait attaquer le pape; ce fut aſſez pour déterminer ce malheureux : il en fit l'aveu dans ſes interrogatoires, il perſiſta juſqu'au milieu de ſon ſupplice.

Son ſecond interrogatoire porte expreſſément, QU'IL A CRU QUE FESANT LA GUERRE CONTRE LE PAPE C'ÉTAIT LA FAIRE A *DIEU*, D'AUTANT QUE LE PAPE EST DIEU, ET DIEU EST LE PAPE. Ces paroles doivent être éternellement préſentes à tous les eſprits; elles doivent apprendre de quelle importance il eſt d'empêcher que la religion, qui doit rendre les hommes ſages et juſtes n'en faſſe des monſtres inſenſés et furieux. (14)

(14) Dans un ouvrage publié par un moine, en 1780, on lit que *Ravaillac* était un *fanatique d'Etat*; et on ajoute que ces *fanatiques d'Etat* ſont très-dangereux, et beaucoup plus communs qu'on ne penſe.

Il eſt clair que *Ravaillac* n'était et ne pouvait être qu'un *fanatique de religion* : ce n'était point du tout un *Thimoléon*, un *Brutus*, un *Sidney*, un *Padilla*, un *Naſſau*, un *Tell*, un chef d'inſurgens, mais un fou à qui les moines avaient tourné la tête. Quand *Brutus* ſoufflait le feu, il ne voyait pas de petits *Jupiters* ſortir de ſon ſoufflet, comme *Ravaillac* voyait de petites *hoſties* ſortir du ſien. M. le prieur de Château Renard ne perſuadera à perſonne que *Henri IV* a été aſſaſſiné par l'effet du zèle patriotique, ni que ce zèle ſoit très-commun, et encore moins qu'il ſoit dangereux.

Les

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important et si discuté ? Il y a de la démence à soupçonner la reine sa femme, et la marquise de *Verneuil* sa maîtresse, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se seraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac* ?

Il n'est pas moins ridicule d'en accuser le duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'histoire. *Ravaillac* seul, il faut en convenir, changea la destinée de l'Europe entière.

Cette horrible aventure arriva le vendredi 14 mai 1610 sur les quatre heures du soir. Le parlement s'assembla incontinent dans la salle des augustins, parce qu'alors on fesait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient suivre le couronnement de la reine. Le chancelier *Sillery* va d'abord prendre l'ordre de *Marie de Médicis*.

On a fort vanté la réponse que lui fit ce magistrat quand elle lui dit en pleurant, *Le roi est donc mort :* Madame, les rois ne meurent point en France. Un tel discours n'était ni juste ni consolant, ni vrai, ni placé. C'est une équivoque pédantesque fondée sur ce que l'héritier du sang succède de droit ; mais s'il n'y avait point eu d'héritier du sang la réponse eût été fausse ; et d'ailleurs le fils succède à son père en Espagne et en Angleterre comme en France.

Le duc d'*Epernon* arrive au parlement sans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie et de paix ; et ayant conféré quelques mo-



mens avec le préſident *Séguier*, mettant la main ſur la garde de ſon épée; *Elle eſt encore dans le fourreau*, dit-il d'un air menaçant; *ſi la reine n'eſt pas déclarée régente avant que la cour ſe ſépare*, il *faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du temps pour délibérer, leur prudence n'eſt pas de ſaiſon : ce qui peut ſe faire aujourd'hui ſans péril ne ſe fera peut-être pas demain ſans carnage.*

Le couvent des auguſtins était entouré du régiment des Gardes, on ne pouvait réſiſter, et le parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la reine régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du roi et cet arrêt.

Dès le lendemain, le jeune roi *Louis XIII*. âgé de huit ans et neuf mois, vint tenir aux mêmes auguſtins avec ſa mère ce qu'on appelle un lit de juſtice. Deux princes du ſang, quatre pairs laïques et trois maréchaux de France étaient à droite du roi ſur les hauts ſiéges; à gauche, quatre cardinaux et quatre évêques. Le parlement était ſur les bas ſiéges, ſelon l'uſage des lits de juſtice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands deſſeins de *Henri IV*, la gloire et le bonheur des Français périrent avec lui. Ses tréſors furent bientôt diſſipés, et la paix dont il avait fait jouir ſes ſujets fut changée en guerre civile.

La France fut livrée au florentin *Conchini* et à *Galigaï* sa femme qui gouvernait la reine. Le parlement après avoir donné la régence ne fut consulté sur rien : c'était un meuble dont on s'était servi pour un appareil éclatant, et qu'on renfermait ensuite. Il remplit son devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du pape sur les rois, et ces maximes affreuses, qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides ; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation, et aussi ennuyeux qu'exécrables.

CHAPITRE XLV.

Obsèques du grand Henri IV.

C'EST un usage de ne célébrer les funérailles des rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé est enfermé dans un cercueil de plomb, sur lequel on élève une figure de cire qui le représente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure on sert la table royale à l'heure ordinaire des repas, et les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour et nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens rois de Perse pour en apercevoir l'origine ; elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé

de grands tréſors. Plus ſa mort était déplorable, plus ſa pompe funèbre fut magnifique.

† Le 29 juin le corps fut porté de la grande ſalle du Louvre à Notre-Dame, où on le laiſſa en dépôt, et le lendemain à St Denis. L'effigie en cire était portée ſur un brancard après le cercueil. Tous les corps de l'Etat aſſiſtaient en deuil à cette cérémonie; mais le parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas la juſtice.

Il voulut ſuivre immédiatement la figure de cire; mais l'évêque de Paris prétendit que c'était ſon droit. Cette conteſtation troubla long-temps la cérémonie. Les huiſſiers du parlement voulurent faire retirer l'évêque de Paris *Henri de Gondi*, et l'évêque d'Angers *Miron*, qui feſait les fonctions de grand-aumônier.

Le convoi s'arrêta, le peuple fut étonné et ſcandaliſé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute diſpute; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il fallut recourir à la déciſion de la reine, et que le comte de *Soiſſons*, à la tête d'une compagnie des gardes, maintînt les deux évêques dans le poſte qui leur ſemblait dû, puiſqu'il s'agiſſait de la ſépulture, qui eſt une fonction eccléſiaſtique. Les gardes même ſaiſirent un conſeiller qui feſait réſiſtance; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poëte burleſque *Paul Scarron*, plus célèbre encore par ſa femme.

Lorſqu'on fut arrivé à St Denis, les gentilshommes

† 1610.

ordinaires du roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toujours la fin de ces grands appareils. Le cardinal de *Joyeuse* qui officia dans S[t] Denis, l'évêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dînèrent au réfectoire des religieux avec tout le clergé. On dressa trois tables dans la salle du chapitre ; la première pour les princes et les grands officiers de la couronne, la seconde pour le parlement, et la troisième pour tous les officiers de la maison du roi.

Il semble que si le parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme cour des pairs, il aurait dû manger avec les princes du sang qui sont pairs ; et que siégeant avec eux dans la même cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table : mais il y a toujours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le parlement n'était la cour des pairs que quand les princes et pairs venaient tenir cette cour ; et l'étiquette ne souffrait pas alors que les princes du sang admissent à leur table les conseillers au parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire ; et tous les détails des querelles excitées pour la préséance sont les archives de la petitesse, plutôt que celles de la grandeur.



CHAPITRE XLVI.

Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité et fermeté du Parlement.

La régence de *Marie de Médicis* fut un temps de confusion, de faiblesse et de rigueur mal placée, de troubles civils et de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine fut abandonné à la rapacité de plusieurs seigneurs qu'il fallut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le florentin *Conchini*, bientôt maréchal de France, sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigaï* qui gouvernait la reine, amassèrent en peu d'années plus de trésors que plusieurs rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette déprédation universelle, et dans ce choc de tant de factions, on assembla sur la fin de 1614 les états-généraux dans cette même salle des augustins de Paris où le parlement avait donné la régence. Jamais il n'y eut d'états plus nombreux ni plus inutiles. La chambre de la noblesse était composée de cent trente-deux députés, celle du clergé de cent quarante, celle du tiers-état de cent quatre-vingt-deux. Le parlement n'eut point encore de séance dans cette grande assemblée. L'université présenta requête pour y être admise, et fit signifier même une assignation ; mais sa requête fut rejetée avec un rire universel, et son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des priviléges qu'elle avait eus dans des temps d'ignorance. On lui fit sentir que les temps étaient changés, et que les usages changeaient avec eux.

L'université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, et qui cependant fut très-mal reçue à la cour.

Le tiers-état est sans doute la nation même, et alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par rapport à la noblesse et au clergé, comme mille est à deux. La chambre du tiers-état proposa de recevoir, comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les rois, et de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déjà honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens et l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout temps sacrée et inviolable; mais ce qui fut bien plus honteux, et ce qui étonnera la dernière postérité, c'est que les chefs de la chambre du clergé la regardèrent comme hérétique.

Il suffisait d'avoir passé dans la rue de la Féronnerie, et d'avoir jeté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du tiers-état combattue.

Le cardinal *du Perron*, qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois chambres pour empêcher que l'indépendance et la sureté des souverains, établie par tous les droits de la nature, ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'est pas permis d'assassiner son prince, mais il disait qu'il est de foi que l'Eglise peut le déposer.

Cet homme, si indigne de la réputation qu'il

avait usurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit absurde et affreux de dépouiller les rois, c'était en effet les livrer aux assassins : car il est bien rare d'ôter à un roi sa couronne sans lui ôter la vie. Etant déposé, il n'est plus roi ; s'il combat pour son trône, il est un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cause du genre humain qu'il combattait ; et que si l'Eglise pouvait dépouiller un souverain elle pouvait à plus forte raison dépouiller le reste des hommes.

Mais, disait *du Perron* dans ses harangues, *si un roi qui a juré à son sacre d'être catholique se fesait arien ou musulman, ne faudrait-il pas le déposer ?* Ces paroles étonnèrent et confondirent le corps de la noblesse. Elle pouvait aisément répondre que le sacre ne donne pas la royauté, que *Henri IV* calviniste avait été reconnu roi par la plus saine partie de cette même noblesse, par quelques évêques mêmes, par la république de Venise, par le duc de Florence, par l'Angleterre, par les rois du Nord, par tous les princes qui n'étaient pas dans les fers du pape et de la maison d'Autriche. Tous les chrétiens avaient obéi autrefois à des empereurs ariens. Ils ne se révoltèrent point contre *Julien* le philosophe devenu païen, qu'ils appelaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être mahométan n'en doit pas être moins l'héritier de son père. Deux cents mille chrétiens de la religion grecque, établie dans Constantinople, reconnaissent le sultan turc. En

un

un mot, la terre entière devait élever ſa voix contre le cardinal *du Perron.*

Cependant lui et ſes collègues perſuadèrent à la chambre de la nobleſſe qu'on avait beſoin de la cour de Rome, qu'il ne fallait pas la choquer par des queſtions épineuſes, qui au moins étaient inutiles; et que dans tout Etat il y a des myſtères qu'on doit laiſſer derrière un voile. Ces funeſtes harangues éblouirent la nobleſſe, d'ailleurs mécontente du tiers-état.

La nation, rebutée dans ceux qui portaient ſes plaintes, s'adreſſa au parlement par l'organe de l'avocat-général *Servin*, citoyen ſage, éloquent et intrépide. Le parlement, aſſemblé ſans qu'il y eût aucun pair †, donna un arrêt qui renouvelait toutes les anciennes lois ſur ce ſujet important, et qui aſſurait les droits de la couronne, Tout Paris le reçut avec acclamations. Si on en croit les mémoires, le cardinal *du Perron*, en ſe plaignant de cet arrêt à la reine, proteſta que ſi on ne le caſſait, il ſerait obligé de ſe ſervir de la voie de l'excommunication.

Il paraît inconcevable qu'un ſujet ait dit à ſon ſouverain : Si vous ne puniſſez ceux qui ſoutiennent vos droits, je les excommunierai. La reine aveuglée par la crainte du pape et de l'Egliſe, entourée de factions, eut la faibleſſe de faire caſſer l'arrêt par ſon conſeil, et même de mettre en priſon l'imprimeur du parlement, Le prétexte était qu'il n'appartenait pas à ce corps de ſtatuer ſur un point que les états examinaient. Le

† 2 janvier 1615.

parlement avait pris la sage précaution de se borner à renouveler les anciens arrêts: elle fut inutile ; une politique lâche l'emporta sur l'intérêt du roi et du royaume. On avait vu jusqu'alors en France de plus grandes calamités, mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorsque l'assemblée du clergé, inspirée par le grand *Bossuet*, arracha de ses registres la harangue de *du Perron*, et détruisit, autant qu'il était en elle, ce monument de bassesse et de perfidie. (15)

(15) Voici comment raisonnait *du Perron*: " La crainte ,, de la mort n'arrête pas les fanatiques, c'est leur conscience qu'il faut détromper. " Mais une décision des États, adoptée même par le clergé, ne peut faire impression sur les fanatiques, s'ils ne la regardent pas comme une décision de l'Eglise universelle. Or l'article proposé par le tiers état comme une loi fondamentale contient trois parties. La première, qu'il n'est pas permis d'assassiner les rois : toute l'Eglise en convient, c'est un article de foi.

La deuxième, que l'autorité des rois de France est indépendante, quant au temporel; on en convient encore, selon *du Perron*: mais pourtant ce n'est pas un article de foi.

La troisième, qu'il n'y a aucun cas où les sujets puissent être dispensés du serment de fidélité; ce point paraît contentieux à *du Perron*. D'abord jusqu'à la venue de Calvin on a cru, dans toute l'Eglise, qu'on était absous du serment de fidélité envers tout prince qui violait le serment fait à DIEU, et à son peuple de vivre et mourir en la religion catholique, et qu'un tel prince pouvait être déclaré déchu de tous ses droits comme coupable de félonie envers Je Christ.

Le principe, qu'il n'est pas permis d'assassiner les rois, perdrait sa force si on le mêlait avec une proposition problématique comme cette dernière. D'ailleurs, on ne pourrait adopter en France ce principe sans faire schisme avec le pape et le reste de l'Eglise catholique qui croit le contraire. Enfin

CHAPITRE XLVII.

Querelle du duc d'Epernon avec le Parlement. Remontrances mal reçues.

PENDANT que ces derniers états-généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la cour, et que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le duc d'*Epernon* et le parlement une querelle également désagréable à l'un et à l'autre.

Le duc d'*Epernon*, autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la régence à sa veuve, bravait *Concbini* et sa femme qui gouvernaient la reine. Il la fatiguait par ses hauteurs, mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités, et sur-tout sa place de colonel-général de l'infanterie. Toujours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble et décente qui subjugue quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des Gardes tua un de ses camarades près de l'abbaye de St Germain-des-Prés. Le droit du colonel-général était de faire juger le coupable dans son conseil de

le tiers-état, en proposant cette loi, attribuait aux personnes laïques le droit de juger des choses de la religion, ce qui est un sacrilége.

Nous ne ferons aucune réflexion sur ces principes, extraits fidellement du discours de *du Perron*.

guerre. Le bailli de l'abbaye s'était saisi du mort et du meurtrier. C'est sans doute un grand abus que des moines soient seigneurs, et qu'ils aient une justice; mais enfin il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations demeurât maître de l'affaire. On est très-jaloux de ce malheureux droit. Le duc d'*Epernon* encore jaloux du sien redemanda son soldat pour le juger militairement; le bailli refusa de le rendre. D'*Epernon* fit briser les portes de la prison et enlever le meurtrier avec le mort. Le bailli porte sa plainte au parlement; ce tribunal assigna d'*Epernon* pour être ouï.

Ce seigneur croyait que ce n'était pas au parlement, mais au conseil du roi à décider de la compétence: il regardait l'assignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour insulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés et armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défiler entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, et déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fit au parlement une réparation authentique, d'un autre la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon* pour l'opposer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna par une lettre de cachet que le parlement suspendrait ses

procédures contre le duc d'*Epernon*, et qu'il recevrait ſes excuſes.

Il vint donc ſe préſenter au parlement une ſeconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de nobleſſe.

Meſſieurs, dit-il, *je vous prie d'excuſer un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'eſt plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne ſont pas faites pour les hommes puiſſans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui, à peu près dans le même temps, ne pouvant ſouffrir que le garde des ſceaux, *du Vair*, précédât les ducs et pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du Louvre, le prit rudement par le bras, et le fit ſortir de ſa place et de l'égliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, et traita enſuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux et avec tant de ſageſſe.

Les états-généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le parlement à convoquer les princes et les pairs pour délibérer ſur les affaires publiques. La reine alarmée défendit aux ſeigneurs d'accepter cette invitation dangereuſe. Les préſidens et les plus

anciens conſeillers furent mandés au louvre. Le chancelier *de Silleri* leur dit ces paroles : *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes et des gabelles.* Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encore quarante magiſtrats au louvre : *Le roi eſt votre maître*, dit-elle, *et il uſera de ſon autorité ſi vous contrevenez à ſes défenſes.* Elle ajouta qu'il y avait dans le parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, et auſſi-tôt le parlement alla en dreſſer de très-fortes.

Le 22 mai 1615, le premier préſident *de Verdun* vint les prononcer à la tête du parlement. Elles regardaient préciſément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées et négligées. Tout finit par enregiſtrer des lettres-patentes du roi qui ordonnaient aux juifs étrangers de ſortir de la France. C'étaient pour la plupart des juifs portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils reſtèrent pour la plupart à Bordeaux, et continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particulièrement le parlement fut celle de la *Paulette*. C'était un droit annuel, imaginé par un nommé *Paulet*, ſous l'adminiſtration du duc de *Sulli*. Tous ceux qui avaient obtenu des charges de judicature payaient, par an, la ſoixantième partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient aſſurées à leurs héritiers, qui pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie.

Cet abus ne fesait pas honneur au duc de *Sulli.* C'était peut-être l'unique tache de son ministère. (16)

Les états de 1614 et 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit et de cette vénalité : le ministère le promit en vain. L'avantage de laisser sa charge à sa famille l'emporta sur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit ; on l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les lois et tous les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice, et celui de le transmettre à ses héritiers, a subsisté toujours. On a prétendu depuis que le cardinal *de Richelieu* approuva cet opprobre dans son prétendu testament politique. On ne s'appercevait pas encore que ce testament est l'ouvrage d'un faussaire aussi ignorant qu'absurde.

CHAPITRE XLVIII.

Du meurtre du maréchal d'Ancre et de sa femme.

De plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrissaient, *Conchini*, maréchal d'*Ancre*, n'entrait pas au conseil, mais il le dirigeait ; il était le maître des affaires, et le prince de *Condé*, premier prince du sang, en était exclu. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes comme son père et son grand-père. Cette guerre civile dura peu † ; elle fut suivie du traité de Loudun, qui donnait

(16) Voyez dans l'Essai sur l'Histoire générale une note de l'Editeur sur *Sulli.*

† mai 1616.

au prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la régence. A peine le prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir que *Concbini* le fit mettre à la Bastille. La prison de ce prince, au lieu d'étouffer les restes des guerres civiles, les ralluma ; chaque seigneur, chaque prince, chaque gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ses intérêts, et en changeait le lendemain. Chacun ravissait ce qui était à sa bienséance. Le duc d'*Epernon* qui était retiré dans l'Angoumois, tenta de se rendre maître de la Rochelle. Le maréchal de *Lesdiguières* était véritablement souverain dans le Dauphiné. Le duc de *Nevers* de la maison de *Gonzague*, se cantonnait dans ses terres. Le duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* et de *Gabrielle d'Etrées*, le duc de *Mayenne*, fils du chef de la ligue, le maréchal duc de *Bouillon* prince de Sédan, unissaient leurs troupes, et tous disaient que c'était contre le florentin *Concbini*, et non pas contre le roi.

Au milieu de tant d'alarmes, un jeune gentilhomme du comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, et s'étant rendu nécessaire aux amusemens de son enfance, préparait une révolution à laquelle personne ne s'attendait. Le roi avait alors seize ans et demi ; il lui persuada qu'il était seul capable de bien gouverner son royaume, que sa mère n'aimait ni sa personne ni son Etat, que *Concbini* était un traître. Ce *Concbini* dans ce temps-là même fesait une action qui méritait une statue. Enrichi par les profusions de *Marie de Médicis*, il levait à ses dépens une armée de cinq

à ſix mille hommes contre les révoltés; il ſoutenait la France comme ſi elle avait été ſa patrie. Le jeune gentilhomme nommé *Albert*, connu ſous le nom de *Luynes*, rendit ſi ſuſpect le ſervice même que *Conchini* maréchal de France venait de rendre, qu'il fit conſentir le roi à l'aſſaſſiner, et à mettre en priſon la reine ſa mère.

Louis XIII, à qui on donnait déjà le nom de *Juſte*, approuva l'idée de faire tuer le maréchal dans ſon propre appartement, ou dans celui de ſa mère. *Conchini*, ne s'étant pas préſenté ce jour-là au louvre, ne prolongea ſa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de piſtolet † le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* et quelques gardes du corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de maréchal de France pour récompenſe. *Marie de Médicis* fut empriſonnée dans ſon appartement, dont on mura les portes qui donnaient ſur le jardin, et bientôt après on l'envoya priſonnière à Blois, dont le duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déjà dit.

Eléonore Galigaï, maréchale d'*Ancre*, dame d'atours de la reine, fut incontinent ſaiſie, dépouillée de tout, conduite à la Baſtille, et de là transférée à la conciergerie.

Le favori de *Luynes*, qui dévorait déjà en eſpérance les grands biens du mari et de la femme, fit donner ordre au parlement d'inſtruire le procès du maréchal aſſaſſiné et de ſa malheureuſe veuve. Pour le maréchal, ſon corps ne pouvait pas ſe

† 14 avril 1617.

retrouver ; le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en pièces, on avait même mangé son cœur ; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la St Barthélemi, et inconcevable dans une nation qui passe aujourd'hui pour si frivole et si douce. Il est difficile de trouver de quoi juger à mort la maréchale. C'était une italienne de qualité, venue en France avec la reine, comblée à la vérité de ses bienfaits, insolente dans sa fortune, et bizarre dans son humeur ; défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper la tête à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid *et à* Bruxelles, mais ce forfait ne suffisant pas, on imagina de la faire déclarer sorcière. On croyait alors aux sortiléges et à la magie, comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes, et la plus universelle. Elle passa des païens et des juifs chez les premiers chrétiens, et s'est conservée jusqu'au temps où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant de siècles.

La maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin juif nommé *Montalto* ; elle avait même eu la scrupuleuse attention d'en demander la permission au pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On prétendit que le juif *Montalto* était magicien, et qu'il avait sacrifié un coq blanc chez la maréchale ; cependant il ne put la guérir de ses

vapeurs. Elles furent ſi fortes qu'au lieu de ſe croire ſorcière, elle ſe crut enſorcelée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier cardinal de Lorraine, *Henri*, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciſer par des moines de Milan. Elle eut la faibleſſe de faire venir deux de ces exorciſtes milanais qui dirent des meſſes aux Auguſtins pour la vaporeuſe maréchale, et qui l'aſſurèrent qu'elle était guérie.

On l'interrogea ſur le meurtre d'*Henri IV*, on lui demanda ſi elle n'en avait point eu connaiſſance. Après avoir ri ſur les accuſations de magie, elle pleura à cet interrogatoire ſur la mort du feu roi, et fit ſentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui inſtruiſaient le procès, l'un était *Courtin*, vendu au nouveau favori et qui ſollicitait des grâces, l'autre était *Deslandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort, ni même conſentir à ne pas ſe trouver au jugement. Cinq juges s'abſentèrent, quelques-uns opinèrent pour le ſeul banniſſement ; mais *Luynes* ſollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour brûler une maréchale de France comme ſorcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève, comme une femme de la lie du peuple. Toute la grâce qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jeter ſon corps dans les flammes.

On croirait qu'un tel arrêt eſt du dixième ſiècle. Le parlement, en condamnant la mémoire du maréchal, eut ſoin d'inſérer dans l'arrêt que déſormais aucun étranger ne ſerait admis au conſeil

d'Etat ; cette clauſe était plus qu'on ne demandait. *Luynes*, qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Concbini*, était étranger lui-même, étant né ſujet du pape. (17)

(17) L'avocat général *le Bret* m'a dit (au cardinal de Richelieu) que les imputations qu'on feſait à la défunte étaient ſi frivoles et les preuves ſi faibles, que quelques ſollicitations qu'on lui fît, qu'il était néceſſaire pour l'honneur et la ſureté de la vie du roi qu'elle mourut ; il ne voulut jamais donner ſes concluſions à la mort, que ſur l'aſſurance qu'il eut, par la propre bouche de *Luynes*, qu'étant condamnée, le roi lui donnerait ſa grâce. *Hiſtoire de la mère et du fils.*

Elle mourut avec courage au milieu des larmes du peuple, dont ſon malheur et l'avide cruauté de ſes ennemis avait changé les ſentimens.

Le 2 juin 1617, l'évêque de Mâcon, portant la *parole* au nom du clergé aſſemblé, dit au roi que la *première* action de ſon règne lui ayant mérité le nom de juſte, il doit faire rendre aux égliſes catholiques les biens des égliſes proteſtantes de Béarn. Ainſi l'on vit un évêque louer un prince d'avoir commis un aſſaſſinat, afin d'obtenir de lui la permiſſion de commettre un vol.

Un homme, accuſé d'avoir écrit un libelle contre *Luynes*, fut rompu vif ; un autre, qui en avait fait une copie, fut pendu.

On en roua un troiſième, ſous pretexte qu'il avait voulu aſſaſſiner la reine-mère. Mais au contraire c'était *Luynes* qu'il voulait aſſaſſiner, il s'en était ouvert à un eſpion de *Luynes*, qui feſait ſemblant d'en être ennemi, et pour ne pas rendre cet eſpion ſuſpect au parti de la reine, *Luynes* imagina de ſubſtituer un projet contre la reine à un projet contre lui. On eut la précaution d'ordonner de brûler le procès de ce malheureux avec ſon corps. Il était prêtre, et l'eſpion qui le dénonçait était un homme de la cour.

On pourſuivit avec fureur *Bardin* ſecrétaire d'Etat ſous *Conchini*. Enfermé à la Baſtille, il fut interrogé par des conſeillers d'Etat. *Luynes* montra ſes réponſes au conſeiller du grand conſeil *Laſnier*, qui promit, d'après ſes pièces, de faire rendre un arrêt de mort contre *Bardin*. *Laſnier et la Gresliere* furent nommés ſes rapporteurs.

CHAPITRE XLIX.

Arrêt du Parlement en faveur d'Ariſtote. Habile friponnerie d'un Nonce. Mort de l'avocat-général Servin en parlant au Parlement.

CETTE cruelle démence, de condamner aux flammes pour un crime qu'il eſt impoſſible de commettre, n'était pas particulière à la France. Preſque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux poſſeſſions du diable, aux ſortiléges de toute eſpèce. On condamnait

Bardin demanda d'être renvoyé au parlement en ſa qualité de ſecrétaire du roi. On lui refuſa ſon renvoi. Il eſt ſingulier qu'en France on crût alors avoir beſoin d'un privilége pour demander ce qui dans tous les pays eſt le droit de chaque citoyen. *Bardin* proteſta contre les réponſes extrajudiciaires qu'il avait faites aux conſeillers d'Etat; Ses proteſtations ne furent pas écoutées. *Luynes* ſollicita ouvertement tous les juges. Ceux qui réſiſtèrent à la corruption crurent être obligés, pour le ſauver, de le condamner à un banniſſement; exemple qu'imitèrent depuis les juges du ſurintendant *Fouquet*. Cependant déjà une voix de plus l'avait condamné à la mort, lorſqu'un des juges s'évanouit; revenu à lui, on le ramena dans l'aſſemblée: " Meſſieurs, dit il, vous voyez en quel „ état j'ai été, DIEU m'a fait voir la mort, qui eſt une „ choſe ſi horrible et ſi effroyable que je ne puis me „ porter a condamner un innocent comme celui-ci de „ qui il s'agit. J'ai ouï quelques opinions qui vont au „ banniſſement; s'il y en a quelqu'une plus douce, je „ prie le Conſeil de me le dire afin que j'en ſois." Alors les jeunes conſeillers revinrent preſque tous à l'avis du banniſſement, le préſident de *Berci*, ſeul parmi les préſidens, ſe joignit à eux, et *Bardin* fut ſauvé. Voyez *l'hiſtoire de la mère et du fils*.

même quelquefois des forciers dans les pays proteftans. Cette fuperftition était malheureufement liée à la religion. La raifon humaine n'avait pas encore fait affez de progrès pour diftinguer les temps où DIEU permettait que les *Pharaons* euffent des magiciens, et *Saül* une pythoniffe, d'avec les temps où nous vivons.

Il y a une autre fuperftition moins dangereufe, c'eft un refpect aveugle pour l'antiquité. Ce refpect, qui a nui aux progrès de l'efprit pendant tant de fiècles, était pouffé par *Ariftote* jufqu'à la crédulité la plus fervile. La fortune de fes écrits était bien changé de ce qu'elle avait été quand elle parut en France pour la première fois du temps des Albigeois. Un concile alors avait condamné *Ariftote* comme hérétique, mais depuis il avait régné défpotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chimiftes parurent à Paris. La chimie était une fcience affez nouvelle. Ces chimiftes admettaient cinq élémens différens des quatre élémens d'*Ariftote*. Ils n'étaient pas non plus de fon avis fur les cathégories ni fur les formes fubftantielles. Ils publièrent des thèfes contre ces opinions du philofophe grec. L'univerfité cria à l'héréfie ; elle préfenta requête au parlement. La rumeur fut fi grande que les nouveaux docteurs furent mis en prifon, leurs thèfes lacérées en leur préfence par un huiffier, les deux délinquans condamnés au banniffement du reffort du parlement ; enfin il fut défendu par le même

arrêt, ſous peine de la vie, de ſoutenir aucune thèſe ſans la permiſſion de la Faculté.

Il faut plaindre les temps où l'ignorance et la fauſſe ſcience, encore pire, aviliſſaient ainſi la raiſon humaine: et malheureuſement ces temps étaient bien proches du nôtre. Nous avions eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *de Thou*, des *l'Hoſpital*; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, et cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le parlement, ayant plus étudié les droits de la couronne et du royaume que la philoſophie, tombait dans ces erreurs qui étaient celles du temps, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux et dans tous les temps, et qui était l'erreur de preſque tous les ordres monaſtiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le pape *Grégoire VII*, que les rois ſont juſticiables de l'Egliſe. On a vu qu'aux états de 1614 et 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple et du zèle du parlement. Cette odieuſe queſtion ſe renouvela encore à l'occaſion d'un libelle imputé au jéſuite *Garaſſe* †, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les jéſuites. On reprochait dans ce libelle au roi et au cardinal de *Richelieu* les alliances de la France avec des princes proteſtans, comme ſi des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On pouſſait l'inſolence dans ces libelles juſqu'à dire

† En 1626.

que le roi et ses ministres méritaient d'être excommuniés. Le parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au soin plus sérieux de rechercher l'auteur.

L'assemblée du clergé remplit son devoir en condamnant le livre, mais *Spada* nonce du pape se servit d'une ruse digne d'un prêtre italien, en fesant faire une traduction latine de cette censure ; traduction infidelle, et dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit signer par quelques évêques, et l'envoya à Rome comme un monument de la soumission de la couronne de France à la thiare.

Le parlement découvrit la supercherie ; non-seulement il condamna la traduction latine, *mais* il inséra dans la condamnation qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le clergé prit alors le parti du nonce *Spada* : il s'assembla ; comme son assemblée légale était finie, le parlement lui ordonna de se séparer et enjoignit selon les lois aux évêques d'aller résider dans leurs diocèses : mais alors le pape avait tant d'influence dans les cours de sa communion, que le cardinal de *Richelieu*, était obligé de le ménager et comme cardinal et comme ministre. On évoqua toute cette affaire au conseil du roi ; on l'assoupit, jusqu'à la première occasion qui la ferait renaître ; il n'y avait point alors d'autre politique.

Précisément dans ce temps-là même il fallait de l'argent, et ce sont-là de ces affaires qui ne s'assoupissent pas. Les guerres civiles contre les huguenots, sous le ministère du duc *de Luynes*,

la

la guerre de la Valteline fous le cardinal de *Richelieu*, avaient épuifé toutes les reffources. Les huguenots du royaume, maltraités par *Richelieu*, recommençaient encore la guerre. Le roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits burfaux. On confultait fouvent dans ces édits plutôt la néceffité preffante que la proportion égale des impôts, et l'utilité du peuple. L'avocat-général *Servin* fut frappé de mort fubite, en prononçant fa harangue au roi : *Vous acquérez*, difait-il, *une gloire plus folide en gagnant le cœur de vos fujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles, la voix lui manqua, une apoplexie le faifit, et on l'emporta expirant.

Le jéfuite *Avrigni*, auteur des mémoires chronologiques, d'ailleurs exacts et curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les jéfuites dans une affaire qui furvint immédiatement après.

Il était toujours queftion de cet horrible fyftème de la puiffance du pape fur les rois et fur les peuples. Il femblait que le fang de *Henri IV* eût fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli*, jéfuite italien, publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski* général de cet ordre, et dédié au cardinal de *Savoie*. Jamais on ne s'était exprimé d'une manière fi révoltante. Le livre fut brûlé à Paris felon l'ufage †; mais ces exécutions ne produifant rien, il fut agité dans le parlement fi on chafferait les jéfuites une feconde fois. Il ordonne au provincial, à trois recteurs et à trois profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent

† 13 mars 1626.

au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le jésuite *Coton*, alors provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le pape puisse excommunier et déposséder le roi de France? *Ah!* répondit-il, *le roi est fils aîné de l'Eglise, il ne fera jamais rien qui oblige le pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier président, ne pensez-vous pas comme votre père-général, qui attribue au pape cette puissance? *Ah! notre père général suit les opinions de Rome où il est, et nous celles de France où nous sommes.* Et si vous étiez à Rome que feriez-vous? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponses pouvaient attirer aux jésuites l'abolition de leur ordre en France: ils en furent quittes pour signer quatre propositions concernant les libertés de l'*Eglise* gallicane, ou plutôt de toute Eglise, qui sont en partie celles que nous verrons en 1682. Le roi défendit au parlement de passer outre.

La Sorbonne redevenue française, après avoir été ultramontaine sous *Henri III* et sous *Henri IV*, fit non-seulement un décret contre *Santarelli* et contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret serait lu publiquement tous les ans. La cour ne permit pas cette clause, tant il paraissait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait assez réprimer.

CHAPITRE L.

La mère et le frère du roi quittent le royaume. Conduite du Parlement.

Le cardinal de *Richelieu* gouvernait la France despotiquement. Le hasard qui est presque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juste, cette chaîne inconnue de tous les événemens, qu'on appelle hasard, avait d'abord produit l'abbé de Chillon (*Richelieu*) auprès de *Marie de Médicis* pendant sa régence. Elle le fit évêque de Luçon, secrétaire d'Etat, et surintendant de sa maison. Ensuite, ayant partagé les persécutions qu'essuya cette reine après les meurtres du maréchal d'*Ancre* et de sa femme, il obtint par sa protection la dignité de cardinal, et enfin une place au conseil.

Dès qu'il eut affermi son autorité il ne souffrit pas que sa bienfaitrice la partageât, et dès-lors elle devint son ennemie.

Louis XIII faible, malade, nullement instruit, incapable de travail, ne pouvant se passer de premier ministre, fut obligé de choisir entre sa mère et le cardinal. Sa mère plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouse de son crédit qu'habile à le conserver, faible et opiniâtre comme son fils, mais plus inconstante encore, plus gouvernée, inquiète, inhabile, ne pouvant pas même régir sa maison, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de

très-grands fervices. *Louis XIII* fentait combien ce miniftre déteflé lui était néceffaire. Plus fa mère et *Gaflon* fon frère fe plaignirent, plus *Richelieu* fut puiffant. Les favoris de *Marie de Médicis* et de *Gaflon* agitèrent la cour et le royaume par des factions qui dans d'autres temps auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par fon habileté active, par des rigueurs et par des fupplices qui ne furent pas toujours conformes aux lois.

† *Gaflon*, frère unique du roi, quitta la France et fe retira en Lorraine. *Marie* fa mère s'enfuit à Bruxelles, et fe mit ouvertement fous la protection du roi d'Efpagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, fi la guerre ne l'était *pas* encore.

Il n'en était pas de même du duc de Lorraine; la cour de France ne pouvait le regarder comme un prince ennemi. Cependant le cardinal publia une déclaration du roi, dans laquelle tous les amis et les domeftiques de *Monfieur*, qui l'avaient accompagné dans fa retraite, étaient regardés comme criminels de lèfe-majefté. Cette déclaration paraiffait trop févère; des domeftiques peuvent fuivre leur maître fans crime dans fes voyages; et quand ils n'ont fait aucune entreprife contre l'Etat, on n'a point de reproche à leur faire. Cette queftion fut long-temps débattue au parlement de Paris, lorfqu'il fallut enregiftrer la déclaration du roi ††. *Gayant* et *Barillon* préfidens aux enquêtes, et *Lénet* confeiller parlèrent

† En 1631. †† 24 avril 1631.

avec tant d'éloquence qu'ils entraînèrent la moitié des voix, et il y eut un arrêt de partage.

Dans le temps même qu'on allait aux opinions, *Monſieur* fit préſenter une requête par *Roger* ſon procureur-général. Elle commençait par ces mots : *Supplie humblement Gaſton fils de France, frère unique du roi.* Il alléguait dans ſa requête qu'il n'était ſorti du royaume que parce que le cardinal de *Richelieu* l'avait voulu faire aſſaſſiner, et il en demandait acte au parlement.

Le premier préſident *le Jai* empêcha que la pièce ne fût préſentée ; il la remit entre les mains du roi qui la déclara calomnieuſe et la ſupprima. Si elle avait été lue dans la grand'chambre, le parlement ſe trouvait juge entre l'héritier préſomptif de la couronne et le cardinal de *Richelieu*.

Le roi, indigné de l'arrêt de partage, manda le parlement au louvre, et lui ordonna de venir à pied †. Tous les membres du parlement ſe mirent à genoux (*a*) devant le roi. Le garde des ſceaux *Château-neuf* leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer ſur les déclarations du roi. L'avocat-général *Talon* ayant dit que la compagnie demeurerait dans l'obéiſſance dont elle avait toujours fait profeſſion : *Ne me parlez pas de l'obéiſſance de vos gens*, dit le roi, *ſi je voulais former quelqu'un à cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes gardes et non pas au parlement.*

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lénet* ; il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge,

† 12 mai 1631.

(*a*) Tous les mémoires du temps le certifient. Le préſident *Hénaut* ne parle pas même de cet événement.

et déchira lui-même l'arrêt de partage, dont il jeta les morceaux par terre.

La reine-mère avant de partir pour les Pays-Bas implora le parlement comme son fils *Gaston*, et aussi inutilement. La compagnie n'osa recevoir ni ses lettres ni ses requêtes; elle les fit imprimer; on les trouve aujourd'hui dans les mémoires du temps. L'une de ces requêtes commence par ces mots.

" Supplie *Marie*, reine de France et de Navarre...
" disant, qu'*Armand Jean du Plessis*, cardinal de
" *Richelieu*, par toutes sortes d'artifices et de ma-
" lices étranges tâche d'altérer, comme il avait
" déjà fait l'année passée, la santé du roi, l'enga-
" geant par ses mauvais conseils dans la *guerre*,
" l'obligeant à se trouver en personne dans les ar-
" mées pleines de contagions, aux plus grandes
" chaleurs, et le jetant tant qu'il peut dans des
" passions et appréhensions extraordinaires contre
" ses plus proches, et contre ses plus fidelles ser-
" viteurs, ayant dessein de s'emparer d'une bonne
" partie de l'Etat, remplissant les charges les plus
" importantes de ses créatures, et étant sur le
" point d'ajouter un grand nombre de places ma-
" ritimes et frontières aux gouvernemens de Bre-
" tagne et de Provence pour tenir la France as-
" siégée par ces deux extrémités, et pouvant par
" ce moyen avoir le secours des étrangers chez
" lesquels il a des intelligences secrètes. "

La requête finit par ces paroles: " Ladite dame
" reine vous supplie de faire vos très-humbles re-
" montrances, tant sur le scandale que produisent

„ les violences qui ſont et pourront être faites à „ la perſonne de ladite dame reine contre l'hon„ neur dû à ſon mariage et à la naiſſance du roi, „ par un ſerviteur ingrat, que ſur tout ce qui eſt „ contenu en la préſente requête ſur la diſſipation „ des finances, et achats d'armes, places fortes et „ provinces entières, violemens des lois de l'Etat, „ et d'autres faits qui vous ſont connus et publics „ à tout le royaume ; et vous ferez bien. *Marie.* "

Il n'y a point de lecteur qui ne voie que le reſſentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'eſt pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adreſſe en ſuppliante à ce même parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur ; elle avait parlé en ſouveraine quand elle était régente, et elle parle dans ſa requête en femme infortunée.

Le cardinal fit ériger une chambre de juſtice à l'arſenal pour condamner ceux que le parlement de Paris n'avait pas voulu condamner ſans les entendre. Cette chambre était compoſée de deux conſeillers d'Etat, de ſix maîtres des requêtes, et de ſix conſeillers du grand conſeil. Elle commença ſes ſéances le 10 ſeptembre 1631.

Le parlement lui défendit par un arrêt de s'aſſembler. L'arrêt fût caſſé, et le parlement obligé encore de venir demander pardon au roi, à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours, on le réprimanda, et les arrêts de la chambre de l'arſenal furent exécutés.

Ces vaines tentatives ſervirent à fortifier le pouvoir du cardinal qui humilia tous les corps,

tint la reine mère dans l'exil et dans la pauvreté jusqu'à sa mort, le frère du roi dans la crainte et le repentir, les princes du sang dans l'abaissement, et le roi qui ne l'aimait pas dans la dépendance de ses volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des commissaires ; il eut même l'insolence de faire juger, à Ruel dans sa propre maison de campagne, le maréchal de *Marillac*, par des commissaires qui étaient ses esclaves ; et quand l'illustre *Molé* alors procureur-général, voulut agir pour le maintien des lois si indignement violées, le cardinal le fit décréter d'ajournement personnel au conseil, et l'interdit des fonctions de sa charge. Enfin il se fit détester de tous les corps de l'Etat ; *mais le* succès de presque toutes ses entreprises fit mêler le respect à la haine.

CHAPITRE LI.

Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris et par l'assemblée du clergé.

GASTON, frère unique de *Louis XIII*, avait épousé en 1631, à Nanci *Marguerite* sœur du duc de Lorraine *Charles IV*. Toutes les formalités alors requises avaient été observées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans, mais la reine sa mère et le duc de Lorraine avaient autorisé et pressé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au pape *Urbain VIII*, et en conséquence le cardinal de

Lor-

Lorraine évêque de Toul, dans le diocèse duquel Nancy se trouvait alors, donna les dispenses de la publication des bans. Les époux furent mariés en présence de témoins ; et deux ans après, quand *Gaston* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent solennellement cette cérémonie dans l'église cathédrale de Malines, pour suppléer d'une manière authentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un et l'autre de se plaindre d'une union que le pape et toute l'Europe regardaient comme légitime et indissoluble. Mais ce mariage alarmait le cardinal de *Richelieu* qui voyait la reine-mère, le frère du roi héritier présomptif, et le duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII ne pensa pas autrement que son ministre. Il fallut faire penser le parlement et le clergé comme eux, et les engager à casser le mariage. On alléguait que *Gaston* s'était marié contre la volonté du roi son frère ; mais il n'y avait point de loi expresse qui portât qu'un mariage serait nul quand le roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère, mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné ? *Louis XI*, étant dauphin, avait épousé la fille d'un duc de Savoie malgré le roi son père, et avait fui du royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entreprit de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement et comme un engagement civil. En qualité de sacrement, c'était *le signe visible d'une chose invisible*,



un mystère, un caractère indélébile, que la mort seule peut effacer; et quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux époux par les lois de toutes les nations. Annuller ce contrat solennel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funestes ; car s'il naissait un fils du mariage de *Gaston*, le roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le pape et par les nations de l'Europe, et déclaré bâtard en France ; et encore aurait-il eu la moitié de la France dans son parti.

Le cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naissaient de la cassation. Il fit mouvoir tant de ressorts qu'il obtint du parlement irrité contre lui un arrêt, et de l'assemblée du clergé, qui ne l'aimait pas davantage, une décision favorable à ses vues. Cette condescendance n'est pas surprenante ; il était tout-puissant. il avait envahi les Etats du duc de Lorraine; tout pliait sous ses volontés.

L'avocat-général *Omer Talon* rapporte que le parlement étant assemblé, il y fut dit que *Phéroras frère d'Hérode accusa Salomé d'avoir traité son mariage avec Sillène lieutenant d'Arabie*. On cita *Plutarque* en la vie de *Dion* †, après quoi la compagnie donna un décret de prise de corps contre *Charles* duc de Lorraine, *François*, nouveau duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé son duché,

† 14 juillet 1634.

et la Princeſſe de Phalsbourg leur ſœur, comme coupables de rapt envers la perſonne de *Monſieur*, frère unique du roi.

† Enſuite il les condamna comme coupables de lèſe-majeſté, les bannit du royaume, et confiſqua leurs terres.

Deux choſes ſurprenaient dans cet arrêt, premièrement, la condamnation d'un prince ſouverain qui était vaſſal du roi pour le duché de Bar, mais qui n'avait point marié ſa ſœur dans Bar; ſecondement, le crime de rapt ſuppoſé contre *Monſieur*, qui était venu en Lorraine conjurer le duc de lui donner ſa ſœur en mariage. Il était difficile de prouver que la princeſſe *Marguerite* eût forcé *Monſieur* à l'épouſer.

†† Tandis que le parlement procédait, l'aſſemblée du clergé promulguait une loi civile, qui déclarait que les héritiers de la couronne ne pouvaient ſe marier ſans le conſentement du chef de la maiſon. On envoya un évêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette déciſion par le pape qui la réprouva. Un réglement de police ne parut pas au pape une loi de l'égliſe. Si le roi, dont la ſanté était très-chancelante, fût mort alors, *Gaſton* eût régné ſans difficulté, et il aurait auſſi ſans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le parlement et le clergé français avaient prononcé la nullité. Heureuſement *Louis XIII* approuva enfin le mariage de ſon frère. Mais la loi qui défend aux princes du ſang de laiſſer une poſtérité ſans le conſentement du roi a toujours

† 5 ſeptembre. †† 7 juillet.

subsisté depuis, et le sentiment de Rome qui tient ces mariages valides a subsisté de même; source éternelle de division, jusqu'à ce que tous les hommes soient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui est vrai à Paris soit faux dans le comtat d'Avignon, et que chaque Etat doit se gouverner selon ses lois, indépendamment d'une théologie ultramontaine.

CHAPITRE LII.

De la résistance apportée par le parlement à l'établissement de l'académie française.

Il est singulier que le parlement n'eût pas hésité à casser et annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du consentement de sa mère, célébré selon toutes les formalités de l'Eglise, et qu'il refusât constamment pendant dix-huit mois l'enregistrement des lettres patentes qui établissaient l'académie française. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'université et d'*Aristote*, cette compagnie craignait qu'une société d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale, n'enseignât des nouveautés. D'autres pensèrent que le parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du style du barreau devînt un sujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le parlement, mortifié tous les jours par le cardinal, voulait à son tour lui donner des dégoûts.

Le Vassor, compilateur grossier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes de l'histoire de

Louis XIII, dit que *l'établissement de l'académie est une preuve de la tyrannie du cardinal. Il ne put souffrir que d'honnêtes gens s'assemblassent librement dans une maison particulière.*

On sent bien que cette imputation ne mérite pas d'être réfutée, mais on ne doit pas perdre ici l'occasion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'académie; elles lui auraient appris à écrire d'un style moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuse, et à ne pas blesser à la fois la vérité, la langue et le bon sens.

L'érection de l'académie française était une imitation de celles d'Italie, et d'autant plus nécessaire que tous les genres d'éloquence, et sur-tout ceux de la chaire et du barreau étaient déshonorés alors par le mauvais goût, et par de très-mauvaises études, pires que l'ignorance des premiers siècles. La barbarie qui couvrait encore la France ne permettait pas aux premiers académiciens d'être de grands hommes, mais ils frayaient le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jetèrent les fondemens de la réforme des esprits. Il est très-vrai qu'ils enseignèrent à penser et à s'exprimer. Le cardinal de *Richelieu*, rendit par cette institution, un vrai service à la patrie.

Si le parlement différa une année entière d'enregistrer les lettres, c'est qu'il craignait que l'académie ne s'attribuât quelque jurisdiction sur la librairie. Le cardinal fit dire au premier président *le Jai*, qu'il aimerait ces Messieurs comme ils l'aimeraient. Enfin, quand cet établissement fut

vérifié, le parlement ajouta aux patentes du roi que l'académie ne connaîtrait que de la langue française et des livres qu'elle aura faits, ou qu'on exposera à son jugement. Cette précaution prise par le parlement prouve assez que l'érection de l'académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des priviléges honorables, aucun d'utile, et son fondateur même ne lui ayant pas procuré une salle d'assemblée.

CHAPITRE LIII.

Secours offert au roi par le Parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du Parlement avec la Chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.

RICHELIEU, ayant fait déclarer solennellement la guerre à toute la maison d'Autriche dans l'Allemagne et dans l'Espagne †, fut sur le point de voir le royaume ruiné l'année suivante. Les ennemis passèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie et la Bourgogne; Paris fut exposé, et plusieurs citoyens en sortirent. Les troupes étaient peu nombreuses, intimidées et dispersées; les meilleurs officiers suspects au cardinal, emprisonnés ou exilés, les finances épuisées. On ne regardait alors ce ministre que comme un tyran mal-adroit.

Dans cette crise de l'Etat, la ville de Paris offrit de soudoyer six mille cinq cents hommes;

† En 1535.

le parlement réſolut d'en lever deux mille cinq cents ; l'Univerſité même promit quatre cents ſoldats. Le cardinal doutait ſi ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

† Le parlement voulut nommer douze conſeillers pour avoir ſoin de la garde de Paris, et pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir.

Le miniſtre ſentit qu'une telle démarche était une inſulte plutôt qu'un ſecours. La compagnie du parlement ne lui parut pas inſtituée pour garder les portes de la ville, et pour faire les fonctions du gouverneur et des généraux d'armée. Il ſavait qu'on avait parlé de lui dans la ſéance. Le roi manda au louvre les préſidens et les doyens de chaque chambre ; il leur renouvela les défenſes de ſe mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin le miniſtre et les généraux ayant réparé leurs fautes, et les ennemis ayant été chaſſés du royaume, le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des frais immenſes. Les finances ſont le premier reſſort de l'adminiſtration, et ce reſſort eſt toujours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eût ſu s'aſſurer de quarante millions, et préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni ſa ſanté, ni ſon génie, ni ſon ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indiſpenſables, dont la négligence doit diminuer beaucoup ſa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le roi devait aux

† 11 août 1636.



rentiers de l'hôtel de ville. Cette banqueroute était odieuse; il eût mieux valu sans doute établir des impôts également répartis; mais c'est ce qu'on n'a su faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis *Sulli* ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, et se remettte à la discrétion des traitans.

† *Richelieu* avait créé vingt nouveaux offices de conseillers au parlement. La compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens, privés de leur revenu, vinrent se plaindre chez le chancelier *Château-neuf*. Pour réponse on en mit trois à la Bastille. Le parlement s'assemble, on délibère, on parle fortement. Le cardinal avait ses espions; il fait enlever *Gayant*, *Châmrond*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scaron*. Un édit du roi interdit la troisième chambre des enquêtes. Les magistrats arrêtés furent ou exilés ou enfermés, et les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il est évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux et tyrannique; mais il est vrai aussi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté sanguinaire du ministre, et le mécontentement de tous les ordres du royaume furent les semences qui produisirent depuis les guerres de la fronde. Le parlement, ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

† 1635.

Ce monarque ayant ôté la protection de la France à *Ste Geneviève*, qu'on croyait la patrone du royaume parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la Vierge *Marie*.

Ce fut une très-grande ſolennité dans l'égliſe de Notre-Dame. Les cours ſupérieures y aſſiſtèrent. Le premier préſident du parlement marcha le premier à la proceſſion. Les préſidens à mortier ne voulurent pas ſouffrir que le premier préſident des comptes le ſuivît. Celui-ci qui était grand et vigoureux prit un préſident à mortier à braſſe-corps et le renverſa par terre. Chaque préſident des comptes gourma un préſident du parlement et fut gourmé. Les maîtres s'attaquèrent aux conſeillers. Le duc *de Montbazon* mit l'épée à la main avec ſes gardes pour arrêter le déſordre, et l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliſer chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement ſortirait de Notre-Dame par la grande porte, et la chambre des comptes par la petite.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles pendant le miniſtère de Mazarin. Le parlement ſuſpend pour la première fois les fonctions de la juſtice.

De l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puiſſance, immédiatement après la mort de *Louis XIII*. Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de ſe ſaiſir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis*.



Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne* d'*Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la reine régente par un arrêt, mais il cassa le testament de *Louis XIII* † comme on casse celui d'un citoyen, qui n'est pas fait selon les lois. La régente et la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement, et de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, et le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puissante, et le fut jusqu'au temps des barricades.

Mais avant que le parlement donnât *ainsi la* régence, et cassât le testament du roi en qualité de cour des pairs, garnie de pairs, il faut remarquer que par les anciennes lois le parlement n'existait plus. La mort du roi le dissolvait; il fallait que les présidens et les conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau souverain, et qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte et l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Séguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le parlement l'éluda. Il fut présenté dans le louvre à la reine, il salua le roi; il protesta de son respect et de son obéissance, et il ne fut question ni de confirmation d'offices, ni de serment de fidélité. (*Voyez les mémoires de Talon.*)

Le cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement

† 18 mai 1643.

la reine et le royaume, sans qu'aucun grand fît entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Enghien*, si célèbre sous le nom de grand *Condé*, fesaient l'alégresse publique, et rendaient la reine respectable. Mais cet article important des finances, qui est la base de tout, qui seul fait naître souvent les révolutions, les prévient et les étouffe, commença bientôt à préparer les séditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu*. Il borna sa science sur ce point essentiel, dans tout le cours de son ministère, à se procurer une fortune de cent millions; (c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, et le dernier pour le reste.) Ceux qui administraient l'argent de l'Etat sous ses ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts secours par des moyens toujours petits, mal imaginés et souvent injustes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maisons ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un italien nommé *Particelli d'Emeri*, favori du cardinal, et contrôleur-général, s'avisa de proposer une taxe assez forte sur ces pauvres familles †. Elles s'attroupèrent, elles allèrent porter en foule leurs plaintes à la grand'-chambre, non sans y être excitées par plusieurs membres des enquêtes, qui demandèrent l'assemblée des chambres pour juger la cause des pauvres contre

† 1644.

un *Condé* pour commander les armées; encore même eſt-il douteux ſi des génies tels que ces deux hommes ſi ſupérieurs auraient ſuffi pour débrouiller alors le chaos de l'adminiſtration, pour ſurmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes univerſelles dans leſquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts rembourſables ſur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce et l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le miniſtère de l'*ignorance*, de la déprédation et un empreſſement obſtiné à ſe ſervir de moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe ſur les maiſons bâties dans les faubourgs n'avait preſque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cents mille livres de nouvelles rentes. Il fallait perſuader et non pas forcer. Le cri public, appuyé des refus du parlement, rendit inutiles ces édits odieux.

Le miniſtère imagina de nouveaux édits burſaux, dont l'énoncé ſeul couvrait de honte et de ridicule. C'était une création de conſeillers du roi, contrôleurs de bois de chauffage, jurés-crieurs de vin, jurés vendeurs de foin, agens de change, receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magiſtrature, enfin vente de la nobleſſe.

† Il y eut dix-neuf édits de cette eſpèce. On mena au parlement *Louis XIV* en robe d'enfant

† 7 ſeptembre 1645.

pour faire enregiſtrer ces opprobres. On le plaça ſur un petit fauteuil qui ſervait de trône, ayant à ſa droite la reine ſa mère, le duc d'Orléans ſon oncle, le père du grand *Condé*, huit ducs ; et à ſa gauche trois cardinaux, celui de *Lyon*, frère du cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligni* et *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles : *Mes affaires m'amènent au parlement, Monſieur le chancelier expliquera ma volonté.*

Le chancelier *Séguier* l'expliqua en liſant les dix-neuf édits. L'avocat-général *Omer Talon* prononça une harangue en portant le genou ſur ſa banquette ſelon l'uſage ; et comme il était le harangueur le plus éloquent de la compagnie, il dit au roi, *qu'il était un ſoleil, que quand le ſoleil n'envoye que quelques rayons dans une chambre par la fenêtre, ſa lumière eſt féconde et bienfeſante, c'eſt le ſymbole de la bonne fortune ; mais qu'il eſt périlleux de ſonger que ce grand aſtre y entre tout entier, parce qu'il détruit par ſon activité tout ce qui entre dans ſes voies, etc.*

Après cette harangue qui fut aſſez longue, ſurtout pour un roi âgé de ſept ans, le chancelier demanda le ſuffrage des princes et des pairs ; les préſidens ſe formaliſèrent qu'on n'eût pas commencé par eux ; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les enquêtes dirent que leur conſcience ne leur permettait pas d'enregiſtrer les édits. Le chancelier répondit que la conſcience, en affaires d'Etat, était d'une autre nature que la conſcience ordinaire, et il fit faire l'enregiſtrement d'autorité.

CHAPITRE LV.

Commencement des troubles civils, causés par l'administration des finances.

La cour était encore toute-puissante. Le cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de Munster, par laquelle les Français et les Suédois furent les législateurs de l'Empire, et qui fut enfin conclue en 1648. Le prince de *Condé* par ses victoires donnait à la France la supériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Espagne, encore plus obérée que la France, ne paraissait pas une ennemie dangereuse, ses finances étaient aussi épuisées que les nôtres, malgré les trésors du nouveau monde. C'est le sort des nations d'être presque toujours très-mal gouvernées; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre; de misérables intrigues, qu'on appelle politiques, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontières sont dévastées; l'économie est abandonnée; les factions se forment, et les remèdes qu'elles feignent d'apporter au mal sont les plus pernicieux de tous les maux.

Le ministère de France persistait toujours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché et sur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de maîtres des requêtes, et on demanda de payer d'avance le droit annuel appelé *paulette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'Etat? Mais

Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renvenser. La guerre civile qui désolait alors l'Angleterre, et qui fit tomber sous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux schellings par tonneau de marchandise.

Mazarin ne pensait pas qu'à l'occasion de son édit le parlement pût s'unir avec les maîtres des requêtes, auxquels il reprochait si souvent de faire casser ses arrêts au conseil. Etait-il vraisemblable qu'il se joindrait à la chambre des comptes, contre laquelle il s'était battu dans l'église de Notre-Dame ? Il était jaloux du grand-conseil qui jugeait les compétences des parlemens, et qui leur avait enlevé toutes les affaires ecclésiastiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la cour des aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregistrer les édits des finances, et de juger des affaires contentieuses dans cette partie ? Il était encore moins vraisemblable que les pairs du royaume, offensés de l'égalité que les présidens affectaient avec eux, prissent le parti d'une compagnie qui les avait aliénés. Ils se croyaient, en qualité de pairs, non-seulement les premiers du parlement, mais l'essence du parlement, qui sans eux n'était qu'un simple tribunal de justice contentieuse, et qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur présence. Ainsi tout concourait à faire penser à la reine et à son ministre que le parlement n'aurait ni la hardiesse ni le crédit de résister à leurs volontés ; et cependant ils se trompèrent.

La malheureuſe vénalité des charges introduites en France, et la paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières ſources du mal. Tous les magiſtrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de paulette qui aſſurait la poſſeſſion de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années ſuivantes le payement de ce droit; il en délivrait les cours ſupérieures; mais il leur retranchait par compenſation quatre années de gages. Ces gages ſont ſi médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour, pour appaiſer le parlement, l'excepta des autres cours, lui conſerva ſes gages, et crut par cet expédient le forcer au ſilence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'apercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout ſon crédit parmi le peuple, ſi, ſe laiſſant amollir par cette petite grâce, il avait paru oublier l'intérêt public pour ſon intérêt particulier, et qu'il ne pouvait ſe rendre reſpectable que par un refus ?

Le grand-conſeil, la chambre des comptes, la cour des aides, s'étant aſſemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'oppoſer aux édits. Le parlement n'héſita pas un moment. Les quatre corps que la cour croyait incompatibles s'unirent enſemble †. Le miniſtère, toujours prévenu de ſa toute puiſſance, caſſa cet arrêt d'union, que *Mazarin*, parlant mal français, appelait l'*arrêt d'oignon*, en devenant par-là auſſi ridicule aux yeux du peuple qu'il

† 13 mai 1648.

était odieux. On méprisa l'ordre de la cour; elle défendit jusqu'aux assemblées des chambres du parlement, et ces chambres s'assemblèrent. La reine fit arrêter cinq conseillers du grand-conseil, et deux de la cour des aides. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encore aucun mouvement.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre appelée *les requêtes de l'hôtel*. Ils signèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas souffrir la création des douze nouvelles charges : ils cessèrent de rapporter les affaires au conseil, comme le parlement cessait de rendre justice.

La reine manda les maîtres des requêtes; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles, quoique son caractère fût doux; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du roi.*

Les souverains peuvent faire des actions de fermeté; mais ils doivent bien rarement dire des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus affermis dans leur résolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au parlement s'opposer à l'enregistrement de l'édit; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le ministère. Tous les petits intérêts étaient sacrifiés à l'amour de la nouveauté, et à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encore dans son parti aucun

prince, aucun pair ni même aucun seigneur. La reine, outrée contre lui, dit hautement plusieurs fois quelle ne souffrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale.*

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le parlement demanda une réforme dans l'administration, et sur-tout la révocation des intendans de provinces, qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du ministère, oppresseurs du peuple, établis par la tyrannie du cardinal de *Richelieu*, et dont il fallait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'italien *Particelli d'Emeri*, devenu surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, et *monté* par les concussions au faîte de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la cour se crut obligée de plier. Elle exila le surintendant dans ses terres, et promit la suppression des intendans de provinces. Cette condescendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le duc d'*Orléans* oncle du roi, lieutenant-général de l'Etat sous la reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au ministère tout son crédit; il ne pouvait ni emprunter des partisans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le trésor public. On avait encore à soutenir une guerre ruineuse; la reine fut réduite à mettre en gage les pierreries de la couronne et les siennes propres, à renvoyer quelques domestiques du

roi et des ſiens, à diminuer juſqu'à la dépenſe de la nourriture. Il fallut encore que pluſieurs perſonnes de la cour lui prêtaſſent de l'argent.

Dans cette extrémité, le cardinal *Mazarin*, qui ne ſe roidiſſait pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui conſeilla de mener une ſeconde fois le roi ſon fils au parlement, pour accorder tout ce que l'état préſent des affaires ne permettait pas de refuſer.

† Ce lit de juſtice ne réuſſit pas mieux que le reſte. L'avocat-général *Talon* eut beau dire au jeune roi *qu'il fît réflexion ſur la diverſion naturelle des maiſons céleſtes, ſur l'oppoſition des aſtres et des aſpecs contraires qui compoſent la beauté de la milice ſupérieure*; le chancelier ayant accordé de la part du roi plus qu'on ne demandait, et défendu ſeulement les aſſemblées des chambres, qui ne devaient pas ſe faire ſans la permiſſion de la cour, on s'aſſembla dès le lendemain.

Cette obſtination fut d'autant plus douloureuſe pour la reine que dans ce temps-là même la fille de *Henri IV*, femme de *Charles I* roi d'Angleterre, ſe réfugiait en France avec ſes enfans, et que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaud ſur lequel *Charles I* porta ſa tête. Ce nom ſeul du parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche*; quoique le tribunal de Paris, appelé parlement, n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, et le peuple n'eut point pitié d'elle.

† 31 juillet 1648.

CHAPITRE LVI.

Des Barricades et de la guerre de la fronde.

NON-SEULEMENT le brigandage des finances avait irrité les tribunaux et les citoyens, mais on était ulcéré de ces emprisonnemens et de ces exils; armes de vengeance que les ministres employaient contre leurs ennemis, au mépris des lois du royaume. On ne s'en était pas servi sous le gouvernement sage et ferme du grand *Henri IV*. Elles furent à peine remarquées sous le despotisme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les geoliers.

Mazarin, plus doux que *Richelieu*, ne répandit point de sang; mais il avait fait mettre en prison à Vincennes le duc de *Beaufort*, qui n'avait d'autre crime que de lui disputer son autorité, et d'être à la cour son rival en crédit. Le cardinal de *Retz*, dans ses mémoires, dit *qu'on fut saisi d'un étonnement respectueux, quand on vit Jules Mazarin faire enfermer le petit-fils de Henri IV, et exiler toute sa famille; qu'on se croyait fort obligé au ministre de ce qu'il ne fesait pas mettre quelqu'un en prison tous les huit jours; et que Chapelain admirait sur tout ce grand événement.*

Ce *Chapelain*, dont le nom est devenu si ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer servilement cet abus du pouvoir. La maison de *Vendôme* avait des amis dans le parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, et qui excitaient toujours la compagnie contre le ministre.

La bataille de Lens, gagnée par le prince de *Condé*, enhardit la cour à se venger enfin du parlement. On fit arrêter le président *Potier de Blancménil*, le conseiller *Broussel* et on envoya saisir plusieurs autres magistrats qui échappèrent. (*)

Broussel était un vieillard de soixante et treize ans, vénérable et cher au peuple par ses cheveux blancs, et parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace; mais plus encore parce qu'il était l'instrument des chefs de parti dans le parlement, qui mettaient toujours dans sa bouche ce qu'ils avaient dans l'esprit; il proposait les avis les plus hardis, et croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace se souleva comme si on lui avait arraché son père. Elle ne fut excitée par aucun homme considérable; la servante de *Broussel* commença l'émeute, et fut la première cause des barricades. Les bourgeois se joignirent au peuple, le parlement aux bourgeois, et bientôt après, une partie de ceux qu'on appelait grands alors s'unit au parlement.

Le lendemain de l'enlèvement des magistrats et de l'émotion du peuple fut la journée des barricades. Le peuple renouvela ce qu'il avait fait sous *Henri III*, mais avec encore plus d'emportement et plus d'effusion de sang. Le cardinal de *Retz*, alors simple coadjuteur de l'archevêque de Paris, se vante dans ses mémoires d'avoir été l'auteur de cette sédition mémorable qui commença la guerre civile; il y eut sans doute une très-grande part.



(*) Tous ces détails se retrouvent dans le siècle de *Louis XIV* et dans les mémoires du temps.

Cet archevêque avait trois paſſions dominantes, la débauche, la ſédition et la vaine gloire. On le vit en même temps ſe livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la cour, et faire la guerre à la reine ſa bienfaitrice.

On ſait que d'abord le cabinet alarmé des barricades fut obligé de rendre les magiſtrats empriſonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le roi ſon fils, les princes et ſon miniſtre. Et la ſeconde fois qu'elle ſe tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St Germain †, où toute la cour coucha ſur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le prince de *Condé* touché des larmes de la reine, et flatté d'être le défenſeur *de la* couronne, prépara le blocus de Paris. Le parlement de ſon côté nomma des généraux et leva des troupes. Chaque conſeiller du parlement ſe taxa à cinq cents livres. Vingt membres de ce corps, qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création ſous le cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reſte de la compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maiſon à porte-cochère. Elle fit ſaiſir juſqu'à ſix cents mille livres dans les maiſons des partiſans de la cour. Avec cet argent extorqué par la rapine et par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois. et on eut plus de troupes contre la cour, que la cour n'en eut contre Paris.

Le parlement en feſant ces préparatifs, déclara le

† 1 janvier 1649

le cardinal premier ministre ennemi de l'Etat et perturbateur du repos public, lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, et passé ce temps, ordre à tous les français *de lui coure sus*, ancien formulaire des déclarations de guerre de monarque à monarque.

Cependant le grand *Condé* avec sept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué et en alarmes. On sait quel mépris il avait pour cette guerre, qu'il appelait la guerre des pots de chambre, et qui selon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la fronde, des vingt conseillers au parlement, qu'on appela les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne, du régiment du coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'évêque de Corinthe que portait alors le cardinal de *Retz*, de la défaite de ce régiment appelée *la première aux Corinthiens*, enfin des chansons plaisantes et satiriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le prince de *Condé* se fesait servir régulièrement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux, et beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce temps-là même que le cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Westphalie ; il ajoutait l'Alsace à la France, et le parlement le déclarait ennemi de l'État, et ordonnait *qu'on lui courût sus.*

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la cour, et de ce flux et reflux continuel de réconciliations et de ruptures : notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le parlement. Les mémoires de la duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser *Mazarin*, et à se déclarer contre le parlement, fut qu'un jour ayant été aux chambres assemblées pour appaiser les troubles naissans, et ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un général victorieux, qu'on pouvait prendre pour une menace, le conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devrait se défaire. Les murmures de l'assemblée, que le cardinal de *Retz* appelle si souvent la cohue des enquêtes, excitèrent la colère du prince. Il fallut que ses amis l'excusassent auprès de *Quatre-Sous* ; mais à ce mouvement de colère s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du roi opprimée, et la reine régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France furent plus funestes que celles de la fronde ; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuste, plus inconsidérée ni plus ridicule. Un archevêque de Paris et une cour de judicature armés

contre le roi ſans aucun prétexte plauſible étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, et qui probablement ne ſera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne ſe battit ; c'était le génie du cardinal *Mazarin*. La cour envoya un héraut d'armes, accompagné d'un gentilhomme ordinaire du roi, au parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, ſous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, et que le parlement ne l'était pas ; mais quelques jours après le parlement donna audience à un envoyé du roi d'Eſpagne, qui promit, au nom du roi ſon maître, dix-huit mille hommes contre le cardinal *Mazarin*. (18)

Cette propoſition de l'Eſpagne hâta la paix de la cour et des frondeurs. La reine-mère ramena ſon fils à Paris ; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le prince de *Condé* demanda hautement le prix de ſes ſervices. Le cardinal trouva le prix trop exorbitant ; et pour réponſe à ſes griefs, il le fit mettre en priſon à Vincennes †, lui, le prince de *Conti* ſon frère, et le duc de *Longueville* ſon beau-frère. Le peuple, qui avait fait des barricades pour l'empriſonnement de *Brouſſel*, fit des feux de joie pour celui du grand *Condé*. Mais cet empriſon-

(18) Cet envoyé était un moine bernardin que le gouverneur des Pays-bas employait dans des détails d'intrigues et d'eſpionnage. Le coadjuteur fabriqua avec lui de fauſſes lettres de l'archiduc au parlement, pour qu'il pût jouer le rôle d'ambaſſadeur, et le parlement fut la dupe de cette comédie.

† 18 janvier 1650.

nement, qui femblait devoir affurer la tranquillité publique en infpirant la terreur, ne produifit qu'une feconde guerre civile. Le parlement prit enfin parti pour ce même prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir préfenter requête à la porte de la grand'chambre, et implorer la protection de tous les confeillers en s'inclinant devant eux à mefure qu'ils paffaient.

Le parlement de Bordeaux députa au parlement de Paris, et s'unit avec lui. *Mazarin* fut obligé de fortir de Paris †, et d'aller lui-même délivrer les princes qu'il avait fait transférer au Havre-de-Grace. Le parlement le bannit du royaume *par* arrêt, avec nouvel ordre à tous les fujets du roi de *lui courir fus*.

Par un fecond arrêt il commit les confeillers *Bitaut* et *Pitou* pour aller informer contre *lui* fur la frontière, et pour l'amener prifonnier à la conciergerie, en cas qu'ils le trouvaffent.

Par un troifième arrêt il mit la tête du cardinal à prix, et fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatrième arrêt il fit vendre fes meubles et fa bibliothèque pour avoir de quoi payer cette tête.

Par un cinquième arrêt, quand le cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour fe joindre aux troupes du roi, il envoya deux confeillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux, qui était ce même *Bitaut*, fut pris et renvoyé fans rançon avec indulgence.

† Au commencement de 1651.

L'avocat-général *Talon* dit alors au coadjuteur dans le parlement, *Nous ne ſavons ce que nous feſons* : mais les princes, les généraux, les chefs de parti, les miniſtres ne le ſavaient pas davantage.

Ce n'était pas ſeulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet et d'intérêt à la cour, dans Paris, dans les provinces, par-tout où l'incendie était allumé. Les princes, les chefs, les miniſtres, les femmes, tous feſaient des traités et les rompaient. Le jeune roi erra en fugitif au milieu de ſon royaume. Le prince de *Condé* qui avait été le ſoutien de la France en devint le fléau et *Turenne* après avoir trahi la cour en fut le libérateur.

Enfin la cauſe du roi prévalut, la reine-mère ramena ſon fils victorieux à Paris. Ce même peuple, qui avait accablé d'outrages la famille royale, ſignala ſon inconſtance ordinaire en tournant ſes emportemens contre le parlement. On chantait au louvre, au palais royal, au luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les égliſes, cette chanſon ſi long-temps fameuſe quoique très-mauvaiſe.

Meſſieurs de la noire cour,
Rendez grâces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous danſiez au luxembourg, etc.

Cette chanſon ridicule montre l'eſprit du temps auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret et en vaudevilles.

† Le roi ramena le cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, et les ſéditieux furent punis.

† 12 octobre 1652.

CHAPITRE LVII.

Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir; il harangue le cardinal Mazarin.

LE châtiment du cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux conseiller *Broussel* premier auteur, sans le savoir, de tant de troubles et de malheurs, en fut quitte pour se démettre de sa place de prévôt des marchands, que les rebelles lui avaient donnée.

† Le roi tint son lit de justice au louvre, il ordonna aux conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut* et quelques autres de sortir de Paris; mais on les rappela bientôt.

Le cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du parlement qui avaient mis sa tête à prix, et qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, et furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé*, plus fier et animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avait ravi sa liberté; il aima mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, et que le parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce prince à la tête des troupes espagnoles qu'il avait autrefois

† 21 Octob. 1652.

battues ; et enfin le parlement de Paris, à peine ſorti de la faction, condamna ce même prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, et confiſqua tous ſes biens en France. Cette compagnie était une arme qui avait bleſſé ſon maître, et dont le roi ſe ſervait enſuite pour frapper ſes ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, et on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat ; mais il fit ſentir dès l'an 1655 la hauteur de ſon caractère. Le parlement arrêta de faire des remontrances ſur un édit concernant les monnaies ; et le miniſtre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à ſe mêler de cet objet. Le roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adreſſa la parole au premier préſident, et lui dit : *On ſait les malheurs qu'ont produits vos aſſemblées, j'ordonne qu'on ceſſe celles qui ſont commencées ſur mes édits. Monſieur le premier préſident, je vous défends de les ſouffrir : et vous*, en ſe tournant vers les conſeillers des enquêtes, *je vous défends de les demander.* On ſe tut, on obéit ; et depuis ce moment, l'autorité ſouveraine ne fut plus combattue ſous ce règne.

Quand le cardinal eut conclu la paix des Pyrénées, et marié *Louis XIV*, le parlement vint haranguer ce miniſtre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux courtiſans, elle devint l'objet de leurs railleries.

Ménage adressa au cardinal, qui n'était pas sans lettres et sans goût, une pièce de vers latins, alors très-fameuse ; il y parlait comme toute la cour, et il disait dans cet ouvrage :

Et puto tam viles despicis ipse togas.
Tu méprises sans doute ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la grand'chambre ; mais ce n'était plus le temps où cette compagnie pouvait venger ses injures particulières. La cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa; il prétendit qu'il n'avait point voulu désigner la compagnie par le mot de *robes*, quoique ce mot ne pût en effet désigner qu'elle, et le parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVIII.

Du Parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.

Dès que *Louis XIV* gouverna par lui-même, il sut contenir tous les corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, discipline militaire, marine, police, église, jurisprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la justice. Il pensa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, et à extirper s'il se pouvait tous les abus : mais une partie de cette grande entreprise ne fut exécutée qu'en 1667 ; elle demandait du temps, et il fallait remédier à des maux plus pressans.

Tandis qu'on commençait à jeter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les pairs du royaume et les présidens-à-mortier de Paris une contestation mémorable, dans laquelle il est vrai que les intérêts de la vanité humaine semblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat; mais enfin, il s'agissait de l'ordre et de la décence, qui sont nécessaires à toute administration. Les pairs ne venaient plus au parlement que lorsqu'ils accompagnaient le roi dans son lit de justice. Ils se plaignaient que depuis la mort de *Louis XIII* les présidens se fussent mis en possession d'opiner avant eux. La cause fut débattue dans le conseil du roi, devant les princes du sang et les ministres.

Les pairs représentaient qu'ils étaient originairement les juges nés de la nation; qu'ils avaient succédé aux droits des anciens pairs du royaume; que les maisons de *Guise*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les ducs de Bourgogne, de Guienne, et de Normandie; que les *Montmorency*, les *Usez*, les *Brissac*, les *la Trimouille*, et tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les *Guises*; que cette dignité était héréditaire et non sujette à la paulette, comme les charges de présidens; qu'enfin la cour de justice du parlement tirait son plus grand honneur de la présence des pairs, et du titre de cour des pairs.

Les présidens disaient qu'ils ne fesaient qu'un avec le premier président, que toute la présidence représentait le roi, que le parlement était la cour des pairs, non-seulement parce que les pairs y

avaient obtenu féance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

Louis XIV et fon confeil décidèrent qu'on rendrait aux pairs l'honneur qui leur était dû, et que dans ces féances folennelles ils opineraient les premiers.

Les préfidens reftèrent en poffeffion d'opiner les premiers dans les féances ordinaires où le roi ne fe trouve pas, et où le premier préfident et non le chancelier recueille les voix. Les premiers préfidens perfiftèrent non-feulement à ne prendre les avis des pairs qu'après ceux des préfidens, mais à fe découvrir devant ces préfidens, et à demander l'avis des pairs le bonnet en tête. *Les* pairs s'en font plaints fouvent, mais cette *querelle* n'a jamais été décidée ; elle eft reftée dans le nombre des conteftations fur lefquelles il n'eft rien de réglé. Ce nombre eft prodigieux. Ce n'eft guère qu'en France que les droits de tous les corps flottent ainfi dans l'incertitude.

Le roi dès l'année 1655, était venu au parlement, en groffes bottes et un fouet à la main, défendre les affemblées des chambres, et il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonna, en 1657 par un édit renouvelé depuis en 1673, que jamais le parlement ne fit des repréfentations que dans la huitaine après avoir enregiftré avec obéiffance.

L'indignation qu'il conferva toujours dans fon cœur contre les excès auxquels le parlement s'était porté dans fa minorité, le détermina même à venir

dans la grand'chambre † pour y révoquer les priviléges de nobleſſe accordés aux cours ſupérieures par la reine ſa mère. Cependant cet édit enregiſtré en ſa préſence †† n'a point eu d'effet, l'uſage a toujours prévalu ſur les ordres du ſouverain.

Louis XIV préparait des déciſions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les cours de judicature, ſoit au civil, ſoit au criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur eſt permis de s'en attribuer, et les cas où il leur eſt défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger eſt toujours reſtée trop arbitraire en matière civile et criminelle.

Louis XIV n'eut à ſe plaindre ni d'aucun parlement ni d'aucun corps dans le cours de ſon long règne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il eſt à remarquer que dans ſa longue querelle avec le fier pape *Odeſcalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura ſept années, depuis 1680 juſqu'à la mort de ce pontife, les parlemens et le clergé ſoutinrent à l'envi les droits de la couronne contre les entrepriſes de Rome; concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis *Louis XII*. Le parlement même parut très-diſpoſé à délivrer entièrement la nation du joug de l'Egliſe romaine, joug qu'il a toujours ſecoué, mais qu'il n'avait jamais briſé.

L'avocat-général *Talon*, et le procureur-général

† 1669. †† 1644.

Harlai, en appelant comme d'abus d'une bulle d'*Innocent XI* †, firent affez connaître combien il était aifé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, et en fût abfolument féparée dans tout le refte.

Les évêques n'allaient pas jufque-là; mais c'était beaucoup que le clergé animé par le grand *Boffuet* démentît folennellement †† la doctrine du cardinal *du Perron*, qui avait prévalu fi malheureufement dans les états de 1614.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainfi dans quatre propofitions mémorables.

1. Dieu n'a donné à *Pierre* et à fes fucceffeurs aucune puiffance, ni directe ni indirecte, fur les chofes temporelles.

2. L'Eglife gallicane approuve le concile de Conftance, qui déclare les conciles-généraux fupérieurs au pape dans le fpirituel.

3. Les règles, les ufages, les pratiques, reçus dans le royaume et dans l'Eglife gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décifions du pape en matière de foi ne font fûres qu'après que l'Eglife les a acceptées.

Ces quatre décifions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des agreffions innombrables; et même quelques années après, *Louis XIV*, fe croyant affez puiffant pour négliger ces armes défenfives, permit que le clergé les abandonnât; et la plupart des mêmes évêques qui s'en étaient fervis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII*: mais le parlement, qui ne doit

† 1687. †† 1682.

connaître que la loi et non la politique, les a toujours conservées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au sujet de l'affaire ridicule et presque funeste de la bulle *Unigenitus*, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on savait assez avoir été fabriquée à Paris par trois jésuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, et même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens eussent pu condamner cette proposition? *Il est bon de lire des livres de piété le dimanche, sur-tout la sainte écriture*; et celle-ci, *la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

† Mais par amour de la paix le parlement l'enregistra. Ce fut à la vérité en la détestant, et en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une approbation.

Le roi voulait qu'on enregistrât ses édits, et qu'après on fît des remontrances par écrit si on voulait. Le parlement ne remontra rien.

Louis XIV, satisfait de la soumission apparente du parlement, le rendit bientôt après dépositaire de son testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son testament serait cassé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait; et cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait: mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encore après sa mort.

† 1714.

Fin du Tome premier.

Harlai, en appelant comme d'abus d'une bulle d'*Innocent XI* †, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, et en fût absolument séparée dans tout le reste.

Les évêques n'allaient pas jusque-là; mais c'était beaucoup que le clergé animé par le grand *Bossuet* démentît solennellement †† la doctrine du cardinal *du Perron*, qui avait prévalu si malheureusement dans les états de 1614.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. DIEU n'a donné à *Pierre* et à ses successeurs aucune puissance, ni directe ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'Eglise gallicane approuve le concile de Constance, qui déclare les conciles-généraux supérieurs au pape dans le spirituel.

3. Les règles, les usages, les pratiques, reçus dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du pape en matière de foi ne sont sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des agressions innombrables; et même quelques années après, *Louis XIV*, se croyant assez puissant pour négliger ces armes défensives, permit que le clergé les abandonnât; et la plupart des mêmes évêques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII*: mais le parlement, qui ne doit

† 1687. †† 1682.

connaître que la loi et non la politique, les a toujours conservées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au sujet de l'affaire ridicule et presque funeste de la bulle *Unigenitus*, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on savait assez avoir été fabriquée à Paris par trois jésuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, et même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens eussent pu condamner cette proposition? *Il est bon de lire des livres de piété le dimanche, sur-tout la sainte écriture*; et celle-ci, *la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

† Mais par amour de la paix le parlement l'enregistra. Ce fut à la vérité en la détestant, et en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une approbation.

Le roi voulait qu'on enregistrât ses édits, et qu'après on fît des remontrances par écrit si on voulait. Le parlement ne remontra rien.

Louis XIV, satisfait de la soumission apparente du parlement, le rendit bientôt après dépositaire de son testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son testament serait cassé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait; et cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait: mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encore après sa mort.

† 1714.

Fin du Tome premier.

TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

AVANT-PROPOS. page 3

CHAPITRE I. *Des anciens parlemens.* 7

CHAP. II. *Des parlemens jusqu'à Philippe le bel.* 13

CHAP. III. *Des barons siégeans en parlement et amovibles ; des clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.* 20

CHAP. IV. *Du procès des Templiers.* 25

CHAP. V. *Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, et comme ils furent assesseurs en cour des pairs.* 28

CHAP. VI. *Comment le parlement de Paris devint juge du dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun pair.* 31

CHAP. VII. *De la condamnation du duc d'Alençon.* 41

CHAP. VIII. *Des pairs, et quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean sans-terre.* 45

CHAP. IX. *Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.* 49

CHAP. X. *Du parlement de Paris, rétabli par Charles VII.* 53

CHAP. XI. *De l'usage d'enregistrer les édits au parlement, et des premières remontrances.* 54

CHAP. XII. *Du parlement, dans la minorité de Charles VIII, et comment il refusa de se mêler du gouvernement et des finances.* 59

CHAP. XIII. *Du parlement sous Louis XII.* 61

CHAP. XIV. *Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.* 63

CHAP. XV. *Comment le parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.* 65

CHAP. XVI. *De la vénalité des charges, et des remontrances sous François I.* 69

CHAP. XVII. *Du jugement de Charles duc de Bourbon, pair, grand-chambrier et connétable de France.* 73

CHAP. XVIII. *De l'assemblée dans la grand'salle du palais à l'occasion du duel entre Charles V et François I.* 78

CHAP. XIX. *Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Mérindol et de Cabrières, et du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.* 83

CHAP. XX. *Du parlement sous Henri II.* 89

CHAP. XXI. *Du supplice d'Anne du Bourg.* 92

CHAP. XXII. *De la conjuration d'Amboise, et de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.* 98

CHAP. XXIII. *Des premiers troubles, sous la régence de Catherine de Médicis.* 104

CHAP. XXIV. *Du chancelier de l'Hospital. De l'assassinat de François de Guise.* 110

CHAP. XXV. *De la majorité de Charles IX, et de ses suites.* 114

CHAP. XXVI. *De l'introduction des jésuites en France.* 117

CHAP. XXVII. *Du chancelier de l'Hospital; et de ses lois.* 119

CHAP. XXVIII *Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de l'Hospital. Journée de la St Barthelemi. Conduite du parlement.* 123

CHAP. XXIX. *Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers états de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, etc.* 133

CHAP. XXX. *Assassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.* 139

CHAP. XXXI. *Parlement traîné à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.* 146

CHAP. XXXII. *Arrêts de plusieurs parlemens après la mort de Henri III. Le premier président Brisson pendu par la faction des Seize.* 151

CHAP. XXXIII. *Le royaume démembré Le seul parlement, séant auprès de Henri IV, peut montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le nonce du pape.* 159

CHAP. XXXIV. *Etats généraux tenus à Paris par des espagnols et des italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.* 164

CHAP.

CHAP. XXXV. *Henri IV reconnu dans Paris.* 171
CHAP. XXXVI. *Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés Le roi maudit à Rome, et puis absous.* 176
CH. XXXVII. *Assemblée de Rouen. Administration des finances.* 182
CH. XXXVIII. *Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, et la reprend.* 186
CHAP. XXXIX. *D'une fameuse démoniaque.* 189
CHAP. XL. *De l'édit de Nantes. Discours de Henri IV au parlement. Paix de Vervins.* 192
CHAP. XLI. *Divorce de Henri IV.* 199
CHAP. XLII. *Jésuites rappelés.* 201
CHAP. XLIII. *Singulier arrêt du parlement contre le prince de Condé qui avait amené sa femme à Bruxelles.* 204
CHAP. XLIV. *Meurtre de Henri IV. Le parlement déclare sa veuve régente.* 207
CHAP. XLV. *Obsèques du grand Henri IV.* 211
CHAP. XLVI. *Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité et fermeté du parlement.* 214
CHAP. XLVII. *Querelle du duc d'Epernon avec le parlement. Remontrances mal reçues.* 219
CHAP. XLVIII. *Du meurtre du maréchal d'Ancre et de sa femme.* 223
CHAP. XLIX. *Arrêts du parlement en faveur d'Aristote. Habile fripponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat-général Servin en parlant au parlement.* 229



CHAP. L. *La mère et le frère du roi quittent le royaume. Conduite du parlement.* 235

CHAP. LI. *Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris et par l'assemblée du clergé.* 240

CHAP. LII. *De la résistance apportée par le parlement à l'établissement de l'académie française.* 244

CHAP. LIII. *Secours offert au roi par le parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.* 246

CHAP. LIV. *Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.* [illegible]

CHAP. LV. *Commencement des troubles civils, causés par l'administration des finances.* 256

CHAP. LVI. *Des barricades et de la guerre de la fronde.* 262

CHAP. LVII. *Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir; il harangue le cardinal Mazarin.* [illegible]

CHAP. LVIII. *Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.* [illegible]

Fin de la Table des Chapitres du Tome premier.

